



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

7 COM

ITH/12/7.COM/Décisions
Paris, 7 décembre 2012
Original : anglais/français

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

Septième session
Siège de l'UNESCO, Paris
3 – 7 décembre 2012

DÉCISIONS

DÉCISION 7.COM 2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/2 Rev.,
2. Adopte l'ordre du jour de sa septième session tel qu'annexé à cette décision.

Ordre du jour de la septième session du Comité

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour de la septième session du Comité
3. Remplacement du rapporteur
4. Admission des observateurs
5. Adoption des comptes-rendus de la sixième session ordinaire et de la quatrième session extraordinaire du Comité
6. Examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et l'état actuel de tous les éléments inscrits sur la Liste représentative
7. Rapport de l'Organe consultatif sur ses travaux en 2012
8. Examen des candidatures pour inscription en 2012 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
9. Examen des propositions pour sélection en 2012 au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde
10. Examen des demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis
11. Rapport de l'Organe subsidiaire sur ses travaux en 2012 et examen des candidatures pour inscription en 2012 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité
12. Questions relatives aux cycles d'examen 2013, 2014 et 2015
 - a. Système de rotation pour les membres de l'Organe consultatif
 - b. Établissement de l'Organe consultatif pour le cycle 2013 (paragraphe 26 des Directives opérationnelles) et adoption de ses termes de référence
 - c. Établissement de l'Organe subsidiaire pour le cycle 2013 (paragraphe 29 des Directives opérationnelles) et adoption de ses termes de référence
 - d. Nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2014 et 2015
13. Réflexion sur les Listes de la Convention
 - a. Réflexion sur les expériences acquises dans la mise en œuvre de l'option de renvoi pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité
 - b. Réflexion sur l'étendue ou la portée adéquate d'un élément
 - c. Réflexion sur la procédure d'inscription élargie d'un élément déjà inscrit
 - d. Réflexion sur l'utilisation de l'emblème de la Convention
14. Mécanisme de partage de l'information afin d'encourager les candidatures multinationales
15. Traitement de la correspondance du public ou d'autres parties concernées au sujet des candidatures

16. Organisations non gouvernementales
 - a. Accréditation d'organisations non gouvernementales
 - b. Réflexion sur les critères et les modalités d'accréditation des organisations non gouvernementales
17. Date et lieu de la huitième session du Comité
18. Élection des membres du Bureau de la huitième session du Comité
19. Contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel
20. Questions diverses
21. Adoption de la liste des décisions
22. Clôture de la session

DÉCISION 7.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/3,
2. Rappelant la décision 6.COM 24,
3. Rappelant en outre l'article 16.2 du Règlement intérieur,
4. Désigne Mme Gulnara Aitpaeva (Kirghizistan), Vice-Président du Comité, en tant que rapporteur de la septième session du Comité.

DÉCISION 7.COM 4

Le Comité,

1. Prenant en considération l'article 8 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental,
2. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/4 Rev.,
3. Rappelant ses décisions 4.COM 4, 5.COM 3, 5.COM 9, 6.COM 3 et 6.COM 12,
4. Rappelant également l'article 8.4 de la Convention,
5. Se félicite de la présence, à sa septième session, des deux expertes indépendantes de l'Organe consultatif chargé d'examiner en 2012 les dossiers de candidature pour inscription à la Liste de sauvegarde urgente, les propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis, Mesdames Soledad Mujica (Pérou), Présidente, et Claudine-Augée Angoué (Gabon), Rapporteur ; il se félicite également de la présence du Président de l'Organe subsidiaire 2012 chargé de l'évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste représentative, M. Victor Rago (Venezuela).

DÉCISION 7.COM 5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/5 Rev.,
2. Adopte les compte-rendu de la sixième session ordinaire et de la quatrième session extraordinaire du Comité inclus dans le présent document.

DÉCISION 7.COM 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/6,
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention concernant les rapports des États parties,
3. Rappelant en outre le chapitre V des Directives opérationnelles,
4. Remercie les États Parties qui ont soumis des rapports périodiques pour le cycle 2012 et invite les États Parties qui n'ont pas encore soumis les rapports attendus à les soumettre dans les meilleurs délais ;
5. Décide de soumettre à l'Assemblée générale « l'aperçu et le résumé des rapports 2012 des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état actuel de tous les éléments inscrits sur la Liste représentative », tel qu'annexés à la présente décision ;
6. Prie le Secrétariat d'informer les États parties concernés au moins douze mois avant la date limite respective pour la soumission des rapports périodiques, et encourage les États parties concernés à respecter les dates limites statutaires pour soumettre leurs rapports périodiques ;
7. Félicite les États parties qui intègrent le patrimoine culturel immatériel dans leurs stratégies nationales de développement et soulignent dans leurs rapports la contribution du patrimoine culturel immatériel pour atteindre les Objectifs de développement du Millénaire et le rôle important que le patrimoine culturel immatériel joue comme un garant du développement durable ;
8. Accueille avec satisfaction l'attention accordée par les États parties au patrimoine matériel associé au patrimoine culturel immatériel et aux espaces naturels « dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel » (Article 14 (c) de la Convention) ;
9. Accueille également avec satisfaction les diverses initiatives des États parties visant à mettre en place des mécanismes de protection de la propriété intellectuelle et d'autres formes de protection juridique du patrimoine culturel immatériel et à offrir un traitement préférentiel tel que des exonérations fiscales, tout en lançant une mise en garde concernant les certificats d'origine, qui mettent en péril le caractère évolutif du patrimoine culturel immatériel, tandis que d'autres mesures telles que les conseils en « emballage » et la conception de produits et de mécanismes axés sur le marché peuvent ne pas assurer suffisamment que les communautés concernées sont les principaux bénéficiaires ;
10. Rappelle les précautions encouragées dans les Directives opérationnelles contre « la décontextualis[ation] ou dénatur[isation] des manifestations ou expressions du patrimoine culturel immatériel » et le « tourisme non durable qui risquerait de mettre en péril le patrimoine culturel immatériel concerné » (paragraphe 102), ainsi que la nécessité de « gérer le tourisme de manière durable » (paragraphe 117) ;
11. Rappelle en outre le paragraphe 103 des Directives opérationnelles et invite le Secrétariat à d'engager des travaux sur un modèle de code d'éthique et d'en faire rapport à une prochaine session du Comité ;
12. Rappelle également l'obligation des États parties de garantir le respect des pratiques coutumières régissant l'accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel (article 13 (d) (ii) de la Convention), notamment dans les candidatures et les activités d'inventaire et de sensibilisation, et les invite à aborder ce sujet plus explicitement dans leurs rapports ;
13. Prend note que la Convention souligne que le patrimoine culturel immatériel procure aux communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés un sentiment d'identité et de continuité, sans invoquer la notion d'identité « nationale » qui peut inhiber l'inclusion et la

reconnaissance du patrimoine culturel immatériel associé aux diverses communautés sur les territoires des États parties respectifs ;

14. Prend également note de la diversité des rôles et responsabilités liés au genre et aux générations impliquées dans la pratique du patrimoine culturel immatériel et encourage en outre les États parties à accorder une plus grande attention tout au long de leurs rapports aux aspects relatifs au genre dans le patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde, et à la contribution des jeunes à la pratique et la transmission du patrimoine culturel immatériel.

DÉCISION 7.COM 7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/7,
2. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles et sa décision 6.COM 12,
3. Exprime sa satisfaction concernant les travaux de l'Organe consultatif et le présent rapport et remercie ses membres pour leurs efforts ;
4. Exprime en outre sa satisfaction de voir que les candidatures de 2012 à la Liste de sauvegarde urgente, les propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis témoignent du premier impact de la stratégie globale de renforcement des capacités de la Convention et accueille avec satisfaction le nombre croissant de dossiers soumis par les pays en développement, en particulier en Afrique ;
5. Se félicite en outre de l'initiative de plusieurs États parties à considérer l'importance fondamentale du patrimoine culturel immatériel en tant que garant du développement durable et les félicite d'avoir soumis des dossiers qui mettent les considérations du développement durable au cœur même de leurs dossiers ;
6. Prenant note des discussions sur la sauvegarde, la commercialisation et le développement durable, invite le Secrétariat à proposer des projets de directives sur ce sujet pour la prochaine session Comité, développant entre autres les paragraphes 116 et 117 des Directives opérationnelles ;
7. Invite les États parties lors de l'élaboration de leurs dossiers à prendre dûment en compte des décisions pertinentes du Comité ainsi que des observations et propositions formulées par l'Organe consultatif dans ses rapports de 2011 et 2012, et de s'efforcer de présenter des dossiers de la plus haute qualité, en fournissant toutes les informations nécessaires à leur examen et évaluation ;
8. Rappelle aux États parties que les dossiers dans lesquels les informations ne sont pas mises au bon endroit ne peuvent bénéficier de conditions favorables d'évaluation et d'examen, et encourage les États parties à veiller tout particulièrement à fournir l'information au bon endroit dans la candidature, la proposition ou la demande ;
9. Souligne que les États soumissionnaires ne devraient pas caractériser les efforts de sauvegarde d'autres États ou se référer aux pratiques et activités dans d'autres États d'une manière qui pourrait conduire à des malentendus ou à diminuer le respect mutuel entre les populations de leurs États respectifs ;
10. Encourage en outre les États parties à élaborer des plans durables de sauvegarde avec des activités plus ciblées, un calendrier réalisable et des sources budgétaires clairement identifiés ;
11. Rappelle à l'État partie qu'une inscription à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente n'implique pas l'octroi d'une assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;

12. Réaffirme que les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus dont le patrimoine culturel immatériel est concerné sont des acteurs essentiels dans toutes les étapes de la conception et de l'élaboration des candidatures, propositions et demandes, ainsi que lors de la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, et invite les États parties à mettre au point des mesures créatives afin de veiller à ce que leur participation la plus large possible soit établie à chacune des étapes, tel que requis par l'article 15 de la Convention ;
13. Rappelle que les États soumissionnaires sont invités, dans les délais impartis, à réviser les dossiers afin de fournir les informations complémentaires nécessaires à leur examen, mais décide qu'il ne peut examiner de nouveaux dossiers dont les sujets sont différents et qui sont substitués à la place de ceux initialement soumis et demande au Secrétariat de renvoyer de tels dossiers de substitution aux États soumissionnaires sans faire procéder à leur évaluation ou examen au cours du cycle concerné ;
14. Rappelle le programme de renforcement des capacités en cours et l'assistance technique offerte par le Secrétariat, et rappelle en outre la possibilité de demander de l'assistance préparatoire conformément aux paragraphes 18 et 19 des Directives opérationnelles ;
15. Encourage les États parties, lors de l'élaboration de candidatures, de propositions et en particulier de demandes d'assistance internationale, à tirer profit de ces ressources ainsi que de la possibilité de recevoir un soutien technique d'autres États.

DÉCISION 7.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/7 et le document ITH/12/7.COM/8, ainsi que les dossiers de candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente soumis par les États parties respectifs,
2. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles, ainsi que sa décision 6.COM 12,
3. Rappelle aux États parties que les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et les demandes d'assistance internationale sont de nature complémentaire mais distincte et ont des objectifs différents, et encourage les États parties à utiliser le mécanisme le plus adapté à leurs propre situation et besoins ;
4. Encourage les États parties à s'assurer de la correspondance étroite et de la cohérence entre la description de l'élément présenté dans le matériel audiovisuel et l'information contenue dans le formulaire de candidature ;
5. Invite l'Organe consultatif lors de l'évaluation des candidatures de 2013 à la Liste de sauvegarde urgente à identifier les bons exemples, le cas échéant, parmi les vidéos soumises dans le cadre de ces candidatures et de les porter à l'attention du Comité dans son rapport de 2013 ;
6. Prend note des difficultés récurrentes rencontrées par l'Organe consultatif pour déterminer si oui ou non une candidature a pleinement satisfait le critère U.5 et décide que les candidatures doivent inclure une preuve documentaire de l'inclusion de l'élément dans un inventaire, ou un lien fonctionnel à un site internet où cet inventaire pourrait être consulté et l'inclusion de l'élément vérifiée.

DÉCISION 7.COM 8.1

Le Comité

1. Prend note que le Botswana a proposé la candidature du **savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng au Botswana** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

L'art de la poterie en terre cuite est pratiqué dans la communauté des Bakgatla ba Kgafela au sud-est du Botswana. Les femmes qui font de la poterie utilisent de la terre glaise, du grès altéré, de l'oxyde de fer, de la bouse de vache, de l'eau, du bois et de l'herbe pour faire des pots de formes, motifs et styles divers qui rappellent les croyances et les pratiques traditionnelles de la communauté. Les pots servent à stocker la bière, assurer la fermentation de la farine de sorgho, aller chercher l'eau, faire la cuisine, pour le culte des ancêtres et les rituels traditionnels des guérisseurs. Au moment de la collecte de la terre, la maître-potière communique avec les ancêtres par la voie de la méditation pour qu'ils la guident vers le lieu idéal. Après avoir été recueilli, le grès altéré et l'argile sont pilés au mortier, puis broyés et tamisés, et les poudres ainsi obtenues sont mélangées avec de l'eau pour faire de la terre glaise. Les pots sont modelés en forme arrondie, conique ou ovale, depuis la base en terminant par un bord circulaire, et sont lissés avec une palette en bois. Une fois décorés, ils sont placés dans un four fosse. Le savoir-faire de la poterie en terre cuite se transmet aux filles et aux petites-filles par l'observation et la pratique. Toutefois, la pratique risque de disparaître en raison du nombre décroissant de maîtres-potières, des prix bas des produits finis et de l'usage de plus en plus répandu de récipients produits en série.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n °00753, **le savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng au Botswana** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Pratiquée et transmise par la communauté Bakgatla ba Kgafela depuis son arrivée dans le district de Kgatleng au Botswana il y a un siècle et demi, la poterie en terre cuite est une manifestation du système de croyance reliant la population avec ses ancêtres, les dirigeants de la communauté et leur environnement naturel et social ;

U.2 : La pratique nécessite une sauvegarde urgente en raison du très faible nombre de praticiennes et de leur âge avancé, du manque d'intérêt pour l'apprentissage des savoir-faire et des connaissances parmi les jeunes, de la concurrence induite par la production et l'utilisation d'ustensiles fabriqués de manière industrielle et du faible rendement économique de la poterie en terre cuite ;

U.3 : Les mesures de sauvegarde proposées cherchent à renforcer la transmission auprès des artisanes des connaissances et savoir-faire de fabrication de la poterie, à assurer des sources durables de matières premières et à encourager la communauté à diversifier la production ;

U.4 : Lors de la préparation de la candidature, les autorités traditionnelles et les potières elles-mêmes ont été pleinement consultées et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ; en outre, l'inscription de l'élément et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde respecteront les restrictions coutumières liées à la collecte des matières premières et à certains rituels qui sont pratiqués au cours de la fabrication de la poterie ;

U.5 : Le savoir-faire de la poterie en terre cuite a été inclus en 2010 dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel du district de Kgatleng qui est géré par le Musée de Phuthadikoba et le Département des arts et de la culture du Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

3. Inscrit **le savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng au Botswana** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;

4. Félicite l'État partie pour avoir présenté les aspects spirituels liés à la nature de la pratique, ainsi que ceux liés à la durabilité écologique, tenant pleinement compte des points de vue de la communauté concernée ;
5. Note que la pratique a bénéficié d'un certain nombre d'efforts passés et plus récents déployés par le gouvernement du Botswana afin de la sauvegarder, notamment la revitalisation de l'école d'initiation de femmes, divers événements nationaux et le projet de coopération Fonds-en-dépôt UNESCO/Flandres ;
6. Encourage l'État partie à s'assurer que les mesures de sauvegarde respectent pleinement le contexte traditionnel dans lequel la pratique se déroule et la signification symbolique de la poterie, et que les efforts pour diversifier la production et la distribution ne promeuvent pas une standardisation excessive ou ne dénaturent pas la pratique en tant que patrimoine culturel immatériel.

DÉCISION 7.COM 8.2

Le Comité

1. Prend note que l'Éthiopie a proposé la candidature de **la tradition orale ongota** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La tradition orale ongota est constituée de poèmes, légendes, récits, mythes, proverbes et énigmes qui se transmettent en langue ongota au sein de la communauté biraile, implantée sur la rive occidentale de la rivière Woyto, dans le sud de l'Éthiopie. Il n'y a plus aujourd'hui que douze personnes âgées qui se souviennent des traditions orales ongota sur les 115 membres de la communauté biraile. Les membres de la communauté privilégient de plus en plus la langue et le patrimoine culturel immatériel de la communauté voisine tsemay. La pratique des traditions orales est donc en déclin et la tradition orale ongota est en grand risque de disparition. Les détenteurs pratiquent ce patrimoine seulement lorsqu'ils rencontrent l'un des autres douze détenteurs, par exemple lors des cérémonies du café avec leurs voisins ; ils chantent aussi des chants ongota lors des travaux agricoles. La tradition orale représente la culture, l'histoire, la vision du monde et la philosophie d'une communauté. Les légendes ongota, en particulier, retracent l'histoire de la communauté, en évoquant son ancien pays d'origine et les raisons de sa migration et de la classification ultérieure des clans. La tradition orale ongota contient aussi des contes de fées et d'animaux dont les rôles sont répartis entre des êtres humains, des animaux et des esprits. Les poèmes ongota transmettent à la fois un sentiment d'affection et d'aversion, de victoire et de défaite, de plaisir et de tristesse.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n°00493, **la tradition orale ongota** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.2 : La tradition orale ongota est pratiquée en de rares occasions par un nombre très limité de personnes âgées de la communauté biraile, supplantée jour après jour par la langue et le patrimoine culturel immatériel de la communauté tsemay voisine ;

U.5 : La tradition orale de la communauté biraile a été incluse en 2007 dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel élaboré par l'Autorité pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel avec la participation active des membres de la communauté ;

3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n°00493, **la tradition orale ongota** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : La pratique et la transmission de la tradition orale ongota semblent avoir pratiquement cessé, du fait que la langue ongota elle-même est parlée par seulement une douzaine de personnes au sein de la communauté biraile et que la tradition orale ne continue

pas à fonctionner dans leur vie quotidienne ; il n'est pas démontré comment elle procure un sentiment d'identité et de continuité à la communauté ;

U.3 : Les mesures de sauvegarde proposées concernent essentiellement l'éducation formelle, sans méthodologie ou programme clairement conçus, et sans phase préliminaire de recherche et de documentation ; leur lien avec le système d'éducation actuel n'est pas clair ; elles semblent être élaborées en grande partie pour soutenir la communauté avec des incitations financières et n'offrent pas de preuves d'engagements financiers ou autres formes de soutien de l'État ;

U.4 : Bien que les représentants de la communauté biraile aient fourni leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature et exprimé leur volonté de sauvegarder la tradition orale ongota, la participation de la communauté dans le processus de candidature et à l'élaboration de mesures de sauvegarde semble être très limitée ;

4. Décide de ne pas inscrire la tradition orale ongota sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour examen par le Comité à un cycle ultérieur ;
5. Note avec satisfaction les efforts de l'État partie afin d'obtenir la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel et des expressions orales d'une communauté vivant dans une région très reculée et dans des circonstances difficiles ;
6. Prend également note que la viabilité de la tradition orale ongota dépend directement de la viabilité de la langue ongota comme véhicule de son expression et note en outre le très faible nombre de détenteurs ;
7. Invite l'État partie à coopérer avec la communauté biraile afin de documenter cette langue en danger et d'encourager ses locuteurs, même si il n'est peut-être pas possible de s'attendre à une revitalisation effective de la langue et de la tradition orale ongota ;
8. Encourage l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour la documentation en vue de la sauvegarde de la langue ongota en étroite collaboration avec la communauté biraile.

DÉCISION 7.COM 8.3

Le Comité

1. Prend note que l'Indonésie a proposé la candidature du **noken, sac multifonctionnel noué ou tissé, artisanat du peuple de Papouasie** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le noken est un sac noué ou tissé à la main à partir de fibres de bois ou de feuilles par les communautés des provinces indonésiennes de Papouasie et de Papouasie occidentale. Les hommes et les femmes s'en servent pour transporter le produit des plantations, la pêche maritime ou lacustre, le bois de chauffe, des bébés ou des petits animaux, ainsi que pour faire les courses et ranger des affaires à la maison. Le noken peut aussi se porter à l'occasion de fêtes traditionnelles ou être offert en signe de paix. La méthode de fabrication du noken varie selon les communautés mais, en général, on coupe les branches, les tiges ou l'écorce de petits arbres ou d'arbustes qu'on met sur le feu et qu'on fait tremper dans l'eau (rouissage). La fibre de bois qui reste est séchée, puis tournée pour obtenir un gros fil ou de la ficelle qu'on colore parfois avec des teintures naturelles. Cette ficelle est nouée à la main pour réaliser des sacs de modèles et tailles différents. Le procédé requiert une grande dextérité manuelle, de l'attention et un sens artistique, et prend plusieurs mois à maîtriser. Néanmoins, le nombre de personnes qui fabriquent et utilisent le noken est en train de se réduire. Les facteurs qui menacent sa survie sont une prise de conscience insuffisante, l'affaiblissement de la transmission traditionnelle, le déclin du nombre d'artisans, la concurrence des sacs industriels, les problèmes d'approvisionnement facile et rapide en matières premières traditionnelles et l'évolution des valeurs culturelles du noken.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n °00619, **le noken, sac multifonctionnel noué ou tissé, artisanat du peuple de Papouasie** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
 - U.1 : Les diverses formes de noken parmi les nombreuses ethnies des provinces de Papouasie et de Papouasie occidentale sont un des marqueurs d'identité locale qui leur procure un sentiment de patrimoine partagé ; les diverses manières dont le sac est réalisé et utilisé démontrent la diversité culturelle des provinces ;
 - U.2 : Le savoir-faire traditionnel lié au noken nécessite une sauvegarde urgente en raison des risques de rupture de la transmission vers les jeunes générations, de la concurrence des produits modernes et importés, et de la raréfaction de matériaux traditionnels auxquels se substituent des matériaux synthétiques ;
 - U.3 : Les mesures de sauvegarde proposées comprennent un travail de recherche et d'inventaire, la préparation de matériel didactique avec des contenus locaux à intégrer dans les programmes d'éducation formelle et non formelle, des formations de groupe à la fabrication du noken, la revitalisation de ses fonctions au sein de la communauté, et la promotion du noken par les gouvernements locaux ;
 - U.4 : Différentes communautés dans les provinces de Papouasie et de Papouasie occidentale ont été largement impliquées en fournissant des informations pour la candidature et en la validant avant sa soumission ; la démonstration de leur consentement libre, préalable et éclairé est fournie ;
 - U.5 : Le noken a été inventorié avec l'implication des communautés par l'Office pour la sauvegarde de l'histoire et des valeurs traditionnelles de la Papouasie et enregistré dans le système d'inventaire national de la Direction générale pour les valeurs culturelles, les arts et le cinéma qui est mis à jour régulièrement ;
3. Inscrit **le noken, sac multifonctionnel noué ou tissé, artisanat du peuple de Papouasie** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Note avec satisfaction que l'intention des autorités culturelles en Indonésie d'inclure les praticiens a été soigneusement et minutieusement suivie tout au long du processus de candidature, notamment par le biais de vastes consultations avec un grand nombre de praticiens vivant dans des endroits divers, à l'aide d'un ensemble de questionnaires dont les résultats sont quantifiés ;
5. Encourage l'État partie à veiller à ce que les mesures de sauvegarde, notamment celles visant à revitaliser l'artisanat du noken, respectent le contexte de ses fonctions sociales et significations culturelles ;
6. Encourage en outre l'État partie à répondre de manière précise aux menaces relatives à la raréfaction des matériaux et à veiller au renforcement des capacités des praticiens du noken.

DÉCISION 7.COM 8.5

Le Comité

1. Prend note que le Kirghizistan a proposé la candidature de **l'ala-kiyiz et du chirdak, l'art du tapis traditionnel kirghiz en feutre** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

L'art du tapis traditionnel en feutre est l'un des arts premiers du peuple kirghiz et fait partie intégrante de son patrimoine culturel. Les Kirghiz produisent traditionnellement deux types de tapis en feutre : les ala-kiyiz et les chirdaks. Les connaissances, les techniques, la diversité, la sémantique des ornements et les cérémonies de création de tapis sont autant d'éléments culturels importants qui procurent au peuple kirghiz un sentiment d'identité et de continuité. La réalisation des tapis en feutre kirghiz est inséparablement liée au mode de vie quotidien des nomades qui les utilisent pour se protéger du froid et décorer leur intérieur. La

création des tapis en feutre exige l'unité au sein de la communauté et favorise la transmission du savoir traditionnel – en principe par les femmes âgées concentrées dans les zones rurales montagneuses aux jeunes filles de la famille. L'art traditionnel de l'ala-kiyiz et du chirdak est cependant menacé de disparition. Le nombre de praticiens est en recul, la plupart d'entre eux ayant plus de quarante ans. L'absence de sauvegarde gouvernementale, le désintérêt de la jeune génération, la prédominance de tapis synthétiques à bas prix et la qualité médiocre et l'insuffisance de l'approvisionnement en matières premières ne font qu'aggraver la situation. De ce fait, la cérémonie de l'ala-kiyiz a quasiment disparu et le chirdak est sérieusement menacé de disparition.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n °00693, **l'ala-kiyiz et le chirdak, l'art du tapis traditionnel kirghiz en feutre** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
 - U.1 : Le tapis traditionnel en feutre procure au peuple kirghiz, et en particulier aux femmes qui le réalisent, un sentiment d'identité et de continuité lié à son mode de vie nomade ;
 - U.2 : Les tapis de feutre kirghizes font face à des défis comme le manque d'intérêt pour l'apprentissage de l'artisanat parmi les jeunes, l'absence d'une politique d'État adéquate pour la sauvegarde de l'élément, la rareté et la baisse de qualité des matières premières et l'avènement de tapis synthétiques industriels bon marché qui menacent la viabilité économique de l'artisanat ;
 - U.3 : Un plan de sauvegarde sur cinq ans comporte diverses activités, y compris des mesures législatives et politiques, un meilleur accès aux matières premières, le renforcement de la transmission, et la promotion d'une plus grande prise de conscience, au niveau national et à l'étranger, concernant l'art de la fabrication de tapis kirghiz ;
 - U.4 : La candidature a été élaborée avec la participation des artisans qui ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - U.5 : Les tapis de feutre kirghizes ont été inclus en 2008 dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, qui a été mis à jour en 2011 par le Ministère de la culture et du tourisme ;
3. Inscrit **l'ala-kiyiz et le chirdak, l'art du tapis traditionnel kirghiz en feutre** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note du plan de sauvegarde ambitieux proposé par l'État soumissionnaire et de l'accent important placé sur la promotion économique et encourage l'État partie à tenir compte des sources du financement et de leur durabilité ;
5. Prend note en outre que certaines activités comme l'amélioration de la disponibilité des matières premières semblent être sous-budgétisées tandis que d'autres activités semblent être surévaluées, et que la demande n'identifie pas clairement les ressources financières ;
6. Regrette que la candidature caractérise des pratiques d'autres États ;
7. Invite l'État partie à faciliter la participation la plus large possible des praticiens dans les mesures de sauvegarde, en particulier pour la transmission des savoir-faire et des techniques, et à veiller à ce que les praticiens soient les principaux bénéficiaires des mesures de sauvegarde, en particulier celles visant à promouvoir l'industrie du tapis ;
8. Invite en outre l'État partie à élaborer un plan de sauvegarde durable avec des activités plus ciblées, un calendrier réalisable et des sources budgétaires clairement identifiées ;
9. Invite l'État partie à considérer les paragraphes 116 et 117 des Directives opérationnelles dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde programmées.

DÉCISION 7.COM 8.6

Le Comité

1. Prend note que le Lesotho a proposé la candidature du **letsema, rassemblement de villageois pour accomplir collectivement de gros travaux** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

« Letsema » est un mot sesotho associé à une forme de tâche collective organisée par les membres de la communauté (villageois, amis ou parents) qui se répartissent des rôles pour accomplir un travail conséquent qu'une personne seule mettrait des jours ou des semaines à exécuter. Les praticiens de l'élément sont des adultes des deux sexes. Le letsema peut avoir lieu par exemple pendant le ramassage de pierres pour la construction d'une maison et le battage du sorgho ou du blé. L'initiateur de la tâche prépare à manger aux participants et, la plupart du temps, cela se transforme en un événement très élaboré, avec des chants, de la poésie et des youyous qui accompagnent les travaux collectifs. L'élément resserre les liens familiaux et encourage la solidarité ethnique ; ce travail collectif donne même aux individus sans ressources un sentiment d'appartenance mutuelle, de respect et de reconnaissance. Le letsema stimule l'esprit et la passion du travail en équipe et la cohésion sociale au sein de la communauté. Toutefois la popularité du letsema est en recul, surtout à cause de l'exode croissant d'hommes et de femmes valides des zones rurales vers les villes du fait de l'industrialisation et de l'urbanisation. Étant donné que l'économie de marché assure le paiement de services en espèces, cela risque de compromettre le travail collectif.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n°00695, **le letsema, rassemblement de villageois pour accomplir collectivement de gros travaux** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : La candidature n'expose pas clairement ce qui est proposé pour la sauvegarde : le principe du travail en collaboration ou un ensemble de pratiques spécifiques ; plus d'information est nécessaire, particulièrement en ce qui concerne les praticiens du letsema, sa signification culturelle pour eux et la contribution qu'il peut apporter au développement durable de leurs communautés ;

U.2 : La candidature ne décrit pas correctement la viabilité de la tradition du letsema ou les caractéristiques socio-économiques de ses détenteurs ; les menaces identifiées, telles que le manque d'intérêt de la jeunesse, l'empiètement de la technologie et la migration des populations vers les zones urbaines sont des problèmes communs à plusieurs pays et non spécifiques aux communautés qui pratiquent le letsema ;

U.3 : Les objectifs et les résultats attendus spécifiés dans les mesures de sauvegarde sont trop généraux et la candidature ne précise pas l'engagement de l'État partie ni la participation des communautés ; des informations plus précises sont nécessaires pour expliquer la manière dont les diverses activités proposées – entre autres la promotion des coopératives agricoles – peuvent contribuer à la sauvegarde du letsema ;

U.4 : Bien que les communautés aient été contactées au cours de l'élaboration de la candidature, leur participation n'a pas été large ni approfondie, et la preuve présentée pour démontrer leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature constitue plutôt une cession de droits d'utilisation de la documentation associée ;

U.5 : L'État partie soumissionnaire doit fournir des informations supplémentaires afin de démontrer que l'élément proposé est inclus dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel élaboré avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales compétentes et régulièrement mis à jour, comme stipulés aux articles 11 et 12 de la Convention ;

3. Décide de ne pas inscrire le **letsema, rassemblement de villageois pour accomplir collectivement de gros travaux** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature

révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour examen par le Comité à un cycle ultérieur ;

4. Note que la candidature résulte en partie du projet de coopération Fonds-en-dépôt UNESCO/Flandres et des efforts antérieurs de la stratégie de l'UNESCO pour renforcer les capacités ;
5. Félicite l'État partie pour la présentation d'une candidature valorisant un système traditionnel d'entraide communautaire qui reflète l'esprit de la Convention ;
6. Invite l'État partie à travailler en étroite collaboration avec les communautés concernées pour définir clairement ce qu'est le letsema et ce qu'il signifie pour eux, à évaluer sa viabilité dans leur vie actuelle et à identifier clairement les menaces auxquelles il pourrait faire face ;
7. Invite en outre l'État partie à élaborer des mesures de sauvegarde qui puissent renforcer la pratique du letsema et assurer sa viabilité à long terme, en impliquant pleinement les communautés à la fois dans l'élaboration de ces mesures et dans leur mise en œuvre ;
8. Encourage l'État partie, s'il souhaite soumettre une candidature révisée, à porter une attention particulière aux exigences du formulaire de candidature et à détailler chaque section afin de fournir les informations nécessaires pour l'évaluation et l'examen ;
9. Rappelle à l'État partie qu'une inscription à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente n'implique pas l'octroi d'une assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel.

DÉCISION 7.COM 8.7

Le Comité

1. Prend note que l'Ouganda a proposé la candidature du **bigwala, musique de trompes enalebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le bigwala représente la musique et la danse d'une pratique culturelle du peuple basoga de l'Ouganda, exécutée lors de célébrations royales, notamment d'intronisations et de funérailles et, au cours des dernières décennies, à l'occasion d'événements communautaires. Le bigwala désigne un jeu de cinq trompes enalebasse jouées en hoquet pour produire une mélodie accompagnée d'une danse spécifique. Une performance typique commence par une trompe, suivie des autres, puis entrent dans l'ordre des tambourinaires, des chanteurs et des danseurs. Les chanteurs et les danseurs se déplacent en formation circulaire autour des cinq tambourinaires en faisant un léger mouvement de déhanchement, les mains levées en signe d'excitation au rythme de la musique. Les femmes spectatrices se mettent à iouler lorsque la performance atteint son apogée. Le bigwala contribue manifestement à l'unité du peuple basoga. Les paroles des chansons racontent l'histoire des Basoga en portant une attention particulière à leur roi, reconfirmant ainsi symboliquement leur identité et les liens avec leur passé. Le bigwala évoque aussi les thèmes de l'autorité, les problèmes matrimoniaux et les normes et les pratiques sociales acceptables. Cependant, il ne reste plus que quatre anciens maîtres détenteurs des techniques de fabrication du bigwala, de la maîtrise de l'instrument et de la danse, et leurs récentes tentatives de transmission se sont heurtés à des obstacles financiers. De ce fait, les performances de bigwala sont peu fréquentes, ce qui constitue une réelle menace pour sa survie.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00749, **le bigwala, musique de trompes enalebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : La musique et danse du bigwala, composante essentielle des cérémonies royales et autres rituels communautaires importants, procure à la population basoga un sentiment d'identité partagée et de continuité historique, renforçant la cohésion sociale et

permettant aux populations d'aujourd'hui de communiquer avec leurs ancêtres défunts ;

U.2 : Le bigwala fait actuellement face à de graves menaces à sa viabilité, y compris un nombre limité de personnes âgées détentrices, la faiblesse des modes traditionnels de transmission, l'absence chez les jeunes de la connaissance de la tradition ou d'intérêt dans la pratique, et l'insécurité économique des détenteurs ainsi que des futurs interprètes potentiels ;

U.3 : Parmi les efforts de sauvegarde passés, on constate une prise de conscience au niveau communautaire, local et national, de la nécessité de sauvegarder l'élément, notamment par son inclusion dans les programmes de recherche universitaires ; en outre, un plan de sauvegarde réalisable pour la viabilité du bigwala est proposé, qui inclut l'enseignement, la documentation, l'enregistrement audio et vidéo, la diffusion et l'organisation de festivals et d'ateliers sur la fabrication et la pratique des instruments de musique avec l'implication des communautés, y compris les quatre interprètes âgés et quatre groupes culturels locaux ainsi que l'État ;

U.4 : Le processus de candidature a bénéficié de la participation des communautés basoga, de l'administration locale et particulièrement des praticiens du bigwala ; le consentement libre, préalable et éclairé à la candidature a été fourni par des praticiens et des groupes culturels locaux ;

U.5 : Avec la participation de la communauté concernée, la musique de trompe en calebasse et danse a été intégrée en 2010 dans l'inventaire du patrimoine immatériel de la communauté basoga, effectué sous l'autorité du Ministère de l'égalité entre les sexes, du travail et du développement social ;

3. **Inscrit le bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note de l'importance de la musique et danse du bigwala dans les cérémonies royales du Royaume de Busoga et encourage l'État partie à coopérer étroitement avec les autorités du royaume dans la sauvegarde de l'élément ;
5. Prend note en outre que la candidature résulte en partie d'un projet de coopération du Fonds-en-dépôt UNESCO/Flandres et des efforts antérieurs dans le cadre de la stratégie de renforcement des capacités de l'UNESCO ;
6. Invite l'État partie à envisager la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé en 2013 plutôt qu'en 2014 comme indiqué dans le dossier de candidature, en accordant une attention particulière au renforcement des capacités pour la transmission du bigwala des praticiens aînés aux jeunes générations ;
7. Encourage l'État partie à veiller à établir un lien étroit lors de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées entre les activités planifiées, les acteurs responsables et les budgets alloués ;
8. Encourage en outre l'État partie à inventorier des traditions de musique et de danse similaires ou associées ailleurs en Ouganda, dont la connaissance pourrait aider à sauvegarder le bigwala au sein de la communauté basoga.

DÉCISION 7.COM 8.8

Le Comité

1. Prend note que le Zimbabwe a proposé la candidature de **l'ingubhamazwi, tannage et teinture du poncho multicolore du peuple nyubi du Zimbabwe méridional** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La pratique de l'ingubhamazwi, tannage et teinture du poncho multicolore, se trouve chez le peuple nyubi du Zimbabwe méridional. Le poncho est traditionnellement un cadeau de grande valeur qu'offre le mari à son épouse et c'est donc une expression de la beauté, du statut et de l'amour. Les connaissances et techniques liées à la fabrication de l'ingubhamazwi se transmettent oralement. Elles incluent la capacité à concevoir des modèles artistiques attrayants et la connaissance de matières tinctoriales naturelles extraites d'arbres locaux. La matière principale est la peau animale qui est tannée et transformée en une peau ou un cuir souple sur lequel sont ensuite exécutés les motifs, les ornements et la coloration. Le temps nécessaire à la fabrication du poncho varie et dépend de facteurs tels que la météo et la disponibilité de la matière première. La fabrication de l'ingubhamazwi est aujourd'hui en déclin en raison du nombre décroissant d'artisans ayant les connaissances requises. Seuls trois hommes âgés possèdent l'ensemble des connaissances et des savoir-faire indispensables à la production du vêtement, et la jeune génération ne s'intéresse guère à cet apprentissage. Le bétail domestique qui fournit une matière première essentielle devient également plus cher et les arbres qui produisent les colorants sont moins nombreux du fait d'une déforestation croissante.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n°00653, **l'ingubhamazwi, tannage et teinture du poncho multicolore du peuple nyubi du Zimbabwe méridional** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Bien que la fonction sociale du poncho multicolore ait changé, sa fabrication et son utilisation demeurent l'un des marqueurs d'identité de la communauté nyubi, dernier groupe à maintenir la viabilité d'une pratique auparavant partagée avec d'autres communautés de langue ndébélé ;

3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n°00653, **l'ingubhamazwi, tannage et teinture du poncho multicolore du peuple nyubi du Zimbabwe méridional** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.2 : Les menaces décrites, y compris la pauvreté, la pénurie alimentaire, la diminution des ressources naturelles, l'incertitude économique, les occasions réduites de porter les ponchos et le manque d'intérêt chez les jeunes pour les réaliser sont des questions d'ordre général communes à de nombreux pays et non spécifiques au poncho multicolore ;

U.3 : Les mesures de sauvegarde ne sont pas bien élaborées et ne semblent pas répondre aux menaces identifiées ; la plupart reste au niveau de la possibilité plutôt que d'actions concrètes, et aucune preuve n'est fournie d'un engagement de l'État concernant leur mise en œuvre ;

U.4 : Bien que le processus de candidature ait été initié sur suggestion des derniers détenteurs encore en vie, et que le consentement du chef et de plusieurs anciens pour effectuer des recherches sur les ponchos soit fourni, il ne semble pas qu'il y ait eu une large participation de la communauté dans l'élaboration de la candidature, ni un engagement clair à la sauvegarde de l'élément ;

U.5 : Des efforts du Ministère de l'éducation, des sports, des arts et de la culture semblent être en cours pour dresser un inventaire du patrimoine culturel immatériel au Zimbabwe ; néanmoins, ces efforts n'ont pas encore porté leurs fruits ; en outre, la

candidature ne décrit pas comment les communautés seront impliquées dans cet inventaire ;

4. Décide de ne pas inscrire l'ingubhamazwi, tannage et teinture du poncho multicolore du peuple Nyubi du Zimbabwe méridional sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour examen par le Comité à un cycle ultérieur ;
5. Note avec préoccupation que la viabilité de la pratique est menacée par les transformations du mode de vie des Ndébélé, où le poncho a perdu une grande partie de sa fonction et de sa signification, et aggravée par la situation socioéconomique difficile dans laquelle se trouve la communauté nyubi ;
6. Note en outre que l'État partie est bénéficiaire d'un programme de renforcement des capacités mené par l'UNESCO grâce au Fonds-en-dépôt UNESCO/Flandres, qui vise à renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national ;
7. Encourage l'État partie et les communautés locales à tirer pleinement parti des possibilités offertes par ce programme de renforcement des capacités et à travailler ensemble pour mettre au point des stratégies efficaces de sauvegarde pour le poncho multicolore et d'autres éléments du patrimoine culturel immatériel ;
8. Encourage en outre l'État partie à s'assurer que de telles mesures de sauvegarde, notamment celles visant à revitaliser et à commercialiser la production du poncho, ne gèlent pas la pratique ni ne privilégient les techniques de sa fabrication au détriment de ses fonctions sociales et significations culturelles.

DÉCISION 7.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/7 et le document ITH/12/7.COM/9, ainsi que les propositions soumises par les États parties respectifs,
2. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles et sa décision 6.COM 12,
3. Félicite les deux États parties qui ont soumis des propositions pour leur éventuelle sélection sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ;
4. Invite les États parties à être plus actifs dans l'identification et la présentation de meilleures pratiques de sauvegarde pour le Registre et, lorsqu'ils proposent des programmes, projets et activités, à fournir des preuves convaincantes de leur efficacité pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, y compris des évaluations quantitatives et qualitatives de leurs réalisations ;
5. Rappelle que lors de la sélection de telles propositions, il accorde une attention particulière aux besoins des pays en développement et encourage les États parties à proposer des programmes qui peuvent servir de manière efficace de modèles de sauvegarde dans les pays en développement ;
6. Prie le Secrétariat de l'aider à encourager la recherche sur l'efficacité des mesures de sauvegarde incluses dans les meilleures pratiques de sauvegarde qu'il a sélectionnées, et à promouvoir la coopération internationale à travers ces recherches et évaluations ;
7. Invite le Secrétariat à intégrer les programmes, les projets et les activités sélectionnés par le Comité lors de l'élaboration de matériels de formation pour la stratégie globale de renforcement des capacités ;
8. Invite en outre les États parties à intégrer les programmes, les projets et les activités sélectionnés par le Comité lors de l'élaboration de matériels de formation pour leurs stratégies de renforcement des capacités.

DÉCISION 7.COM 9.1

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé **la stratégie de formation des futures générations de marionnettistes du Fujian** en vue de sa sélection et promotion par le Comité comme meilleure pratique de sauvegarde :

Le théâtre de marionnettes du Fujian est un art du spectacle chinois qui utilise essentiellement les marionnettes à gaines et à fils. Les marionnettistes de la province du Fujian, dans le sud-est de la Chine, ont développé un ensemble de techniques de fabrication et de représentation caractéristiques de marionnettes, ainsi qu'un répertoire de pièces et de musique. Cependant, depuis les années 1980, le nombre de jeunes qui apprennent l'art des marionnettes a diminué, d'une part à cause des mutations socioéconomiques qui ont transformé leur mode de vie et, d'autre part, en raison de la longue période de formation requise pour maîtriser les techniques sophistiquées de représentation. Devant cette situation, les communautés, les groupes et les détenteurs concernés ont formulé la Stratégie 2008-2020 pour la formation des futures générations de marionnettistes du Fujian. Ses objectifs majeurs sont de sauvegarder la transmission de l'art des marionnettistes du Fujian et de renforcer sa viabilité par la formation professionnelle afin de créer une nouvelle génération de praticiens ; la compilation de matériels pédagogiques ; la création de salles de spectacles, d'instituts de formation et de salles d'exposition ; la sensibilisation du public par l'éducation formelle et non formelle ; la coopération régionale et internationale ; et les échanges artistiques. Cette stratégie a bénéficié d'une large participation des praticiens, de la population locale et des établissements d'enseignement. 200 praticiens potentiels ont ainsi reçu une formation professionnelle ; 20 groupes publics de marionnettistes ont été mis en place et une aide financière a été octroyée aux détenteurs représentatifs.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n °00624, le programme répond aux critères de sélection des meilleures pratiques de sauvegarde définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles comme suit :

P.1 : Le programme vise à promouvoir et à transmettre les arts de la marionnette du Fujian à travers l'éducation formelle et non formelle, en mettant l'accent sur la formation des jeunes marionnettistes et la sensibilisation du grand public ;

P.2 : Le programme fait suite à des exemples antérieurs d'échanges internationaux, comme les festivals de marionnettes et un séminaire international ;

P.3 : Le programme contribue à la sauvegarde de l'art de la marionnette du Fujian par le renforcement de la transmission, le renforcement des capacités parmi les jeunes et la sensibilisation du grand public, avec la participation des marionnettistes concernés ;

P.4 : Le programme a prouvé son efficacité pour renforcer la viabilité de l'art de la marionnette du Fujian à travers une série de mesures telles que la formation d'un certain nombre de praticiens potentiels, l'établissement de centres de formation et la création d'une base de données pour enregistrer le répertoire et les marionnettistes ;

P.5 : Le programme a enregistré une large participation de praticiens, d'administrateurs, d'écoles et d'individus dans des activités telles que le développement d'outils pédagogiques, des formations et des activités de sensibilisation ; le grand nombre de signatures montre le consentement libre, préalable et éclairé des praticiens ;

P.6 : Le programme de formation de praticiens de la jeune génération pourrait servir comme un modèle particulièrement pertinent pour les arts traditionnels du spectacle de la région et de la sous-région ;

P.7 : La proposition mentionne la volonté des communautés concernées, des institutions professionnelles et des autorités de partager leur expérience de sauvegarde avec d'autres parties et pays au moyen d'Internet, de bases de données, de conférences internationales, de séminaires et d'échanges ;

P.8 : La proposition apporte quelques éléments démontrant qu'une évaluation a été effectuée au cours des quatre années d'existence du programme et un ensemble de mesures d'évaluation est proposé pour l'avenir ;

P.9 : Le programme offre une méthodologie qui pourrait s'appliquer aux pays en développement dont ils pourraient s'inspirer en adaptant certaines de ses composantes ou approches.

3. Sélectionne la stratégie de formation des futures générations de marionnettistes du Fujian comme meilleure pratique de sauvegarde ;
4. Félicite l'État partie pour la preuve tangible de son engagement pour sauvegarder l'art de marionnettes du Fujian ;
5. Invite l'État partie à évaluer les activités déjà réalisées au sein du programme, aussi bien en termes quantitatifs que qualitatifs.

DÉCISION 7.COM 9.2

Le Comité

1. Prend note que le Mexique a proposé **Xtaxkgakget Makgkaxtlawana : le Centre des arts autochtones et sa contribution à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du peuple totonaque de Veracruz, Mexique** en vue de sa sélection et promotion par le Comité comme meilleure pratique de sauvegarde :

Le Centre des arts autochtones a été conçu en réponse à un désir à long terme du peuple totonaque de créer une institution éducative pour transmettre ses enseignements, son art, ses valeurs et sa culture, tout en fournissant aussi aux créateurs autochtones les conditions favorables au développement de leur art. La structure du centre représente un établissement traditionnel composé de maisons-écoles, chaque « maison » étant spécialisée dans l'un des arts totonaques choisi par les apprentis, comme la poterie, les textiles, la peinture, l'art de soigner, la danse traditionnelle, la musique, le théâtre et la cuisine. À la « Maison des Anciens », les étudiants acquièrent les valeurs essentielles des Totonagues et une orientation sur le sens de la pratique créative. La transmission des connaissances est intégrale et holistique. Les maisons-écoles considèrent la pratique créative comme intrinsèquement liée à sa nature spirituelle. Le centre propose une régénération culturelle en revitalisant les pratiques culturelles totonaques par des moyens tels que l'usage de la langue totonaque comme vecteur de l'enseignement, la récupération des techniques traditionnelles oubliées, la production artistique, le rétablissement des instances gouvernementales traditionnelles et la réintroduction des plantes et des arbres nécessaires aux pratiques culturelles. Le centre promeut également une coopération constante avec les créateurs et les agences culturelles des autres États du pays et du monde entier.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n °00666, le programme répond aux critères de sélection des meilleures pratiques de sauvegarde définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles comme suit :

P.1 : Le Centre des arts autochtones offre un espace formel pour la transmission non formelle intergénérationnelle des valeurs, traditions orales, artisanat, médecine traditionnelle, cuisine et arts de la scène totonaques en complément des méthodes traditionnelles domestiques de transmission culturelle ;

P.2 : Le Centre a participé à de nombreux festivals et ateliers, en interaction avec les institutions de divers pays, afin de promouvoir les arts totonaques et une plus grande prise de conscience du patrimoine culturel immatériel en général ; il n'est pourtant pas expliqué comment ces efforts constituent une coordination aux niveaux régional et international pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel ;

P.3 : La mission du Centre est de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel totonaque ainsi qu'à la diversité culturelle et au développement durable, à travers l'identification, la documentation, l'éducation et la sensibilisation ;

- P.4 : L'existence durable du Centre et le soutien constant qu'il reçoit témoignent de son efficacité éprouvée pour la sauvegarde du patrimoine totonaque et le renforcement de sa transmission ;
- P.5 : Le programme a été lancé, conceptualisé et mis en œuvre avec la participation active des communautés totonaques à divers niveaux, et leur consentement libre, préalable et éclairé à la proposition est joint ;
- P.6 : Le Centre, en promouvant la transmission des savoir-faire traditionnels à travers l'éducation semi-formelle et la promotion de la créativité artistique qui lui permet son autosuffisance, pourrait servir de modèle régional et international de sauvegarde ;
- P.7 : Le Centre et ses participants ont exprimé leur volonté de coopérer à la diffusion du programme s'il est sélectionné comme meilleure pratique de sauvegarde ;
- P.8 : Le programme est périodiquement évalué quantitativement et qualitativement par rapport aux plans de travail annuels par une équipe formée par les maîtres de tradition, les coordinateurs des maisons-écoles, un sous-directeur académique, un sous-directeur d'opérations et un directeur général ;
- P.9 : Fonctionnant sur la base de l'autogestion des communautés et la promotion de la génération de revenus, le programme, de par sa modularité, incarne la volonté d'entraide et le dialogue entre les cultures et pourrait servir de modèle pour les pays en développement.

3. **Sélectionne Xtaxkgakget Makgkaxtlawana : le Centre des arts autochtones et sa contribution à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du peuple totonaque de Veracruz, Mexique** comme meilleure pratique de sauvegarde ;
4. Félicite le peuple totonaque et les autorités locales de Veracruz pour leur initiative et leur engagement commun pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel totonaque ;
5. Prend note que le succès et l'efficacité du Centre reposent sur son profond reflet de la vision du monde totonaque et son intégration dans l'environnement local qui lui permet de servir de modèle pour d'autres pays ;
6. Prend note en outre que le Centre promeut une approche holistique du patrimoine culturel immatériel du peuple totonaque et célèbre les valeurs du dialogue et de l'entraide.

DÉCISION 7.COM 10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/7 et le document ITH/12/7.COM/10,
2. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles et sa décision 6.COM 12,
3. Accueille avec satisfaction les diverses demandes d'assistance internationale pour des projets qui placent la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au sein de l'objectif de développement durable et encourage les États parties à soumettre des demandes qui reconnaissent et respectent les programmes locaux de développement dans leur conception et leur planification ;
4. Rappelle l'importance cruciale de la cohérence et de la consistance entre les activités proposées, leur calendrier et l'estimation de leurs coûts, et encourage en outre les États parties à être particulièrement attentifs à une telle cohérence lors de l'élaboration des demandes d'assistance internationale ;
5. Rappelle en outre la nécessité de préparer les budgets de manière rigoureuse et transparente reflétant pleinement les contributions des États parties soumissionnaires, en particulier leurs contributions en nature ;

6. Encourage en outre les États parties à accorder une attention particulière aux méthodologies devant être utilisées dans les activités proposées et à les décrire clairement dans leurs demandes.

DÉCISION 7.COM 10.1

Le Comité

1. Prend note que le Burkina Faso a demandé une assistance internationale d'un montant de 262 080 dollars des États-Unis pour l'**inventaire et la promotion du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso** :

Ce projet comprend la réalisation d'un inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel mené par les communautés ethnoculturelles au Burkina Faso. Il permettra d'identifier le patrimoine culturel immatériel et de fournir des données quantitatives et qualitatives sur les éléments présents sur le territoire national, afin d'identifier leur état de viabilité et d'assurer leur promotion. Le projet sera mis en œuvre en deux grandes phases : une phase pilote qui concernera deux régions abritant six communautés ethnoculturelles et une seconde phase de généralisation qui concernera toutes les régions et communautés nationales. Ses principaux objectifs sont de développer une stratégie nationale d'inventaire et de promotion du patrimoine culturel immatériel ; d'éduquer les communautés, les décideurs et le public à l'importance du patrimoine culturel immatériel ; de renforcer les capacités des acteurs engagés dans la sauvegarde dudit patrimoine ; de dresser un inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel sur le terrain ; d'identifier les éléments du patrimoine culturel immatériel selon leur état de viabilité ; et de diffuser les résultats de l'inventaire aux niveaux national et international à l'aide d'une base de données et d'un site Internet ainsi que de catalogues et brochures. Sa mise en œuvre nécessitera aussi le développement d'une stratégie nationale d'inventaire et de promotion du patrimoine culturel immatériel, et l'établissement et la mise en marche d'une structure de supervision qui rassemblera l'ensemble des acteurs engagés dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n °00678, la demande répond aux critères d'octroi d'assistance internationale définis dans les paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

A.1 : L'inventaire du patrimoine culturel immatériel sera établi avec une large participation des communautés, dont dix ont été consultées à plusieurs stades de l'élaboration de la demande ; elles seront représentées par leurs chefs traditionnels et coutumiers dans les équipes régionales et nationales de suivi du projet ;

A.2 : Le budget est clair, détaillé et bien structuré conformément aux activités et au plan de travail proposés ; le montant de l'assistance semble approprié ;

A.3 : Les activités proposées, divisées en une phase pilote et une phase de mise en œuvre, sont bien conçues pour combler les lacunes identifiées et construire progressivement l'avancement du projet sur les réalisations et les leçons tirées de la phase pilote ; la stratégie de mise en œuvre semble efficace, grâce notamment à un mécanisme de coordination décentralisé qui vise à offrir un suivi étroit et régulier ;

A.4 : La durabilité du projet est envisagée à travers la création de structures aux niveaux national et régional ainsi que d'équipes locales d'inventaire qui non seulement mettront à jour les inventaires mais poursuivront le travail de sensibilisation à l'importance du patrimoine culturel immatériel ;

A.5 : L'État partie contribue pour un quart au budget total du projet permettant ainsi de distinguer sa contribution de celle demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel ;

A.6 : La mise en place et le renforcement des capacités d'un large éventail de parties prenantes dans le domaine de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel sont au cœur du programme proposé et parmi ses principaux résultats ;

A.7 : Entre 2004 et 2007, l'État partie a bénéficié d'assistance financière de l'UNESCO en soutien d'activités liées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; les travaux prévus par les contrats ont été effectués avec succès et les contrats ont été dûment honorés conformément au règlement de l'UNESCO ;

10(a) : Le projet est de portée nationale et implique des partenaires d'exécution nationaux ;

10(b) : En renforçant les capacités à la fois institutionnelles et individuelles pour l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, le projet pourrait attirer de nouveaux partenaires financiers et techniques ;

3. Approuve la demande pour un montant de 262 080 dollars des États-Unis ;

4. Félicite l'État partie pour une demande qui fait preuve de clarté et de cohérence ainsi que d'une volonté de renforcer de façon durable les capacités d'un groupe important de parties prenantes ;

5. Recommande qu'en plus de la vaste gamme d'intervenants nationaux et régionaux qui participera à l'élaboration d'inventaires l'État implique pleinement les communautés dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des activités et que leurs représentants, y compris les informateurs, soient rétribués au même titre que les autres intervenants.

DÉCISION 7.COM 10.2

Le Comité

1. Prend note que la République centrafricaine a demandé une assistance internationale d'un montant de 170 000 dollars des États-Unis pour l'**inventaire du patrimoine culturel immatériel de la République centrafricaine** :

La République centrafricaine regorge d'un potentiel culturel riche et multiforme en matière de patrimoine immatériel qui demeure quasiment inexploité car ses ressources sont insuffisamment inventoriées, organisées, structurées, mobilisées et valorisées. De plus, ce patrimoine se trouve en péril du fait de la déperdition des savoirs, des savoir-faire et des talents suite à la disparition et au délaissement des détenteurs dans les communautés concernées. C'est dans ce contexte que la République centrafricaine a entrepris un pré-inventaire pour identifier et lister les expressions et éléments représentatifs du patrimoine culturel immatériel du pays. La mise en œuvre intégrale de ce projet d'inventaire à l'échelle nationale constituerait une mesure de sauvegarde effective pour ces éléments. Elle comprendrait la création d'une base de données grâce à une approche anthropologique et participative, l'identification des menaces contribuant à la dévalorisation de ces éléments patrimoniaux, la détermination des actions idoines pour les revitaliser et la diffusion des résultats de l'inventaire. À cet égard, le projet envisage de lancer des missions de terrain pour l'inventaire et la collecte des savoirs, des ateliers de formation pour les agents de terrain et les acteurs locaux, et la création d'une banque de données et d'un plan de sauvegarde et de revitalisation de chaque élément. Le projet prévoit également une phase de sensibilisation à l'intention du public en général et des communautés et groupes concernés.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n °00595, la demande répond aux critères d'octroi d'assistance internationale définis dans les paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

A.1 : Les communautés bénéficiaires ont été informées de la préparation de la demande et de l'importance de sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel et les leaders de la communauté se sont engagés à participer à la mise en œuvre de l'inventaire en tant que personnes-ressources locales ;

- A.2 : La pertinence du montant demandé ne peut être évaluée en raison de divergences entre la ventilation du budget et les activités et le calendrier proposés ; un nombre important de dépenses nécessite d'être plus détaillé afin de fournir une justification suffisante ; les coûts spécifiques à prendre en charge respectivement par l'État demandeur et le Fonds du patrimoine culturel immatériel ne sont pas distingués ;
- A.3 : Les activités ne sont pas suffisamment explicitées dans le budget et le calendrier ; leur logique requiert d'être justifiée en relation avec les résultats attendus ; la méthodologie pour le travail de terrain et le traitement des données recueillies n'est pas expliquée, pas plus que les responsabilités des différents acteurs ;
- A.4 : Le travail d'inventaire pourrait aider à orienter l'élaboration de plans de sauvegarde pour des éléments spécifiques, encourager la transmission des connaissances et savoir-faire associés et contribuer à une politique de sauvegarde pour le patrimoine culturel immatériel ; cependant la durabilité du projet proposé ne peut pas être déterminée, en particulier du fait qu'elle dépend presque entièrement du financement du Fonds du patrimoine culturel immatériel et qu'il n'y a pas d'engagement clair de futures ressources de l'État pour maintenir et mettre à jour l'inventaire ou pour mettre en œuvre d'autres politiques et plans de sauvegarde ;
- A.5 : Le détail des coûts spécifiques à prendre en charge par le Fonds du patrimoine culturel immatériel et l'État demandeur, y compris sa contribution en nature, n'est pas fourni ;
- A.6 : Les nombreux ateliers prévus peuvent favoriser l'interactivité entre les professionnels et les experts du patrimoine d'une part et les détenteurs du patrimoine culturel immatériel d'autre part, ce qui pourrait avoir un impact positif sur les capacités de toutes les parties prenantes ;
- A.7 : L'État partie a reçu une aide financière du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour un projet de coopération intitulé « Plan d'action pour la sauvegarde et la promotion des traditions orales des pygmées Aka de la République centrafricaine et de la République du Congo », incorporé dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel en 2008 ; il a également reçu le soutien de l'UNESCO pour mener une mission d'inventaire du patrimoine culturel immatériel dans l'Ombella Mpoko ; les travaux prévus dans les contrats liés à ces projets ont été réalisés avec succès et les contrats ont été dûment honorés conformément au règlement de l'UNESCO ;
- 10(a) : Le projet est de portée nationale et impliquerait des partenaires d'exécution nationaux ;
- 10(b) : La demande n'aborde pas clairement la manière dont l'assistance pourrait stimuler la contribution financière et technique de l'administration centrale, des municipalités locales ou d'autres sources, évoquant seulement en termes vagues une assistance future potentielle ;
3. Décide de ne pas approuver la demande et invite l'État partie à soumettre une demande révisée qui réponde de manière plus complète aux critères de sélection et aux considérations qui figurent dans la présente décision ;
 4. Note avec préoccupation les circonstances difficiles auxquelles font face les détenteurs du patrimoine culturel immatériel en République centrafricaine, dont la survie même dans une situation de conflits fréquents est menacée, ainsi que leurs connaissances et leurs pratiques ;
 5. Félicite l'État partie pour sa reconnaissance de l'importance de dresser des inventaires en vue de soutenir la pratique et transmission futures du patrimoine culturel immatériel ;
 6. Recommande que l'État partie justifie plus clairement la sélection des communautés participant au projet et définisse les contributions respectives des membres de la communauté et des experts, tout en reconnaissant pleinement le rôle essentiel que les communautés jouent déjà dans la sauvegarde de leur propre patrimoine ;

7. Recommande en outre que l'État partie décrive plus en détail les activités prévues pour l'élaboration de l'inventaire, notamment la méthodologie de travail sur le terrain, de collecte et de traitement de données et de diffusion des résultats, tout en assurant une cohérence entre les objectifs à moyen terme et les activités ainsi qu'une stricte adéquation entre les activités proposées, leur calendrier et leurs coûts envisagés ;
8. Encourage l'État partie à mobiliser ses efforts pour répondre aux besoins de documentation exprimés par les communautés et à établir un mécanisme de coordination efficace avec ses partenaires universitaires nationaux en les faisant participer pleinement à l'élaboration de l'inventaire et d'envisager une coopération régionale ou internationale dans la mise en œuvre de l'inventaire ;
9. Invite l'État partie à veiller à la qualité linguistique et rédactionnelle de la demande tout en fournissant des informations détaillées et précises afin de permettre une évaluation de la pertinence des activités proposées par rapport aux lacunes qu'elles sont censées combler.

DÉCISION 7.COM 10.3

Le Comité

1. Prend note que le Guatemala a demandé une assistance internationale d'un montant de 48 828 dollars des États-Unis pour l'**inventaire du patrimoine culturel immatériel du Guatemala** :

Manquant actuellement d'un inventaire du patrimoine culturel immatériel et faisant face à une pénurie de ressources humaines et matérielles nécessaires à son élaboration, le Guatemala a demandé une assistance pour démarrer des inventaires dans six municipalités et renforcer les capacités à différents niveaux, y compris des ressources humaines municipales, institutionnelles et au sein des communautés. Le projet, dont la mise en œuvre serait à charge de la Direction technique du patrimoine culturel immatériel, propose de développer une méthodologie d'inventaire et d'identifier les personnes et les institutions devant participer à la collecte et la validation de données, parmi lesquelles figureraient des promoteurs culturels, des collectivités et des associations locales ainsi que des étudiants de l'Université de San Carlos de Guatemala. Le travail de terrain serait mené sur une vingtaine d'éléments du patrimoine culturel immatériel et une base de données numérique serait créée. Des ateliers de coordination et concertation réuniraient tous les acteurs impliqués et des ateliers de renforcement des capacités sur les concepts clés de la Convention et l'établissement d'inventaires en ligne avec son esprit et ses objectifs seraient organisés. Grâce à ce projet, l'organisation chargée de sa mise en œuvre souhaiterait voir ses capacités et ses fonctions consolidées et faire un pas en avant vers l'intégration dans les politiques culturelles nationales de l'élaboration d'inventaires du patrimoine culturel immatériel.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n °00692, la demande répond aux critères d'octroi d'assistance internationale définis dans les paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :
 - A.1 : La demande n'identifie pas clairement les communautés des six municipalités ciblées dans la préparation de la demande et fournit des explications floues sur la façon dont elles seront pleinement impliquées dans la mise en œuvre du projet ;
 - A.2 : Le caractère approprié du montant demandé ne peut être facilement déterminé, car le budget ne correspond pas aux activités prévues et au calendrier ; certains coûts semblent être disproportionnés et d'autres sous-estimés ou non prévus alors même qu'il s'agit de composantes majeures du projet telles que l'organisation d'ateliers d'inventaires avec la participation des communautés ; certaines sommes forfaitaires importantes ne sont pas suffisamment détaillées ;
 - A.3 : La faisabilité du projet ne peut être justifiée car les objectifs ne semblent pas cohérents avec l'objet de la demande et des détails manquent sur de nombreuses activités, notamment sur la phase de travail de terrain et son suivi ; les méthodologies qui seront

utilisées et le rôle de chaque partenaire dans la mise en œuvre du projet méritent d'être davantage précisés ;

A.4 : Bien que l'information collectée au cours du projet puisse poser les bases d'un futur inventaire et avoir un impact sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au-delà de la durée du projet lui-même, l'information fournie sur sa durabilité ne semble pas suffisamment détaillée ;

A.5 : Prenant à sa charge 28 % des coûts du projet, l'État partie a prévu de partager avec le Fonds du patrimoine culturel immatériel le coût des activités pour lesquelles une assistance internationale est demandée ;

A.6 : Le projet vise à renforcer les capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du Guatemala à différents niveaux, y compris les ressources humaines au niveau communautaire, municipal et national ;

A.7 : L'État partie a reçu en 2009 une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel d'un montant de 8 000 dollars des États-Unis pour la préparation d'une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; la candidature a été élaborée et soumise, le travail prévu au contrat a été réalisé avec succès et le contrat a été dûment honoré conformément au règlement de l'UNESCO ;

10(a) : Le projet est de portée nationale et impliquerait des partenaires d'exécution nationaux ;

10(b) : La demande ne répond pas convenablement à la question des effets multiplicateurs possibles et ne décrit pas la manière dont le projet pourrait stimuler des contributions financières et techniques provenant d'autres sources ;

3. Décide de ne pas approuver la demande et invite l'État partie à soumettre une demande révisée qui réponde de manière plus complète aux critères de sélection et aux considérations qui figurent dans la présente décision ;
4. Salue l'initiative importante et l'engagement de l'État partie visant à réaliser l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, et sa reconnaissance de l'importance de mettre en place des capacités institutionnelles solides pour la mise en œuvre de la Convention de 2003 ;
5. Recommande que l'État partie décrive pleinement le rôle des communautés dans la mise en œuvre du projet et son suivi ;
6. Invite l'État partie à assurer une correspondance rigoureuse entre le titre et l'objectif général du projet ainsi qu'entre ses activités proposées, son budget et son calendrier, et à répondre précisément aux sections spécifiques du formulaire de demande.

DÉCISION 7.COM 10.4

Le Comité

1. Prend note que Madagascar a demandé une assistance internationale d'un montant de 198 619 dollars des États-Unis pour l'**appui à la sauvegarde et à la diffusion du savoir-faire relatif au tissage de la soie sauvage de Madagascar** :

Les communautés du corridor de la forêt de Tapia qui traverse Madagascar sont reconnues pour leur forte tradition séricicole. Toutefois, le corridor a été interrompu ou a disparu à bien des endroits à cause des feux de brousse ou de pratiques non durables, ce qui a entraîné la rupture de cette tradition. Pour assurer la sauvegarde et la transmission du savoir-faire traditionnel en matière de tissage de la soie sauvage, ce projet vise à renforcer le mécanisme de gestion de la forêt de Tapia et à promouvoir l'industrie de la soie sauvage. Les principaux objectifs sont d'établir un cadre juridique et réglementaire pour une approche de qualité du savoir traditionnel local et la sauvegarde des ressources de la forêt. Le projet cherche à renforcer les moyens des communautés locales pour concevoir et commercialiser leurs produits, et entend mettre en place un mécanisme de financement afin de permettre

aux groupes de tisserands d'acquérir une plus grande capacité de gestion financière. En outre, des kits pédagogiques et une exposition itinérante apporteraient aux étudiants et à la population malgache une meilleure connaissance de la tradition. Les activités comprendraient un atelier national, un inventaire des espèces séricicoles dans la région, l'organisation d'échanges culturels et la fourniture de matériel et d'équipement. Le projet engagerait directement les acteurs municipaux et les communautés locales proches de la population qui gèrent la forêt de Tapia, ainsi que les tisserands.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n °00663, la demande répond aux critères d'octroi d'assistance internationale définis dans les paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :
 - A.1 : Bien que la participation des communautés locales, des acteurs municipaux et des tisserands soit prévue, leur implication active à la préparation de la demande et les mécanismes pour les impliquer pleinement dans la mise en œuvre des activités proposées n'ont pas été élaborés suffisamment en détails ;
 - A.2 : Le niveau de généralité du budget ne permet pas d'évaluer son adéquation avec les activités proposées et il est donc impossible de déterminer le bien-fondé du montant demandé ;
 - A.3 : En l'absence d'une définition claire des objectifs du projet et d'une description et articulation suffisantes des activités proposées, la faisabilité du projet ne peut être évaluée ; la stratégie de mise en œuvre et les responsabilités sont insuffisamment décrites et le niveau d'implication des partenaires, y compris de l'État partie, semble insuffisant ; aucune preuve n'a été fournie pour justifier le statut revendiqué de demande d'urgence ;
 - A.4 : La durabilité des résultats du projet n'a pas été abordée de façon adéquate et semble faible en l'absence d'une plus grande implication des institutions publiques pertinentes telles que celles en charge de l'artisanat, des forêts, de l'agriculture, du patrimoine et de la culture ;
 - A.5 : La demande ne démontre pas que l'État partie partagera une part substantielle du coût des activités pour lesquelles l'assistance internationale est demandée, ni ne permet d'identifier les circonstances qui pourraient justifier une telle participation limitée ;
 - A.6 : Le renforcement des capacités dans le projet vise essentiellement à intensifier l'exploitation et la commercialisation de la soie sauvage, tandis que le renforcement des capacités des tisserands pour maintenir et transmettre leurs connaissances et leurs compétences, notamment aux jeunes générations, a été peu abordé ;
 - A.7 : L'ONG chargée par l'État partie de mettre en œuvre cette activité a reçu une aide financière en 2010 du Fonds international pour la diversité culturelle pour un projet intitulé « Consolidation de la production et de la vente d'un lambahoany » ; les travaux prévus au contrat ont été réalisés avec succès et le contrat a été dûment honoré conformément au règlement de l'UNESCO ;
- 10(a) : Le projet est de portée nationale et impliquerait des partenaires d'exécution nationaux ;
- 10(b) : Les effets multiplicateurs potentiels de l'assistance n'ont pas été suffisamment démontrés, en particulier concernant la viabilité et la transmission du savoir-faire des tisserands ; la possibilité de contributions supplémentaires provenant d'autres sources est affaiblie par le peu d'appui institutionnel à l'activité ;
3. Décide de ne pas approuver la demande et invite l'État partie à soumettre une demande révisée qui réponde de manière plus complète aux critères de sélection et aux considérations qui figurent dans la présente décision ;
4. Félicite l'État partie pour sa reconnaissance de l'importante contribution du patrimoine culturel immatériel des communautés pour relever les défis environnementaux et jeter les bases d'un développement durable ;

5. Rappelle que l'assistance du Fonds du patrimoine culturel immatériel qui peut être accordée par le Comité est principalement destinée à soutenir les États parties dans leurs efforts pour sauvegarder ce patrimoine conformément aux principes et objectifs de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
6. Recommande que l'État partie associe pleinement les communautés et les institutions publiques pertinentes dans la préparation de la demande ainsi que dans la planification et la mise en œuvre des activités, et s'assure que leurs points de vue et leurs aspirations sont pleinement reflétés dans le projet proposé ;
7. Invite l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les activités proposées ne menacent pas la viabilité du tissage de la soie sauvage et que les communautés concernées soient les principales bénéficiaires de toute activité génératrice de revenus ;
8. Encourage l'État partie à s'impliquer davantage dans la mise en œuvre du projet afin de garantir des résultats à long terme pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
9. Invite en outre l'État partie à préparer un budget détaillé et exact, reflétant toutes les activités et dépenses pour lesquelles l'assistance internationale est demandée, y compris la contribution de l'État partie en numéraire ou en nature, afin de justifier les coûts estimés.

DÉCISION 7.COM 10.5

Le Comité

1. Prend note que le Malawi a demandé une assistance internationale d'un montant de 225 650 dollars des États-Unis pour l'**inventaire des connaissances autochtones du Malawi liées aux stratégies d'adaptation au changement climatique** :

Les communautés rurales au Malawi ont inventé des moyens ingénieux pour faire face et s'adapter aux impacts négatifs des événements climatiques extrêmes qui résultent des effets du changement climatique et, en particulier, du caractère imprévisible de la répartition et de l'intensité des pluies. Mais jusqu'à présent ces connaissances autochtones ont peu été documentées. Ce projet propose de faire un inventaire national systématique et exhaustif des pratiques autochtones d'adaptation et d'atténuation chez les communautés les plus vulnérables du Malawi, afin de fournir des informations qui aideront à formuler des politiques basées sur des observations factuelles et culturellement adaptées. Les objectifs principaux sont avant tout d'identifier et documenter les stratégies autochtones d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses conséquences ; d'enregistrer et préserver les connaissances autochtones relatives aux prévisions météorologiques et à l'interprétation des systèmes météorologiques qui peuvent ensuite servir à renforcer le système de prévisions météorologiques actuel peu fiable ; et documenter et sauvegarder l'exploitation des technologies autochtones permettant d'assurer la sécurité alimentaire. Les chefs et les communautés locales seront pleinement impliqués tout au long du projet à travers des réunions publiques. Afin de réaliser un inventaire exhaustif, le projet serait étendu aux autres régions du pays. Toutes les meilleures pratiques seraient promues et propagées à l'échelon national et les résultats seraient publiés avec l'intention de stimuler des travaux similaires dans d'autres pays et une future coopération avec les chercheurs du Malawi.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n °00680, la demande répond aux critères d'octroi d'assistance internationale définis dans les paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

A.1 : La participation active des communautés dans la préparation de la demande et leur participation à la mise en œuvre des activités proposées n'ont pas été suffisamment élaborées ; l'identification des communautés et la justification de leur inclusion dans le projet font défaut ;

A.2 : Bien que le budget soit clairement présenté, certains coûts semblent être surestimés tandis que certaines composantes majeures du projet n'ont pas été budgétisées avec

suffisamment de détail ou de cohérence ; la rémunération de tous les participants est prévue sauf celle des membres de la communauté qui devraient pourtant être au centre du projet ;

A.3 : Malgré le sujet important et les objectifs louables, la demande n'est pas clairement formulée en termes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et est essentiellement présentée comme un programme de recherche ; la participation active de la communauté pour identifier et partager ses connaissances autochtones est minimale ; la stratégie de mise en œuvre, y compris les responsabilités spécifiques de chaque partenaire, doit être décrite plus en détail ;

A.4 : Au-delà de l'exercice de collecte des données, l'État demandeur n'a pas suffisamment expliqué comment la documentation proposée et les activités de sensibilisation pourraient contribuer à la sauvegarde des connaissances autochtones concernées ; la manière dont les résultats de l'étude elle-même seront réinjectés dans l'élaboration de politiques n'est également pas clairement indiquée ;

A.5 : L'État partie ne partage pas les coûts des activités pour lesquelles l'assistance internationale est demandée, et la demande ne permet pas d'identifier les circonstances qui pourraient justifier une aussi faible participation ;

A.6 : L'assistance vise à renforcer les capacités de l'organisation de mise en œuvre et de ses partenaires pour élaborer des projets similaires à une plus grande échelle ; cependant l'État partie n'a pas expliqué comment il pourrait renforcer les capacités des communautés pour sauvegarder les connaissances qu'elles détiennent ;

A.7 : En juillet 2012, le Bureau du Comité a accordé une assistance financière au Malawi d'un montant de 24 947 dollars des États-Unis pour réaliser un projet intitulé « Développement d'un inventaire du patrimoine immatériel du Malawi » ; le contrat est en cours d'exécution ;

10(a) : Le projet est de portée nationale et impliquerait des partenaires d'exécution nationaux ;

10(b) : Le potentiel du projet à stimuler des initiatives similaires ou des soutiens supplémentaires provenant d'autres sources est fragilisé par l'absence d'intégration de l'organisation de mise en œuvre dans le réseau institutionnel national et international ; le projet ne prévoit pas de stratégie d'incorporation des résultats de la recherche dans des activités de sauvegarde ou dans le processus d'élaboration de politiques ;

3. Décide de ne pas approuver la demande et invite l'État partie à soumettre une demande révisée qui réponde de manière plus complète aux critères de sélection et aux considérations qui figurent dans la présente décision ;

4. Salue la volonté de l'État partie d'élaborer un projet lié au potentiel des connaissances autochtones pour la mobilisation de réponses innovantes et adaptées au changement climatique ;

5. Accueille avec satisfaction une demande d'assistance internationale qui pour la première fois met en valeur la contribution du patrimoine culturel immatériel au défi majeur pour le développement durable que constitue la sécurité alimentaire ;

6. Rappelle que l'objectif de l'assistance du Fonds du patrimoine culturel immatériel fournie aux États parties est de les soutenir dans leurs efforts visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel conformément aux principes et objectifs de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

7. Recommande que l'État partie associe pleinement les communautés rurales détenant les connaissances autochtones dans la préparation de la demande ainsi que dans la planification et la mise en œuvre des activités en mettant l'accent sur le renforcement de leurs capacités de sauvegarde en vue d'améliorer leurs conditions de vie de façon durable ;

8. Encourage l'État partie à s'impliquer davantage dans la mise en œuvre du projet et à mettre en place un mécanisme de coordination efficace avec tous les organismes compétents afin

que les résultats du projet puissent être intégrés dans les politiques nationales de développement.

DÉCISION 7.COM 10.6

Le Comité

1. Prend note que le Nigéria a demandé une assistance internationale d'un montant de 95 000 dollars des États-Unis pour **la sauvegarde des traditions immatérielles du kwagh-hir (théâtre de marionnettes des Tiv) au Nigéria à travers une documentation exhaustive** :

Le kwagh-hir est une forme de théâtre de marionnettes traditionnellement interprétée dans les communautés Tiv dans l'État de Benue, au Nigéria. Il procure un divertissement laïc et constitue une forme d'éducation et de socialisation à travers la représentation d'événements passés et contemporains par des interprètes qui utilisent des marionnettes et des mascarades. Aujourd'hui, toutefois, seuls quelques anciens orateurs connaissent les principaux récits et légendes historiques. Le but du projet serait donc de sauvegarder et revitaliser le kwagh-hir, et ce faisant, aider à revivifier la transmission intergénérationnelle des arts populaires du peuple tiv, sans oublier son artisanat et ses traditions intellectuelles ; de préserver et promouvoir le lexique et la grammaire de la langue tiv ; et de renforcer l'identité culturelle du peuple tiv. Le projet organiserait à cette fin des réunions avec les chefs de clan qui font office de propriétaires des divers groupes de théâtre communautaires, en vue de produire de nouveaux spectacles de kwagh-hir. Cela nécessiterait d'organiser des répétitions pour l'orchestre et les interprètes, et d'assurer la production d'accessoires, de costumes et autres objets culturels. Le projet produirait aussi du matériel audiovisuel pour documenter les matériels historiques et anthropologiques, y compris les récits historiques et anthropologiques. Le projet entend revitaliser l'activisme culturel dans les diverses communautés et promouvoir et inspirer davantage de travaux de présentation théâtrale des traditions du kwagh-hir chez les Tiv.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n °00684, la demande répond aux critères d'octroi d'assistance internationale définis dans les paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

A.1 : Les communautés tiv n'ont pas participé à la préparation de la demande ni ont été impliquées dans la planification des activités proposées ; la demande n'est en outre pas claire concernant les mécanismes devant les impliquer pleinement dans la mise en œuvre et le suivi du projet ;

A.2 : La demande comprend un grand nombre de contradictions entre la ventilation du budget, les activités proposées et le calendrier ; des activités telles que l'achat d'équipement, les honoraires pour des personnes-ressources et des réunions avec les communautés nécessitent d'être davantage justifiées ; de plus, les calculs budgétaires et les totaux ne concordent pas ;

A.3 : La demande ne fournit pas une description claire du kwagh-hir ni assez d'informations concernant son contexte, sa raison d'être, sa viabilité et la nécessité de le sauvegarder ; les objectifs sont louables mais vont bien au-delà de la portée du projet ; les activités ne correspondent pas étroitement ni aux objectifs ni au budget ni au calendrier ; la séquence des activités et les méthodologies de documentation devraient être mieux expliquées ainsi que la stratégie de coordination des différents organismes et communautés concernées ;

A.4 : La demande ne démontre pas comment le projet proposé contribuera à assurer la viabilité du kwagh-hir, et la durée du projet est trop courte pour assurer un suivi efficace et une durabilité des résultats ; l'absence d'implication des communautés dans la préparation de la demande engendre des doutes additionnels sur la durabilité du projet ;

A.5 : Bien que l'État demandeur s'engage à assumer une part substantielle du coût global du projet, les coûts spécifiques qui devraient être pris en charge respectivement par ce dernier et par le Fonds du patrimoine culturel immatériel ne sont pas distingués ; étant donné que les totaux des budgets sont incorrects, il n'est pas non plus possible de déterminer quelle sera finalement la part de l'État partie ;

A.6 : L'État partie n'a pas abordé la manière dont les capacités des communautés concernées, insuffisamment identifiées, seront renforcées par le projet ; la documentation et la préparation de publications et autres documents audiovisuels, l'acquisition de matériel et la rémunération des participants, tout en étant bienvenues, ne débouchent pas nécessairement sur des capacités renforcées pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

A.7 : L'État partie a reçu une aide financière du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour deux projets de coopération, en 2008 pour le « Plan d'action pour la sauvegarde et la promotion de la tradition orale du Gèlèdé au Bénin, Nigéria et Togo » et en 2011 pour la « Sauvegarde du système de divination Ifa » ; les travaux prévus par les contrats liés à ces projets ont été effectués avec succès et les contrats ont été dûment honorés conformément au règlement de l'UNESCO ;

10(a) : Le projet est de portée nationale et impliquerait des partenaires d'exécution nationaux ;

10(b) : La demande n'aborde pas la question de savoir si l'assistance pourrait avoir un effet multiplicateur ou stimuler des contributions financières et techniques provenant d'autres sources ;

3. Décide de ne pas approuver la demande et invite l'État partie à soumettre une demande révisée qui réponde de manière plus complète aux critères de sélection et aux considérations qui figurent dans la présente décision ;
4. Rappelle que, conformément à la Convention, l'objectif de la documentation devrait être d'assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné et devrait être complétée par des mesures de sauvegarde associées tel qu'un renforcement des capacités des ressources humaines, un soutien aux praticiens et une sensibilisation générale ;
5. Recommande que l'État partie associe complètement les communautés, les praticiens ainsi que les spectateurs à la préparation de la demande et s'assure que les mesures de sauvegarde tiennent pleinement compte de leurs aspirations et souhaits et qu'elles participent activement à leur mise en œuvre, et recommande en outre qu'il identifie des partenaires additionnels dans le domaine de la documentation du patrimoine vivant ;
6. Invite l'État partie à assurer une correspondance rigoureuse et claire entre les objectifs généraux et les activités proposées, le budget et le calendrier du projet, et à fournir des détails clairs et transparents dans la présentation du budget ainsi qu'une attention particulière à son exactitude et à sa cohérence.

DÉCISION 7.COM 10.7

Le Comité

1. Prend note que le Pakistan a demandé une assistance internationale d'un montant de 48 000 dollars des États-Unis pour la **sauvegarde du patrimoine immatériel de la province de Khyber Pukhtoonkhwa au Pakistan** :

Ces dernières années ont été le théâtre d'une recrudescence de menaces croissantes pour le patrimoine culturel immatériel de la province de Khyber Pukhtoonkhwa au nord-ouest du Pakistan, liées aux actions des fondamentalistes qui ne tolèrent pas les arts du spectacle. Ce projet, entrepris par le Conseil national des arts du Pakistan, vise à sauvegarder et revivifier les arts scéniques dans la province et aider les artistes déplacés à se rapatrier et se réinstaller dans la région. Parmi les activités majeures envisagées figurent la production et la diffusion de matériel audio-visuel sur les arts du spectacle ; l'organisation de grands concerts

dans les grandes villes ; la création de concours annuels de musique et de théâtre entre les écoles pour sensibiliser à l'importance de ce patrimoine culturel immatériel et encourager les interprètes talentueux ; l'aide financière à quarante artistes dans le besoin et l'organisation d'une formation pour les fonctionnaires culturels. Ces derniers seraient en mesure de traiter les problèmes des artistes locaux, mais aussi de trouver des lieux pour se produire, et ils serviraient de pont entre les artistes et les autorités culturelles. Le Conseil national des arts du Pakistan s'attacherait aussi à créer une union nationale des artistes en activité dans le domaine de leur choix et s'efforceraient de défendre leurs droits par la mise en œuvre effective d'une protection des droits de propriété intellectuelle.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n °00556, la demande répond aux critères d'octroi d'assistance internationale définis dans les paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :
 - A.1 : La participation active des différentes communautés de la province de Khyber Pukhtoonkhwa dans la préparation de la demande et leur participation active future à la mise en œuvre des activités proposées, au-delà de leur statut de bénéficiaires, n'ont pas été démontrées avec assez de détail ;
 - A.2 : Bien que le budget soit clairement structuré, les responsabilités financières spécifiques respectives de l'État demandeur et de l'UNESCO ne sont pas distinguées ; certains coûts semblent être sous-estimés ou non inclus, alors qu'ils concernent des composantes essentielles du projet, et aucune explication n'est fournie pour l'utilisation des recettes générées au cours du projet ;
 - A.3 : Malgré les intentions louables de l'État partie, la demande n'identifie pas clairement quel patrimoine culturel immatériel doit être sauvegardé par les activités proposées, et il est donc difficile d'évaluer leur pertinence ; leur faisabilité nécessite également d'être mieux démontrée ainsi que la stratégie de mise en œuvre du Conseil national des arts du Pakistan, compte tenu en particulier du contexte d'insécurité dans la province de Khyber Pukhtoonkhwa ;
 - A.4 : La durabilité du projet dépend partiellement de facteurs indépendants du contrôle de l'État demandeur ; la nature occasionnelle d'un certain nombre d'activités ponctuelles telles que des concerts ou des concours ne semble pas adéquate de contribuer à un processus plus large de consolidation de la paix qui est essentiel pour assurer la pérennité du projet ;
 - A.5 : L'État partie partage à parts égales avec le Fonds du patrimoine culturel immatériel le coût des activités proposées bien que les responsabilités financières spécifiques respectives de l'État demandeur ne soient pas distinguées de celles de l'UNESCO ;
 - A.6 : La demande n'aborde pas le renforcement durable des capacités des artistes de la scène et des agents culturels dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; une assistance financière ponctuelle aux artistes dans le besoin, aussi importante soit-elle, ne constitue pas un renforcement des capacités ;
 - A.7 : L'État partie n'a pas reçu d'assistance financière préalable du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
 - 10(a) : Le projet est de portée nationale et impliquerait des partenaires d'exécution nationaux ;
 - 10(b) : Alors que l'apport d'une assistance technique et financière est prévue par l'État demandeur au-delà de la fin du projet, des contributions d'autres sources pourraient être difficiles à obtenir compte tenu de la situation sécuritaire dans la région et des dangers auxquels sont confrontés les artistes du spectacle ;
3. Décide de ne pas approuver la demande et invite l'État partie à soumettre une demande révisée qui réponde de manière plus complète aux critères de sélection et aux considérations qui figurent dans la présente décision ;

4. Salue l'initiative et l'engagement de l'État partie ainsi que sa reconnaissance du rôle important que le patrimoine culturel immatériel peut jouer dans la protection de la liberté d'expressions culturelles ;
5. Note la situation difficile à laquelle fait face la population de la Province de Khyber Pukhtoonkhwa et note en outre que ce sont les personnes elles-mêmes qui font face à des menaces graves et pas seulement leur patrimoine culturel immatériel ;
6. Recommande que l'État partie associe pleinement les communautés de praticiens dans la préparation de la demande ainsi que dans la planification et la mise en œuvre des activités, et non pas seulement en tant que bénéficiaires d'une assistance financière ou participants à des événements ponctuels ;
7. Encourage l'État partie à identifier clairement, avec la participation la plus large possible de la communauté, le patrimoine culturel immatériel pour lequel une assistance financière est requise et à développer des mesures de sauvegarde bien conçues et réalisables visant à soutenir la pratique et la transmission du patrimoine culturel immatériel sur le moyen et le long termes ainsi qu'à promouvoir sa reconnaissance par la société comme source précieuse d'identité et de continuité.

DÉCISION 7.COM 10.8

Le Comité

1. Prend note que le Sénégal a demandé une assistance internationale d'un montant de 80 789 dollars des États-Unis pour l'**inventaire des musiques traditionnelles au Sénégal** :

La musique traditionnelle du Sénégal recouvre une vaste diversité de traditions musicales, de genres, d'instruments et de savoir-faire associés. Ses fonctions sociales, spirituelles et culturelles sont multiples : elle accompagne les célébrations de la naissance, les rites de la mort, les initiations, les bénédictions, l'agriculture, la pêche, les valeurs, les légendes et les mythes. Elle agit comme puissant facteur de cohésion sociale. Cependant, de larges segments du patrimoine musical du Sénégal sont très mal documentés et risquent de disparaître faute d'avoir dressé un inventaire de sauvegarde préventif. Ce projet vise à réaliser un tel inventaire dans le cadre d'une stratégie de conservation – un programme qui entend préserver et mettre ce patrimoine en valeur et aider à restimuler la chaîne de transmission. Concrètement, le projet a pour but de renforcer la capacité des communautés concernées à inventorier et gérer une base de données sur la musique traditionnelle qui fournira d'importantes sources pour la recherche, l'éducation et la promotion des artistes traditionnels. Les objectifs spécifiques sont la sensibilisation et le renforcement des capacités des communautés cibles, la production de l'inventaire global de la musique traditionnelle et des éléments associés, et le développement d'un plan d'action de sauvegarde et de mise en valeur. Les activités programmées pour atteindre ces objectifs comprennent des ateliers *in situ*, la création d'une collection documentaire et d'une base de données et l'élaboration d'un plan d'action avec tous les acteurs locaux et gouvernementaux.
2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n ° 00553, la demande répond aux critères d'octroi d'assistance internationale définis dans les paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :
 - A.1 : L'approche participative envisagée pour le projet vise à donner aux communautés un rôle décisif dans sa mise en œuvre, sa gestion et ses mécanismes de suivi, notamment par le biais de leurs représentants siégeant dans les comités locaux de gestion ;
 - A.2 : Le budget, élaboré soigneusement et systématiquement, reflète en détail les activités prévues et les dépenses associées, démontrant avec transparence et responsabilité que le montant de l'aide demandée est approprié ;

- A.3 : Les activités sont bien articulées et conçues en lien avec les résultats attendus du projet et un système de suivi et d'évaluation régulier est prévu, impliquant à la fois l'organisation chargée de la mise en œuvre et les comités locaux de gestion ;
- A.4 : L'implication des comités locaux de gestion dans l'élaboration de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel et la sensibilisation des communautés par le biais du projet contribueront à la poursuite des efforts de sauvegarde au-delà de la fin du projet ; une définition plus précise de l'utilisation future de l'inventaire proposé et sa contribution à la sauvegarde et à la revitalisation des expressions musicales aurait été souhaitable ;
- A.5 : La contribution de l'État partie couvre près d'un cinquième du budget global pour les activités du projet et la ventilation de celle-ci se distingue clairement de la contribution demandée au Fonds du patrimoine culturel ;
- A.6 : Avec une composante importante de formation, le projet renforcera les capacités à la fois des fonctionnaires et de jeunes instruits de la communauté pour inventorier le patrimoine culturel immatériel, réaliser des enregistrements audio-numériques et des archives et gérer des projets de sauvegarde ;
- A.7 : L'État partie a reçu entre 2009 et 2011 une aide financière du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel afin de soutenir un plan de sauvegarde pour « Le Kankurang, rite d'initiation mandingue » ; les travaux prévus ont été réalisés avec succès et les contrats dûment honorés conformément au règlement de l'UNESCO ;
- 10(a) : Le projet est de portée nationale et implique des partenaires d'exécution nationaux ;
- 10(b) : L'effet stimulant de cette expérience d'inventaire sur la sauvegarde du patrimoine musical sénégalais pourrait conduire à des contributions provenant d'autres sources ;
3. Approuve la demande pour un montant de 80 789 dollars des États-Unis ;
 4. Félicite l'État partie pour la clarté et la précision avec laquelle la demande a été préparée et, en particulier, la transparence et la cohérence dans la présentation du budget ainsi que la ventilation claire des coûts spécifiques à prendre en charge par l'État demandeur et le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
 5. Invite l'État partie à faire en sorte que le projet d'inventaire donne un nouvel élan à l'élaboration d'une stratégie de sauvegarde pour la musique traditionnelle dans l'esprit de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et l'encourage à envisager plus clairement la manière dont les résultats à court terme de l'inventaire peuvent contribuer à cet objectif plus global ;
 6. Encourage en outre l'État partie à tirer pleinement parti de son expertise institutionnelle et professionnelle pour la mise en œuvre du projet, notamment au cours de la formation des chercheurs, de l'élaboration de l'inventaire et de ses futures mises à jour périodiques ainsi que de sa mise à disposition sur internet ;
 7. Recommande à l'État partie d'impliquer pleinement les communautés dans la mise en œuvre du projet afin de renforcer leurs capacités pour sauvegarder leur musique traditionnelle, de consacrer le temps nécessaire à cette fin et de réfléchir au meilleur moyen de s'assurer que l'information recueillie leur soit restituée.

DÉCISION 7.COM 10.9

Le Comité

1. Prend note que le Soudan a demandé une assistance internationale d'un montant de 200 000 dollars des États-Unis pour la **documentation et l'inventaire du patrimoine culturel immatériel en République du Soudan** :

Le patrimoine culturel immatériel du Soudan contient des éléments de civilisations nubienne, chrétienne et islamique qui se reflètent tous dans les diverses formes et expressions culturelles que pratiquent les différentes communautés lors de certains festivals, célébrations et événements, dont les plus importants sont les rituels du cycle de la vie pratiqués depuis la naissance jusqu'à la mort. Pour le moment, il n'y a aucun inventaire précis du patrimoine culturel immatériel soudanais, bien qu'il existe de nombreuses études, des collections, des enregistrements audio et vidéo et des bibliographies. Ce projet propose de s'appuyer sur ces travaux pour établir des listes détaillées, précises et complètes des formes culturelles, des genres et des activités appartenant à la culture immatérielle dans l'ensemble du pays. L'inventaire est considéré comme un moyen de faire prendre conscience aux communautés locales de l'importance et de la valeur de leur patrimoine culturel, de développer une attitude positive à l'égard de sa conservation et de renforcer les politiques culturelles existantes par la promotion du développement socio-économique, l'équité, la paix et l'intégration nationale. Le projet nécessiterait de renforcer les capacités du personnel qui travaille dans les établissements associés au patrimoine culturel immatériel, la création d'une base de données et l'ouverture d'un centre national de documentation. Les communautés locales joueraient un rôle dans la planification et la compilation de l'inventaire et les sociétés locales et les détenteurs reconnus de la tradition guideraient et conseilleraient les compilateurs, les universitaires et les experts.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n °00696, la demande répond aux critères d'octroi d'assistance internationale définis dans les paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

A.1 : Les communautés concernées n'ont pas été identifiées de façon adéquate et leur implication dans la planification et la réalisation de l'inventaire n'a pas été suffisamment démontrée, pas plus que leur participation à l'élaboration de la demande elle-même ;

A.2 : Il est impossible d'évaluer le caractère approprié du montant demandé, le budget présentant de nombreuses divergences dans ses détails et des inexactitudes de calcul ;

A.3 : Il y a un manque d'adéquation tout au long de la demande entre les objectifs, les résultats et les activités indiquées dans le calendrier et celles reflétées dans le budget ; la stratégie de mise en œuvre et la méthodologie ne sont pas suffisamment décrites pour garantir la cohérence du projet, et les rôles et responsabilités des différents acteurs potentiels ne sont pas clairement définis ;

A.4 : La durabilité du projet n'est pas suffisamment démontrée ; nombre d'effets potentiels mentionnés dépassent la portée du projet et leur lien n'est pas justifié ;

A.5 : Bien que la demande fasse référence à une contribution de l'État soumissionnaire pour compléter le montant demandé au Fonds du patrimoine culturel immatériel, il n'est pas précisé comment ces fonds seront utilisés, rendant ainsi impossible de déterminer comment l'État partagera les coûts des activités décrites ;

A.6 : La proposition prévoit une série d'activités de sensibilisation et de formation visant à renforcer les capacités des agents culturels et des communautés en faisant participer un éventail d'intervenants tels que le Ministère de la culture, des dirigeants communautaires et des experts ;

A.7 : Une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel d'un montant de 12 167 dollars des États-Unis a été accordée au Soudan en 2009 pour élaborer une

stratégie de numérisation du folklore soudanais et des archives de musique traditionnelle ; le projet est actuellement en cours d'exécution ;

10(a) : Le projet est de portée nationale et impliquerait des partenaires d'exécution nationaux ;

10(b) : La création d'un inventaire et les activités de sensibilisation connexes pourraient stimuler d'autres contributions financières pour de futurs efforts de sauvegarde ;

3. Décide de ne pas approuver la demande et invite l'État partie à soumettre une demande révisée qui réponde de manière plus complète aux critères de sélection et aux considérations qui figurent dans la présente décision ;
4. Félicite l'État partie pour sa reconnaissance de l'importance de l'inventaire et du renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
5. Invite l'État partie à saisir l'occasion de l'activité d'inventaire pour développer un cadre de politiques durable et jeter des bases institutionnelles pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en ligne avec l'esprit et les objectifs de la Convention ;
6. Recommande à l'État partie de réviser soigneusement le budget détaillé en corrigeant les inexactitudes de calcul et en identifiant concrètement la contribution du Soudan au projet, qu'elle soit monétaire ou en nature ;
7. Encourage l'État partie à définir clairement, avec la participation la plus large possible de la communauté, les ressources humaines et techniques dont dispose l'organisme chargé de la mise en œuvre afin de déterminer comment les résultats et les bénéfices du projet devraient durer au-delà de la fin du projet.

DÉCISION 7.COM 11

Le Comité,

1. Rappelant l'article 16 de la Convention,
2. Rappelant en outre le chapitre I des Directives opérationnelles, en particulier ses paragraphes concernant l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité,
3. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/11 et les dossiers de candidature soumis par les États parties respectifs,
4. Se félicite de la large participation des États parties au cours du cycle de 2012 et de la représentation géographique de plus en plus équilibrée parmi les candidatures soumises à son examen ;
5. Félicite les États parties concernés de leur volonté de proposer des éléments qui pourraient accroître la sensibilisation à la diversité du patrimoine culturel immatériel et de ses expressions multiformes au niveau mondial, contribuant ainsi aux objectifs fondamentaux de la Liste représentative ;
6. Réaffirme que les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus dont le patrimoine culturel immatériel est concerné sont des acteurs essentiels dans toutes les étapes de l'identification, de l'inventaire, de la préparation, de l'élaboration et de la soumission de candidatures, dans la promotion de la visibilité du patrimoine culturel immatériel, la prise de conscience de son importance et dans la mise en œuvre de mesures de sauvegarde ;
7. Souligne que ce sont les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus qui devraient être les bénéficiaires principaux de l'inscription d'un élément sur la Liste représentative, de la visibilité accrue et des retombées qui peuvent en découler ;
8. Demande à l'Organe subsidiaire de faire un usage limité et cohérent du renvoi afin qu'il ne soit appliqué que dans les cas concernés par un manque de détails techniques ;

9. Invite les États parties à prendre en compte les objectifs complémentaires de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à s'assurer que les candidatures sont soumises à la liste appropriée et formulées de manière cohérente par rapport à la liste spécifique à laquelle elles sont soumises ;
10. Rappelle aux États parties que l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus est un élément fondamental de la Convention et que les inscriptions sur la Liste représentative devraient encourager un dialogue respectueux de la diversité culturelle ;
11. Invite les États parties de s'abstenir d'utiliser du vocabulaire inapproprié ;
12. Invite en outre les États parties à prendre soin lors de l'élaboration des candidatures d'éviter de qualifier les pratiques et actions dans d'autres États, afin de ne pas porter atteinte par inadvertance à ce respect ou d'entraver un tel dialogue ;
13. Rappelle en outre ses décisions 6.COM 7 et 6.COM 13, selon lesquelles « chaque candidature devrait constituer un document unique et original », et que la duplication de texte d'une autre candidature n'est pas acceptable ;
14. Souligne que le critère R.2 exige que la candidature démontre comment l'inscription éventuelle contribuera à assurer la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel en général, et pas seulement de l'élément inscrit lui-même ;
15. Souligne en outre que pour le critère R.3 les mesures de sauvegarde doivent être décrites en termes d'engagements concrets des États parties et des communautés, et pas seulement en termes de possibilités et potentialités ;
16. Invite en outre les États parties, lors de l'élaboration des candidatures, à tenir compte soigneusement des décisions antérieures du Comité ainsi que des observations et suggestions formulées par l'Organe subsidiaire 2012 et ses prédécesseurs et de s'efforcer de présenter des candidatures de la plus haute qualité, en fournissant toute l'information nécessaire à l'examen et l'évaluation adéquats des dossiers et à leur promotion future ;
17. Décide que l'information placée dans des sections inadéquates de la candidature ne pourra pas être prise en considération, et invite les États parties à veiller à ce que l'information fournie figure à la place appropriée ;
18. Décide en outre que les candidatures qui ne répondent pas strictement aux exigences techniques suivantes seront considérées incomplètes et ne devront par conséquent pas être transmises par le Secrétariat pour évaluation et examen et seront retournées aux États soumissionnaires qui pourront les compléter pour un prochain cycle, conformément au paragraphe 54 des Directives opérationnelles :
 - a. Une réponse est fournie pour chaque section ;
 - b. Les limites de mots établies dans le formulaire de candidature sont respectées ;
 - c. Une preuve du consentement libre, préalable et éclairé est fournie dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français), ainsi que dans la langue de la communauté concernée si ses membres utilisent des langues autres que l'anglais ou le français ;
 - d. Des pièces justificatives sont fournies démontrant que l'élément proposé est inclus dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de l'(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention ; une telle preuve peut prendre la forme d'un lien hypertexte actif et à travers lequel cet inventaire peut être consulté ;
 - e. Une vidéo montée d'une durée maximale de 10 minutes est fournie, sous-titrée dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français) si la langue utilisée est autre que l'anglais ou le français.

DÉCISION 7.COM 11.1

Le Comité

1. Prend note que l'Algérie a proposé la candidature **des rites et des savoir-faire artisanaux associés à la tradition du costume nuptial de Tlemcen** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le rituel nuptial de Tlemcen dans le nord-ouest de l'Algérie commence chez les parents où la mariée revêt une robe de soie dorée réalisée dans un tissage traditionnel, entourée de ses amies et cousines mariées, parées de leurs costumes nuptiaux. Des dessins symboliques au henné sont appliqués sur ses mains et une femme plus âgée l'aide à revêtir un caftan de velours brodé, les bijoux et une coiffe conique. Des rangs de perles baroques protègent ses organes vitaux et de reproduction contre les esprits malfaisants. En quittant le foyer, la mariée est dissimulée sous un voile de soie flamboyant. Pendant la fête nuptiale, une femme mariée du cercle de ses proches dessine des motifs arrondis rouges et argentés sur les joues et sous la lèvre inférieure de la mariée pour la purifier et la protéger. Une fois protégée par son caftan, ses bijoux et son maquillage, la mariée quitte son voile, prête à se marier. Les jeunes filles de Tlemcen sont initiées à la tradition du costume dès le plus jeune âge, tandis que l'artisanat que représente la confection du précieux costume nuptial se transmet de génération en génération. Le rite symbolise l'alliance entre les familles et la continuité entre les générations, alors que l'artisanat joue un rôle majeur dans la perpétuation de la créativité et l'identité de la communauté de Tlemcen.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00668, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les rites et les savoir-faire artisanaux associés à la tradition du costume nuptial de Tlemcen ont été transmis de génération en génération par les hommes et les femmes de la communauté et servent de marqueur d'identité locale ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative pourrait encourager le dialogue mutuel entre les communautés et les groupes, tout en sensibilisant à d'autres pratiques et rituels vestimentaires de la région méditerranéenne et ailleurs ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde se concentrent sur la recherche, la diffusion, la transmission et la promotion des rites et savoir-faire et reflètent la participation et l'engagement de la population de Tlemcen ;

R.4 : Plusieurs praticiens, communautés, organisations, autorités locales et établissements universitaires ont participé au processus de candidature et fourni leur consentement libre, préalable et éclairé pour l'inscription de l'élément ;

R.5 : Les rites et les savoir-faire associés à la cérémonie du mariage dans la région de Tlemcen ont été inclus en 2010 dans une base de données nationale des biens culturels immatériels, gérée par le Ministère de la culture ;

3. Inscrit **les rites et les savoir-faire artisanaux associés à la tradition du costume nuptial de Tlemcen** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.2

Le Comité

1. Prend note que l'Arménie a proposé la candidature de **l'interprétation de l'épopée arménienne « Les enragés de Sassoun » ou « David de Sassoun »** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'épopée arménienne « Les enragés de Sassoun » raconte l'histoire de David de Sassoun, un jeune homme téméraire et indépendant qui, par la grâce de Dieu, défend son pays contre le mal dans un duel inégal. L'épopée s'inscrit dans la tradition des récits populaires héroïques qui relatent l'histoire d'une nation et dépeignent ses aspirations et ses sentiments les plus profonds. L'épopée est déclamée sur un ton lyrique, avec une articulation rythmée, avec un corpus de chants séparé dans un style poétique rimé. Elle est racontée tous les ans le premier samedi d'octobre (Journée du poème épique dans certains villages), lors des mariages, des anniversaires, des baptêmes et des grandes manifestations culturelles nationales. Le conteur d'épopée, vêtu du costume national, se tient généralement assis et est accompagné au duduk, instrument à vent en bois. L'art de raconter l'épopée ne connaît aucune restriction liée au genre, à l'âge ou à la profession. Sa transmission au sein de la famille est considérée comme une vocation, surtout dans les communautés rurales qui entretiennent des liens étroits avec la culture populaire. Il en existe 160 variantes. Les séances de narration peuvent durer aujourd'hui jusqu'à deux heures où l'épopée est racontée en plusieurs épisodes. Elle est communément citée comme l'une des œuvres les plus importantes du folklore arménien, encyclopédie et dépositaire de l'ensemble des connaissances relatives au patrimoine du peuple arménien, sa religion, sa mythologie, sa philosophie, sa cosmologie, ses coutumes et son éthique.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00743, comme circulé, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Transmis de génération en génération et procurant un sentiment d'identité et de continuité à sa communauté, l'épopée englobe une variété de représentations orales, musicales et théâtrales et d'expressions artistiques ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à faire prendre conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel par le dialogue avec d'autres communautés ayant des épopées similaires ;

R.3 : Les efforts en cours pour sauvegarder et promouvoir l'épopée arménienne sont décrits ainsi que les mesures de sauvegarde proposées, qui incluent la célébration de la journée du poème épique, l'organisation d'une conférence internationale et la création d'une école de narration épique ;

R.4 : Des institutions, associations, communautés et praticiens ont activement participé au processus de candidature et lui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Avec la participation de la communauté, « Les enragés de Sassoun » a été inclus en mars 2010 sur la liste d'État du patrimoine culturel immatériel, maintenu et mis à jour par le Ministère de la culture ;

3. Inscrit **l'interprétation de l'épopée arménienne « Les enragés de Sassoun » ou « David de Sassoun »** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.3

Le Comité

1. Prend note que l'Autriche a proposé la candidature du **Schemenlaufen, le carnaval d'Imst, Autriche** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Tous les quatre ans la ville d'Imst, en Autriche, célèbre son carnaval du Fasnacht le dimanche avant le début du Carême chrétien. Au centre de la fête il y a le Schemenlaufen, défilé de danseurs masqués et costumés. Les figures principales se présentent par couples, un homme aux grelots du costume tournoyant autour de la ceinture et l'autre qui porte des sonnailles pesant jusqu'à 35 kg. Ensemble, ils exécutent une danse singulière ponctuée de sauts et de révérences, leurs cloches produisant un mélange de sons graves et aigus. Au total, cinquante-cinq couples défilent ainsi, tandis que les autres personnages masqués imitent leur danse au ralenti. D'autres encore maintiennent l'ordre en donnant de petites tapes ou en aspergeant d'eau les spectateurs, pendant qu'une jeune fille projette une poudre parfumée sur l'assistance. Des ramoneurs masqués grimpent en haut des maisons pour exhiber leur bravoure, des sorcières crient sur la foule, accompagnées d'une fanfare qui joue des airs dissonants, et des ours blancs ou bruns démontrent leur force. Le carnaval fédère toute la population d'Imst autour d'un objectif commun : l'organisation du Fasnacht selon une tradition de longue date. Les habitants d'Imst, en particulier les femmes, apprennent à l'école les techniques de confection des costumes du Schemenlaufen, tandis que les forgerons locaux forgent les cloches. Chacun peut s'essayer à sculpter des masques en bois et les savoirs liés à l'artisanat traditionnel se transmettent en général au sein de la famille ou sont enseignés dans des cours spéciaux.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00726, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Transmis de génération en génération et ouvert à la participation de tous les habitants, le carnaval d'Imst procure à sa communauté un sentiment d'identité et de continuité, renforçant la cohésion sociale et l'intégration ;

R.2 : L'inscription du Schemenlaufen sur la Liste représentative pourrait renforcer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la prise de conscience de son importance, en particulier parmi les praticiens de traditions de carnaval similaires proches ou plus éloignées ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde en cours et proposées démontrent l'engagement de la communauté et des autorités locales et nationales pour assurer la viabilité du Schemenlaufen ;

R.4 : Plusieurs praticiens, communautés, comités et associations locales du carnaval d'Imst ont participé à la rédaction de la candidature, ont soumis des photos et des vidéos, et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : À la demande de la communauté concernée, le carnaval d'Imst a été inclus en mars 2010 dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en Autriche, maintenu par la Commission autrichienne pour l'UNESCO ;

3. Inscrit le **Schemenlaufen, le carnaval d'Imst, Autriche** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.4

Le Comité

1. Prend note que l'Azerbaïdjan a proposé la candidature de **la facture et de la pratique musicale du tar, instrument à cordes à long manche** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le tar est un luth à cordes pincées et à long manche, traditionnellement fabriqué et joué dans les communautés à travers tout l'Azerbaïdjan. Considéré par beaucoup comme le principal instrument de musique du pays, il figure seul ou avec d'autres instruments dans de nombreux styles musicaux traditionnels. Les facteurs de tar transmettent leur savoir-faire aux apprentis, souvent dans le milieu familial. La fabrication commence par le choix attentif des matériaux pour l'instrument: du mûrier pour la caisse, du noisetier pour le manche et du poirier pour les chevilles. À l'aide de divers outils, les artisans créent une caisse au corps creux, en forme de huit, qui est ensuite recouverte d'un fin péricarde de taureau. Le manche à frettes est fixé, les cordes métalliques sont ajoutées et les incrustations de nacre sont faites sur la caisse. Les joueurs tiennent l'instrument à l'horizontale contre la poitrine et pincent les cordes avec un plectre en utilisant des trilles et plusieurs techniques et frappés pour ajouter de la couleur. La musique du tar tient une place essentielle dans les mariages et diverses réunions entre amis, événements festifs et concerts publics. Les joueurs de tar transmettent leur savoir-faire de bouche à oreille aux jeunes de leur communauté, mais aussi par l'exemple et dans les écoles de musique. La fabrication et la pratique du tar, ainsi que les savoir-faire liés à cette tradition jouent un rôle important dans la formation de l'identité culturelle des Azerbaïdjanais.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00671, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Transmis de génération en génération et enracinée dans la vie sociale de l'Azerbaïdjan, la facture et la pratique musicale du tar fournissent un sentiment d'identité et de continuité à l'ensemble de la communauté en même temps qu'une source de revenu pour les artisans et musiciens ;

R.2 : L'inscription de la facture et la pratique musicale du tar sur la Liste représentative pourraient contribuer à la promotion du dialogue interculturel et de la créativité humaine, particulièrement parmi les communautés d'artisans et d'interprètes dans tout le pays et dans l'ensemble de la région ;

R.3 : Des mesures passées, en cours et proposées, élaborées et mises en œuvre avec la participation des interprètes et artisans de tar, comprennent la législation, la formation, la documentation, la recherche et la transmission, et visent à assurer la viabilité du tar ;

R.4 : La candidature a été élaborée avec la participation d'artisans de tar, d'interprètes, de chercheurs, d'enseignants, ainsi que d'autorités locales et régionales, qui ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Sur la base de propositions des communautés et des praticiens, le tar a été inclus en 2010 sur le Registre du patrimoine culturel immatériel de l'Azerbaïdjan, établi et mis à jour par le Conseil de la documentation et de l'inventaire et approuvé par le Ministère de la culture et du tourisme ;

3. Inscrit **la facture et la pratique musicale du tar, instrument à cordes à long manche** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.6

Le Comité

1. Prend note que la Belgique a proposé la candidature **des marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse sont un des éléments majeurs de l'identité culturelle de la région éponyme située entre les rivières de Sambre et Meuse en Wallonie, Belgique. Elles commémorent la dédicace des églises de nombreux villages et petites villes qui honorent le Saint à qui sont dédiés les édifices religieux. Les villages et villes tout entiers y participent. Les processions escortées sont formées de plusieurs compagnies organisées sur un modèle militaire, chacune groupant des dizaines, voire des centaines de marcheurs. Revêtus d'uniformes militaires, les participants se rassemblent au sein d'une ou plusieurs compagnies qui escortent la procession religieuse. Une compagnie est gérée par un comité et/ou un corps d'office qui organise le déroulement de la marche et en assure le bon ordre. Les jeunes marchent aux côtés de leurs parents dans la Jeune Garde ou au sein d'autres compagnies. La transmission des traditions se fait oralement, souvent dans le cercle familial, mais aussi dans les rencontres, réunions, bals ou banquets nécessaires à l'organisation de la marche. Des dynasties de fifres et tambours ont vu le jour, qui transmettent leurs savoirs, leurs airs et leurs musiques aux nouveaux musiciens. De même, des fabricants de tambours et de fifres, des dizaines d'artisans couturiers transmettent leurs savoir-faire afin de reconstituer et créer instruments, costumes, drapeaux et accessoires. Les marches jouent un rôle clé comme facteur d'intégration, de rapprochement entre hommes et femmes d'horizons divers et de promotion d'une cohésion sociale.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00670, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les Marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse combinent la dévotion religieuse avec la musique, les traditions orales et l'artisanat, et impliquent la communauté tout entière, y compris les enfants et les aînés, réunissant des praticiens de diverses origines sociales dans un esprit de cohésion sociale ;

R.2 : L'inscription des Marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse sur la Liste représentative pourrait contribuer à une visibilité plus large du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance, en particulier là où sont pratiquées des processions similaires ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde en cours sont décrites et des mesures futures telles que des projets de musées, du travail en matière d'éducation, de la recherche et des publications, des mesures réglementaires, sont proposées ;

R.4 : Plusieurs communautés, représentants et autorités locales ont participé activement au processus de candidature, et les officiels de quinze marches, ainsi que les maires des villes et de villages sur le territoire desquels elles ont lieu, ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à l'inscription ;

R.5 : Avec la participation des communautés concernées, un certain nombre de marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse ont été incluses en 2004 et 2011 dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel, effectué et régulièrement mis à jour par la Commission du patrimoine oral et immatériel.

3. Inscrit **les marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.7

Le Comité

1. Prend note que l'État plurinational de Bolivie a proposé la candidature de **l'Ichapekene Piesta, la plus grande fête de Saint Ignace de Moxos** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Tous les ans, les habitants jeunes et âgés de San Ignace de Moxos, en Bolivie, célèbrent l'Ichapekene Piesta, fête syncrétique qui réinterprète le mythe fondateur moxeño de la victoire jésuite d'Ignace de Loyola en l'associant aux croyances et traditions autochtones. Les festivités commencent en mai avec des spectacles pyrotechniques, des chants et des louanges, et se poursuivent en juillet avec la célébration de messes de jour et de nuit, des veillées funèbres, des aumônes et des festins. La principale représentation de la victoire de Saint Ignace met en scène douze guerriers solaires, arborant un plumage spectaculaire, qui combattent les gardiens du drapeau saint – « propriétaires » initiaux des forêts et des eaux – avant de finir par les convertir au christianisme. Ces rites sont un acte de foi et de renaissance constante permettant aux Moxeños de renaître dans la tradition chrétienne en présence des esprits de leurs ancêtres. La procession principale comprend 48 groupes de participants déguisés sous le masque des ancêtres et des animaux, soulignant l'importance du respect de la nature. Ils font des farces et dansent au son de la musique baroque des missions jésuites, puis vers minuit, des pétards et des feux d'artifice sortent de la pointe de leurs chapeaux à larges bords, symbolisant le don de la lumière et de la clairvoyance pour vivre dans le respect.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00627, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'Ichapekene Piesta, qui implique tous les habitants de Saint Ignace de Moxos, permet aux aînés de transmettre leurs connaissances et compétences aux jeunes générations, tout en procurant à sa communauté multiethnique le sens de son identité syncrétique et du respect de l'environnement ;

R.2 : En tant que célébration du caractère multiethnique de Saint Ignace de Moxos, la fête pourrait contribuer par son inscription sur la Liste représentative à faire prendre conscience de l'importance des rituels et événements festifs similaires dans d'autres régions du monde tout en encourageant le dialogue interculturel et en promouvant le respect de la diversité culturelle et biologique ;

R.3 : Le Conseil indigène et l'État ont tous deux assuré la viabilité de l'Ichapekene Piesta au cours des dernières décennies et des mesures de sauvegarde sont prévues allant de la réalisation d'inventaires à des ateliers sur les métiers et les tâches associées à la fête ;

R.4 : Grâce à une série de réunions et au travail de terrain, le Conseil autochtone de Saint Ignace de Moxos a participé à la préparation de la candidature avec une dizaine de chercheurs, et elle a obtenu le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté de Saint Ignace de Moxos, représentée par son Conseil autochtone ;

R.5 : À l'initiative des Moxeños, l'élément a été enregistré dans l'inventaire national du patrimoine matériel et immatériel et certifié par le Ministère des Cultures en 2010.

3. Inscrit **l'Ichapekene Piesta, la plus grande fête de Saint Ignace de Moxos** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.8

Le Comité

1. Prend note que le Brésil a proposé la candidature **du frevo, arts du spectacle du Carnaval de Recife** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le frevo est une expression artistique brésilienne constituée de musique et de danse, surtout pratiquée pendant le Carnaval de Recife. Son rythme vif, frénétique et vigoureux s'inspire de la fusion de genres musicaux tels que la marche, le tango brésilien, le quadrille, la polka et des morceaux du répertoire classique, joués par des formations de musique militaire et des fanfares. La musique est essentiellement urbaine et, comme la danse qui l'accompagne, le « passo », elle est entraînante et subversive. La danse doit son origine au talent et à l'agilité des lutteurs de capoeira qui improvisent des sauts, au son électrifié des orchestres et fanfares métal. Les praticiens du frevo et du passo sont membres d'associations qui participent toutes aux parades du carnaval. Leur siège offre l'appui nécessaire au développement, à la préservation et à la transmission des connaissances et savoir-faire relatifs au frevo. L'élément a aussi un lien étroit avec les croyances et l'univers symbolique de la religion des praticiens. Plusieurs associations ont des couleurs qui correspondent au culte des membres et divers ornements ont une signification religieuse. Le frevo s'est formé grâce à la créativité et la richesse culturelle qui provient d'une formidable combinaison entre la musique, la danse, la capoeira et l'artisanat, entre autres, démontrant l'ingéniosité et le talent créateur de ses praticiens. Cette capacité à promouvoir la créativité humaine et le respect de la diversité culturelle est inhérente au frevo.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00603, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le frevo constitue une expression artistique syncrétique, reconnue par les habitants de Recife comme un symbole festif de leur identité et continuité qu'ils recréent sans cesse en réponse à l'évolution des conditions sociales ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait favoriser le dialogue, promouvoir la compréhension mutuelle et renforcer l'appréciation de l'esprit créatif de l'humanité, grâce notamment à son ouverture à diverses personnes et communautés ;

R.3 : La description des mesures de sauvegarde est vaste et complète, avec des activités facilement identifiables centrées sur la promotion, la diffusion, la documentation et l'éducation ; l'engagement des communautés et le soutien de l'État partie sont démontrés ;

R.4 : L'élément a été soumis suite à une participation large et active de la communauté, des associations et groupes concernés, et leur consentement libre, préalable et éclairé est amplement démontré ;

R.5 : À la demande de la Mairie de Recife, et à travers un processus participatif dans lequel les communautés identifient et définissent leur patrimoine, le frevo a été inventorié et reconnu comme patrimoine culturel du Brésil en 2008 par l'Institut national du patrimoine historique et artistique (IPHAN) ;

3. Inscrit le frevo, arts du spectacle du Carnaval de Recife sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.9

Le Comité

1. Prend note que la Colombie a proposé la candidature **du festival de Saint François d'Assise, Quidbó** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Tous les ans, du 3 septembre au 5 octobre, les douze quartiers franciscains de Quidbó, Colombie, organisent la Fiesta de San Pacho, célébration de l'identité afro-descendante de la communauté Chocó, intégrée dans la religion ancrée dans la culture populaire. Elle commence avec la « Messe inaugurale » catholique en la cathédrale, mêlée aux danses traditionnelles et à la chirimía de l'ensemble musical San Francis of Assisi Band. Vient ensuite le défilé des groupes du carnaval avec les costumes, les danses et la chirimía. Chaque quartier offre une messe le matin et des chars allégoriques et des groupes de carnaval l'après-midi. Le 3 octobre, le Saint Patron descend le fleuve Atrato en barque et le 4 octobre, la foule célèbre le lever du jour avec des hymnes dévotionnels et fait la Grande Procession du Saint l'après-midi. Des artistes et artisans locaux fabriquent les chars, les autels de quartier, les costumes et les décors de rues avec des jeunes qui apprennent à leurs côtés. Certaines familles dans chaque quartier jouent le rôle de dépositaires de la tradition et travaillent par le biais de la Fondation franciscaine du festival à organiser des événements, préserver les savoir-faire et maintenir la tradition vivante. Le festival est le haut lieu symbolique dans la vie de Quidbó. Il renforce l'identité du Chocó et favorise la cohésion sociale au sein de la communauté, tout en promouvant la créativité et l'innovation par sa relance, sa récréation des savoirs traditionnels et le respect envers la nature.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00640, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le festival de Saint François d'Assise constitue un marqueur important de l'identité pour les Afro-Colombiens de la ville de Quidbó et ses environs ; le rassemblement annuel favorise la cohésion sociale, la solidarité et le respect envers la nature, tout en évoquant les interactions historiques des nombreux groupes culturels qui ont vécu dans la région ;

R.2 : L'inscription du festival de Saint François d'Assise sur la Liste représentative pourrait accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde visent à renforcer l'aspect organisationnel du festival et son infrastructure matérielle et incluent la sensibilisation, la documentation et la formation ;

R.4 : Les membres des communautés et la Fondation du festival franciscain ont été activement impliqués dans la préparation de la candidature par le biais des ateliers, d'entrevues et autres consultations, et ils ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé pour l'inscription ;

R.5 : Le festival de Saint François d'Assise à Quidbó a été inclus dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de la Colombie depuis 2011, sous la responsabilité du Bureau du patrimoine du Ministère de la culture et de l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire ;

3. Inscrit le festival de Saint François d'Assise, Quidbó sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.10

Le Comité

1. Prend note que la Croatie a proposé la candidature de **la klapa, chant à plusieurs voix de Dalmatie, Croatie méridionale** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le chant klapa est une tradition vocale de chant à plusieurs voix des régions croates méridionales de Dalmatie. Il s'agit d'un chant homophonique a capella, d'une tradition orale et d'une façon simple de faire de la musique en sont les principales caractéristiques. Le chef de chaque groupe de chanteurs est le premier ténor, suivi de plusieurs ténors, barytons et basses. Pendant la représentation, les chanteurs se tiennent par l'épaule en demi-cercle. Le premier ténor lance le chant, suivi par les autres. Le but principal est de parvenir à la meilleure fusion possible des voix. Techniquement, les chanteurs de klapa expriment leur humeur par un chant ouvert, guttural, nasal, à mi-voix, en voix de fausset, en général dans une tessiture élevée. Un autre trait de la klapa est la capacité de chanter librement, sans notation écrite. Les thèmes des chants klapa évoquent en général l'amour, les situations de la vie et le cadre de vie. Les détenteurs et les praticiens sont des amateurs de talent qui héritent de la tradition de leurs prédécesseurs. Leur âge varie, de nombreux jeunes chanteurs se trouvant aux côtés de leurs aînés. Dans la « klapa traditionnelle », la transmission des connaissances se fait oralement. La « klapa de fête » est un groupe plus officiellement organisé, axé sur l'exécution et la présentation du chant. Dans la « klapa moderne », les jeunes chanteurs acquièrent leur expérience en assistant aux concerts et en écoutant les enregistrements. Les communautés locales voient le chant klapa comme marqueur principal de leur identité musicale, intégrant le respect de la diversité, la créativité et la communication.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00746, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Évoquant des événements de la vie quotidienne et les spécificités de l'environnement local, la klapa, chant à plusieurs voix, rassemble différents groupes de personnes et sert de marqueur d'identité pour les habitants de Dalmatie ; la pratique a été transformée au cours des années pour s'adapter à l'évolution de la situation sociale ;

R.2 : Étant donné l'inventivité musicale et les interactions entre les générations encouragées par la pratique, l'inscription de la klapa, chant à plusieurs voix, sur la Liste représentative pourrait améliorer le respect de la diversité culturelle et du dialogue tout en témoignant de la créativité humaine ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde mettent l'accent sur l'importance de la transmission par l'éducation tant formelle que non formelle, tout en incluant l'organisation de festivals et de concours, le soutien aux groupes locaux de chant et la sensibilisation ;

R.4 : Les chanteurs de klapa et les communautés locales ont participé activement à la préparation de la candidature et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé pour l'inscription ;

R.5 : Depuis 2008 la klapa, chant à plusieurs voix de Dalmatie, a été incluse dans le Registre des biens culturels de la République de Croatie maintenu par le Ministère de la culture et élaboré avec la participation des organisations communautaires ;

3. Inscrit **la klapa, chant à plusieurs voix de Dalmatie, Croatie méridionale** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.12

Le Comité

1. Prend note que l'Équateur a proposé la candidature **du tissage traditionnel du chapeau de paille toquilla équatorien** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le chapeau de paille toquilla est tissé avec les fibres d'un palmier caractéristique de la côte équatorienne. Les agriculteurs du littoral cultivent les « toquillales' » et récoltent les tiges avant de séparer la fibre de l'écorce verte qu'ils mettent à bouillir pour éliminer la chlorophylle et à sécher pour obtenir le blanchiment ultérieur au feu de bois avec du soufre. Les tisserands prennent cette matière première et commencent à tisser la calotte et le bord du chapeau. Le tissage d'un chapeau peut demander entre un jour et huit mois, selon la qualité et la finesse. Dans la communauté côtière de Pile, les tisserands produisent des chapeaux extrafins qui exigent des conditions climatiques spécifiques et impliquent un nombre exact de points dans chaque rangée de tissage. Le processus est complété par le lavage, le blanchiment, le moulage, le repassage et le martellement. Les tisserands sont en majorité des familles paysannes et la transmission des techniques de tissage se fait à la maison depuis le plus jeune âge par l'observation et l'imitation. Les connaissances et le savoir-faire renferment une trame sociale complexe et dynamique, y compris des techniques traditionnelles de culture et de traitement, des formes d'organisation sociale et l'usage du chapeau comme un élément de l'habillement quotidien et dans les contextes festifs. C'est un trait distinctif des communautés perpétuant cette tradition et une composante de leur patrimoine culturel.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00729, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les connaissances et pratiques liées au chapeau de paille toquilla sont transmises d'une génération à l'autre et procurent aux communautés détentrices un sentiment d'identité et de continuité culturelles, servant de référence de cohésion sociale entre différents groupes vivant dans les régions côtières et andines de l'Équateur ;

R.2 : En tant que pratique culturelle favorisant le dialogue interculturel entre les diverses communautés équatoriennes, l'inscription du tissage traditionnel du chapeau toquilla sur la Liste représentative pourrait faire prendre conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et promouvoir le respect de la diversité culturelle et le dialogue ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde, qui comprennent la recherche, la revitalisation, la transmission, la diffusion, la promotion, le développement et la protection du tissage traditionnel, reflètent l'engagement de la communauté et de l'État pour transmettre ce savoir-faire aux nouvelles générations ;

R.4 : Différents acteurs impliqués dans le tissage traditionnel du chapeau de paille ont assisté à une série d'ateliers en vue de l'élaboration de la candidature et un certain nombre d'associations d'artisans ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à son inscription ;

R.5 : Différentes techniques artisanales impliquées dans la fabrication du chapeau de paille toquilla sont incluses dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de l'Équateur, maintenu par l'Institut national du patrimoine culturel ;

3. Inscrit le tissage traditionnel du chapeau de paille toquilla équatorien sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.13

Le Comité

1. Prend note que la France a proposé la candidature **du fest-noz, rassemblement festif basé sur la pratique collective des danses traditionnelles de Bretagne** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le fest-noz est un rassemblement festif basé sur la pratique collective des danses traditionnelles de Bretagne, accompagnées de chants ou musiques instrumentales. Le fort mouvement culturel breton a préservé cette expression d'une pratique vivante et en perpétuel renouvellement de répertoires de danse avec plusieurs centaines de variantes et des milliers d'airs. Environ un millier de fest-noz ont lieu tous les ans avec des fréquentations qui varient d'une centaine à plusieurs milliers de personnes, des milliers de musiciens et de chanteurs, et des dizaines de milliers de danseurs réguliers. Au-delà de la pratique de la danse, le fest-noz se caractérise par une intense convivialité entre chanteurs, musiciens et danseurs, une importante mixité sociale et intergénérationnelle et une ouverture aux autres. Traditionnellement, la transmission s'opère par immersion, observation et imitation, bien que des centaines de passionnés aient œuvré avec les détenteurs de traditions à recueillir les répertoires et jeter les bases de nouveaux modes de transmission. Aujourd'hui, le fest-noz est au centre d'un intense bouillonnement d'expériences musicales et a généré une véritable économie culturelle. De nombreuses rencontres ont lieu entre chanteurs, musiciens et danseurs de Bretagne et de diverses cultures. En outre, beaucoup de nouveaux habitants de villages bretons utilisent le fest-noz comme un moyen d'intégration, d'autant qu'il participe fortement au sentiment d'identité et de continuité des Bretons.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00707, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le fest-noz célèbre l'importance des danses et musiques traditionnelles pour les communautés bretonnes, formant des rassemblements communautaires transmis de génération en génération, recréés et réinventés au fil du temps ;

R.2 : L'inscription du fest-noz sur la Liste représentative pourrait accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et promouvoir la prise de conscience de son importance, tout en offrant un exemple de dialogue interculturel et de créativité humaine ;

R.3 : Les efforts actuels visant à sauvegarder et à promouvoir les représentations de fest-noz sont décrits dans la candidature et les mesures de sauvegarde proposées, soutenues par l'État et les communautés concernées, comprennent la documentation, la promotion, l'éducation formelle et la transmission non formelle des connaissances musicales et chorégraphiques ;

R.4 : Plusieurs chercheurs, praticiens, groupes de danse et de musique, ainsi que des personnes de la communauté bretonne, ont participé au processus de candidature et fourni leur consentement libre, préalable et éclairé pour l'inscription ;

R.5 : Avec la participation de la communauté concernée, le fest-noz a été inclus en 2011 dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France, maintenu par le Ministère de la culture ;

3. Inscrit le **fest-noz, rassemblement festif basé sur la pratique collective des danses traditionnelles de Bretagne** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.14

Le Comité

1. Prend note que la Grèce a proposé la candidature **du savoir-faire de la culture du mastiha à l'île de Chios** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Spécialité locale de l'île de Chios en mer Égée, le mastiha est une résine aromatique extraite de l'arbuste *pistacia lentiscus* reconnu pour ses propriétés et usages multiples. La culture du mastiha constitue tout au long de l'année, dans vingt-quatre villages à mastic, une occupation familiale à laquelle participent les hommes et les femmes de tout âge. Les hommes s'occupent de l'élagage, nettoient et nivellent la terre autour du tronc. Entre juillet et septembre, ils incisent l'écorce du tronc et des branches principales à l'aide d'un outil de fer pointu pour permettre à la sève de s'échapper. Une fois le mastiha solidifié pour la récolte, les femmes procèdent au nettoyage et à la sélection des « larmes » (morceaux de mastiha) qui sont lavées ensuite à l'eau de mer et placées dans des boîtes en bois dans un endroit frais. La culture traditionnelle repose sur des pratiques d'entraide qui offrent une occasion de raconter de vieux contes et histoires et de renouveler les réseaux et liens sociaux. La culture du mastiha reste une tradition vivante grâce à la persistance des producteurs les plus âgés à utiliser des méthodes traditionnelles et à l'implication active des jeunes, initiés au savoir-faire par le biais de l'apprentissage oral auprès des producteurs expérimentés. Les cultivateurs établissent une relation intime avec leurs propres lentisques à travers lesquelles ils atteignent leur reconnaissance personnelle au sein de la communauté. La collectivité des cultivateurs invente aussi des recettes gastronomiques, médicales et cosmétiques à base de mastiha, tout en préservant ses secrets traditionnels.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00741, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Transmis de génération en génération parmi les habitants de Chios, la connaissance associée à la culture, l'extraction et la collecte du mastiha constitue une part importante de la vie rurale qui favorise les valeurs de cohésion sociale et de solidarité ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et du système d'assistance mutuelle et de travail coopératif en particulier, renforçant ainsi les liens sociaux et encourageant le dialogue tout en stimulant la créativité ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées visent à assurer la viabilité et la pérennité du savoir-faire de la culture du mastiha ;

R.4 : La candidature a été préparée avec la participation des autorités locales ainsi que des détenteurs et des praticiens de la culture du mastiha, qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé pour l'inscription de l'élément ;

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits comme suit :

R.5 : L'État soumissionnaire devrait fournir des informations additionnelles afin de démontrer que l'élément proposé est inclus dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel élaboré avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes et régulièrement mis à jour, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention ;

4. Décide de renvoyer la candidature **du savoir-faire de la culture du mastiha à l'île de Chios** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant.
5. Recommande à l'État partie de réfléchir à d'autres politiques de sauvegarde supplémentaires visant à atténuer les dégâts des arbres.

DÉCISION 7.COM 11.15

Le Comité

1. Prend note que la Hongrie a proposé la candidature de **l'art populaire des Matyo, la broderie d'une communauté traditionnelle** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'art populaire de la communauté catholique romaine Matyo dans et autour de la ville de Mezőkövesd, dans le nord-est de la Hongrie, se caractérise par des motifs floraux qu'on retrouve dans la broderie au point plat et les objets décorés. La broderie des Matyo agrmente le costume traditionnel de la région que porte la population locale dans les célébrations et les spectacles de danses et chants populaires. Les motifs floraux ont joué un rôle crucial dans le renforcement de l'image de soi et de l'identité de la communauté Matyo, et sont utilisés dans la décoration intérieure, la mode et l'architecture contemporaine, en plus de la broderie. Les membres de la communauté ont fondé l'Association d'art populaire des Matyó en 1991 pour transmettre l'art de la broderie et organiser de nombreux événements et spectacles culturels. Dans son Borsóka Embroidery Circle, tout le monde peut apprendre l'art, les techniques et les motifs de broderie auprès de maîtres chevronnés. Dans son Folk Dance Ensemble, les membres portent le costume traditionnel finement brodé, contribuant ainsi à sa perpétuation. La popularité nationale de la broderie Matyo en a fait une forme de revenu d'appoint qui permet aux femmes d'acheter les tissus fins et les fournitures nécessaires à la confection de costumes élaborés. Exercée le plus souvent comme une activité collective, la broderie consolide les relations entre les personnes et renforce la cohésion de la communauté, tout en permettant le développement de l'expression artistique individuelle.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00633, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Transmis de génération en génération, l'art populaire et en particulier la broderie constituent une composante essentielle de l'identité culturelle de la communauté des Matyó du nord-est de la Hongrie, activement créé et recréé par ses membres, renforçant ainsi les relations interpersonnelles et la cohésion de la communauté ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à promouvoir une sensibilisation au patrimoine culturel immatériel à travers l'attention portée à l'artisanat traditionnel et à la créativité humaine ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde sont proposées qui démontrent l'engagement de l'État, des autorités locales, des groupes et des associations culturelles pour assurer la viabilité de l'art populaire des Matyó ;

R.4 : La communauté des Matyó, en particulier ses groupes volontaires tels que l'Association d'art populaire, a participé au processus de candidature et fourni son consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : A l'initiative de l'Association d'art populaire des Matyó, « le patrimoine des Matyó – broderie, costumes et folklore » a été inclus dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2010 maintenu par le Musée hongrois de plein air de Szentendre ;

3. Inscrit **l'art populaire des Matyo, la broderie d'une communauté traditionnelle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.16

Le Comité

1. Prend note que l'Inde a proposé la candidature **du chant bouddhique du Ladakh : récitation de textes sacrés bouddhiques dans la région transhimalayenne du Ladakh, Jammu-et-Cachemire, Inde** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Dans les monastères et villages de la région du Ladakh, les lamas (prêtres) bouddhistes chantent les textes sacrés illustrant l'esprit, la philosophie et les enseignements du Bouddha. Deux formes de bouddhisme sont pratiquées au Ladakh – le Mahayana et le Vajrayana – et il existe quatre grandes sectes : Nyngma, Kagyud, Shakya et Geluk. Chaque secte a plusieurs formes de chant, pratiquées lors des rituels du cycle de vie et les jours importants des calendriers bouddhiste et agraire. Le chant est exécuté pour le bien-être spirituel et moral du peuple, pour la purification et la paix de l'esprit, pour apaiser la colère des mauvais esprits ou pour invoquer la bénédiction de divers bouddhas, bodhisattvas, déités et rinpochés. Il est pratiqué en groupe, soit assis à l'intérieur, soit accompagné de danses dans la cour du monastère ou d'une maison particulière. Les moines portent des costumes spéciaux et font des gestes de la main (mudras) qui représentent l'être divin du Bouddha, tandis que des instruments tels que clochettes, tambours, cymbales et trompettes apportent musicalité et rythme au chant. Des acolytes sont formés sous la direction rigoureuse de moines plus âgés ; ils récitent fréquemment les textes jusqu'à ce qu'ils soient mémorisés. Les chants sont pratiqués tous les jours dans le hall d'assemblée du monastère où ils font office de prière aux déités pour la paix dans le monde et pour le développement personnel des praticiens.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00839, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le chant bouddhique est une pratique culturelle répandue dans la région du Ladakh, non seulement dans les monastères où les moines chantent chaque jour, mais également parmi les villageois qui récitent ces chansons à des occasions particulières ;

R.2 : L'inscription du chant bouddhique sur la Liste représentative pourrait encourager le dialogue entre les communautés par la diffusion de messages de paix et de respect mutuel, et ainsi aider à enrichir la diversité culturelle ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées ont pour but de documenter et de diffuser le savoir sur le chant bouddhique et d'améliorer les conditions de vie des moines afin qu'ils puissent transmettre la pratique aux jeunes générations ;

R.4 : Cinq monastères du Ladakh ainsi que les autorités gouvernementales et les organisations non gouvernementales ont participé au processus de préparation de la candidature ; le consentement libre, préalable et éclairé des moines est démontré ;

R.5 : L'élément est inclus dans un inventaire du Centre national Indira Gandhi pour les arts et dans un inventaire de l'Institut central d'études bouddhistes, préparés et mis à jour avec la participation de représentants de la communauté ;

3. Inscrit **le chant bouddhique du Ladakh : récitation de textes sacrés bouddhiques dans la région transhimalayenne du Ladakh, Jammu-et-Cachemire, Inde** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.17

Le Comité

1. Prend note que la République islamique d'Iran a proposé la candidature **des rituels Qālišuyān de Mašhad-e Ardehāl à Kāšān** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les rituels de Qālišuyān sont pratiqués en Iran pour honorer la mémoire du Soltān Ali, une figure sainte parmi les habitants de Kāšān et de Fin. Selon la légende, il fut martyrisé et son corps trouvé et emporté sur un tapis vers un ruisseau dans lequel il fut lavé et enterré par les habitants de Fin et Xāve. Aujourd'hui, le mausolée du Soltān Ali est le site d'un rituel où un tapis est lavé dans le ruisseau sacré dans un grand rassemblement. Il a lieu le vendredi le plus proche du dix-septième jour du mois de Mehr, selon le calendrier solaire agricole. Le matin, les gens de Xāve se réunissent dans le mausolée pour asperger le tapis d'eau de rose. Une fois terminés les rituels d'enveloppement, ils le remettent aux habitants de Fin, à l'extérieur, qui rincent le tapis à l'eau courante et l'aspergent de gouttes d'eau de rose à l'aide de bâton en bois soigneusement coupés et joliment décorés. Le tapis est ensuite ramené au mausolée. La population de Kāšān apporte un tapis de prière et les habitants de Našalg célèbrent leur rituel le vendredi suivant. Ces communautés maintiennent la transmission orale des procédures mais recréent également la tradition on y ajoutant des éléments nouveaux et festifs.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00580, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les rituels Qālišuyān procurent un sentiment d'identité aux populations de Mašhad-e Ardehāl et aux communautés voisines, chacun ayant des rôles spécifiques au cours de leur exécution, transmis de génération en génération ;

R.2 : L'inscription des rituels Qālišuyān sur la Liste représentative pourrait contribuer à une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel et prise de conscience de son importance en encourageant le dialogue et la coopération entre les différentes communautés, groupes et individus ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées visent à faire prendre conscience des caractéristiques temporelles et spatiales de Qālišuyān, posant les bases d'une participation active de la communauté locale et garantissant la récréation de l'élément en réponse aux besoins changeants de son environnement ;

R.4 : De nombreuses personnes, groupes et institutions concernés ont participé à la préparation du dossier de candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à l'inscription ;

R.5 : Les rituels Qālišuyān sont inclus dans la Liste iranienne nationale du patrimoine culturel immatériel, administré par la Direction pour l'inscription, la préservation et la revitalisation des patrimoines immatériel et naturel et mis à jour avec l'aide des communautés locales ;

3. Inscrit la candidature des **rituels Qālišuyān de Mašhad-e Ardehāl à Kāšān** sur la Liste représentative du patrimoine culturel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.18

Le Comité

1. Prend note que l'Italie a proposé la candidature **du savoir-faire traditionnel du violon à Crémone** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La lutherie crémonaise est extrêmement réputée, et bien connue à l'étranger, pour son processus traditionnel de construction et restauration de violons, altos, violoncelles et contrebasses. Les luthiers vont dans une école spécialisée, basée sur un étroit rapport entre le maître et l'élève, avant de compléter leur apprentissage dans un atelier local où ils continuent à développer et perfectionner leurs techniques – processus sans fin. Chaque luthier construit entre trois et six instruments par an, après avoir façonné et assemblé plus de 70 bouts de bois autour d'un moule à la main, selon les attentes acoustiques différentes de chaque bout. Il n'y a jamais deux violons identiques. Chaque partie de l'instrument est construite dans un bois particulier, choisi avec soin et vieilli naturellement. On n'utilise aucun matériau industriel ni semi-industriel. La lutherie exige un haut niveau de créativité : l'artisan doit adapter les règles générales et sa propre conscience à chaque instrument. Les luthiers crémonais sont profondément convaincus que le partage de leur savoir est fondamental pour le développement de leurs compétences et le dialogue avec les musiciens est jugé indispensable pour mieux comprendre leurs besoins. La lutherie traditionnelle est promue par deux associations de luthiers : « Consorzio Liutai Antonio Stradivari » et « Associazione Liutaria Italiana », et elle est considérée comme fondamentale pour l'identité de Crémone, de ses habitants et joue un rôle fondamental dans ses pratiques sociales et culturelles, ses rituels et ses événements.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00719, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le savoir-faire traditionnel de la lutherie a été transmis de génération en génération, à travers à la fois l'apprentissage et l'enseignement formel, jouant un rôle important dans la vie quotidienne de la population de Crémone et lui procurant un sentiment d'identité ;

R.2 : Compte tenu du haut degré de compétences et de créativité manuelle requis par le savoir-faire traditionnel de la lutherie, bien connu à l'étranger, son inscription sur la Liste représentative pourrait témoigner de la créativité humaine et contribuer au dialogue interculturel et à la visibilité du patrimoine culturel immatériel dans son ensemble ;

R.3 : Les efforts passés et actuels pour sauvegarder le savoir-faire bénéficient de la participation et du soutien de diverses parties prenantes, y compris la municipalité et le gouvernement national, les institutions locales ainsi que des ateliers et associations de fabricants de violon ;

R.4 : Des luthiers et leurs associations, ainsi que des institutions locales et des représentants de la ville de Crémone, ont participé au processus de candidature et donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inclus dans l'inventaire national du patrimoine culturel, maintenu par le Ministère des biens et activités culturelles ; l'Archive d'ethnographie et d'histoire sociale de la région de Lombardie l'a également inclus dans son Registre du patrimoine immatériel de Lombardie ;

3. Inscrit le savoir-faire traditionnel du violon à Crémone sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.19

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature **du Nachi no Dengaku, art religieux du spectacle pratiqué lors de la « fête du feu de Nachi »** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Nachi no Dengaku est un art populaire japonais du spectacle profondément lié à Kumano Sanzan, un site sacré de Nachisanku. Il est exécuté sur une scène à l'intérieur du sanctuaire de Kumano Nachi lors de la Fête du feu de Nachi, célébrée chaque 14 juillet. C'est une composante clé de la fête qui prend la forme d'une danse rituelle exécutée au son de la flûte et des tambours dans l'espoir d'obtenir d'abondantes récoltes de riz. Le Nachi no Dengaku est exécuté par un flûtiste, quatre batteurs de tambour avec plusieurs instruments autour de la taille, quatre joueurs de binzasara, instrument à cordes, et deux autres musiciens. Huit à dix interprètes dansent sur la musique dans diverses formations. Il y a 22 répertoires d'une durée de 45 minutes chacun. La danse est aujourd'hui exécutée et transmise par l'Association pour la préservation du Nachi Dengaku, composée de résidents locaux de Nachisanku. Le Nachi no Dengaku se transmet dans un contexte de croyance en Kumano Sanzan et son sanctuaire. La population locale et les transmetteurs respectent et vénèrent le sanctuaire comme une source de réconfort mental et spirituel.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00413, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Transmis de génération en génération, le Nachi no Dengaku se pratique comme une danse rituelle essentielle pour prier pour une récolte abondante dans la région de Nachi et procure à sa communauté un sens d'identité et de continuité tout en promouvant des valeurs de cohésion et d'intégration sociales et culturelles ;

R.2 : L'inscription du Nachi no Dengaku sur la Liste représentative pourrait contribuer à une plus grande visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance, notamment à titre d'exemple de transmission efficace ;

R.3 : Des efforts passés et actuels pour sauvegarder l'élément ont bénéficié de la participation et du soutien de diverses parties prenantes, y compris des autorités locales et nationales et l'Association pour la préservation du Nachi Dengaku ;

R.4 : Par le biais de l'Association pour la préservation du Nachi Dengaku, le sanctuaire de Kumano Nachi et la préfecture de Wakayama, la communauté des détenteurs a participé à toutes les phases du processus de candidature, et leurs représentants ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le Nachi no Dengaku a été désigné depuis 1976 comme Bien populaire important du patrimoine culturel immatériel sur l'Inventaire national maintenu par l'Agence des affaires culturelles, avec la coopération de l'association de préservation pertinente et des collectivités locales responsables de la transmission ;

3. Inscrit la candidature **du Nachi no Dengaku, art religieux du spectacle pratiqué lors de la « fête du feu de Nachi »** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.20

Le Comité

1. Prend note que le Mali a proposé la candidature de **la sortie des masques et marionnettes de Markala** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La sortie des masques et marionnettes constitue un événement important à Markala et dans les villages voisins au Mali. La tradition se déroule sur la place publique pendant la saison sèche. Invisibles sous une couverture d'herbes, les danseurs et les marionnettistes masqués se produisent sur scène en tenue traditionnelle, au rythme du tam-tam, et chantent en chœur. La tradition célèbre la fin des récoltes, salue la période des pêches individuelles et collectives et renforce la cohésion sociale. Chaque masque et marionnette symbolise le lien sacré entre l'homme et la nature à travers la représentation d'un animal incarnant des vertus sociales. L'ensemble des pratiques rituelles, savoirs et savoir-faire liés à la fabrication des masques, aux danses, aux rythmes de musique et aux chants d'accompagnement se transmet lors des cérémonies d'initiation annuelles des néophytes dans les bois sacrés, au bord du fleuve Niger. L'initiation se termine par des libations et offrandes aux génies protecteurs et aux forces occultes afin d'obtenir leur accord pour leur passage au stade d'initié. La sortie des masques et marionnettes de Markala se pose comme un ensemble de pratiques culturelles, recrées en permanence, qui perpétuent les valeurs sociales partagées et les connaissances liées à l'univers.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00739, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La sortie des masques et marionnettes de Markala démontre un niveau élevé d'expressions artistiques combinant l'artisanat des masques et des marionnettes ainsi que de la musique et des chansons ;

R.2 : En tant que pratique réunissant diverses communautés, l'inscription de la sortie des masques et marionnettes sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et renforcer le dialogue et le respect de la diversité culturelle ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées, en cours et prévues, qui mettent l'accent sur la transmission, la collecte de données, la recherche et l'éducation, démontrent les efforts combinés et l'engagement de l'État et des communautés à protéger et promouvoir cet élément ;

R.5 : La sortie des masques et marionnettes de Markala est incluse dans l'inventaire général du patrimoine culturel du Mali, compilé et mis à jour avec la participation des communautés et maintenu par le Ministère de la culture ;

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits comme suit :

R.4 : Bien que la candidature reflète la participation active des communautés de Markala et inclut la preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé, l'État est prié de préciser les mesures qui seront prises pour assurer le respect des pratiques coutumières qui restreignent l'accès à certaines parties de l'élément ;

4. Décide de renvoyer la candidature de **la sortie des masques et marionnettes de Markala** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant.

DÉCISION 7.COM 11.21

Le Comité

1. Prend note que le Mali, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire ont proposé la candidature **des pratiques et expressions culturelles liées au balafon des communautés Sénoufo du Mali, du Burkina Faso et de Côte d'Ivoire** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le balafon des communautés Sénoufo du Mali, du Burkina Faso et de Côte d'Ivoire est un xylophone pentatonique, connu localement sous le nom de *ncegele*. Le *ncegele* est composé de onze à vingt-et-une lames d'inégales longueurs, taillées dans du bois et rangées sur un support de forme trapézoïdale, également en bois ou en bambou. L'instrument a pour résonateurs desalebasses, elles aussi d'inégales grandeurs, rangées sous le support, proportionnellement aux planchettes. Elles sont perforées et garnies de membranes d'oothèques d'araignées pour donner de la vibration au son. L'accord du *ncegele* est réglé sur une division de l'octave en cinq intervalles égaux. Les sons s'obtiennent en frappant les lames avec des baguettes de bois portant aux extrémités par une tête en caoutchouc. Joué en solo ou en ensemble instrumental, le discours musical se fonde sur une offre de multiples mélodies rythmées. Le *ncegele* anime des fêtes, accompagne des prières dans des paroisses et dans les bois sacrés, stimule l'ardeur au travail, ponctue la musique funéraire et soutient l'enseignement des systèmes de valeurs, des traditions, des croyances, du droit coutumier, des règles d'éthique régissant la société et l'individu dans les actes quotidiens. Le joueur apprend d'abord sur des balafons pour enfant, puis se perfectionne sur des balafons « normaux » sous la direction d'un maître.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00849, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : En réglant le rythme de vie des communautés sénoufo, le balafon accompagne les événements importants, tels que les rites agricoles ou des cérémonies d'initiation, tout en fournissant aux membres de la communauté, du plus jeune au plus âgé, un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription sur la Liste représentative du balafon des Sénoufo et les pratiques et expressions culturelles qui y sont associées encouragerait le dialogue interculturel et témoignerait de la créativité humaine, comme symbole de coopération entre les habitants des trois pays ;

R.3 : Un éventail de mesures de sauvegarde allant de la documentation audiovisuelle aux initiatives de sensibilisation repose sur la participation des communautés sénoufo, qui y ont trouvé un grand intérêt ;

R.4 : Les communautés sénoufo ont été impliquées dans la préparation de la candidature à travers une série de consultations et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé par l'intermédiaire de leurs chefs traditionnels et coutumiers, de musiciens, de danseurs et d'autres personnes ressources compétentes ;

R.5 : Le balafon des Sénoufo est inclus dans des inventaires du patrimoine culturel du Mali, du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire respectivement avec la participation des communautés, groupes et organisation non gouvernementales pertinentes.

3. Inscrit les pratiques et expressions culturelles liées au balafon des communautés Sénoufo du Mali, du Burkina Faso et de Côte d'Ivoire sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel.

DÉCISION 7.COM 11.23

Le Comité

1. Prend note que le Maroc a proposé la candidature **du festival des cerises de Sefrou** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Pendant trois jours en juin, chaque année, la population locale de Sefrou célèbre la beauté naturelle et culturelle de la région, symbolisée par la cerise et la nouvelle Reine des Cerises choisie cette année-là à l'issue d'un concours qui attire des compétitrices de la région et du pays tout entier. Le point culminant de la fête est un défilé avec des troupes de fantasia, de musiques rurales et urbaines, de majorettes et de fanfares, et des chars représentant les producteurs locaux. Au centre se tient la Reine des Cerises qui offre des cerises aux spectateurs, parée de ses plus beaux costumes et entourée de ses dauphines. Toute la population contribue à la réussite du festival : les femmes artisanes fabriquent les boutons en soie pour les vêtements traditionnels, les arboriculteurs fournissent les cerises, les clubs sportifs locaux prennent part aux compétitions et les troupes de musique et de danse animent l'ensemble des festivités. Le festival des cerises offre une occasion à la ville entière de présenter ses activités et ses réalisations. La jeune génération est aussi intégrée dans les activités festives pour en assurer la viabilité. Le festival est une source de fierté et d'appartenance qui valorise l'amour-propre de la ville et de ses habitants, et constitue une contribution fondamentale à leur identité locale.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00641, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La candidature a défini les diverses expressions culturelles qui ont lieu pendant le festival des Cerises, considéré par les communautés de Sefrou comme un vecteur important de leur patrimoine culturel immatériel ; les fonctions culturelles et sociales s'expriment dans différentes activités pendant l'organisation annuelle du festival ;

R.2 : L'inscription du festival des cerises sur la Liste représentative pourrait contribuer à promouvoir la visibilité et la prise de conscience du patrimoine culturel immatériel parmi des communautés ayant des formes similaires d'expressions culturelles ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde visant à protéger et à promouvoir le festival des cerises incluent la création d'un musée et d'autres initiatives importantes ;

R.4 : Les résidents de Sefrou, les organisations non gouvernementales et les détenteurs individuels ont contribué activement à la préparation de la candidature en fournissant la documentation et l'information nécessaires et procurant leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le festival des cerises de Sefrou est inclus dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel, géré et mis à jour par le Ministère de la culture avec la participation de détenteurs, d'organisations non gouvernementales, d'institutions culturelles et du Conseil de la ville de Sefrou ;

3. Inscrit la candidature **du festival des cerises de Sefrou** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Recommande à l'État partie de renforcer la participation des détenteurs traditionnels dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées.

DÉCISION 7.COM 11.24

Le Comité

1. Prend note que le Niger a proposé la candidature **des pratiques et expressions de la parenté à plaisanterie au Niger** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La parenté à plaisanterie caractérise les interactions de tous les jours entre les groupes ou communautés ethnolinguistiques au Niger. Elle prend la forme de railleries ludiques entre deux personnes issues de deux communautés qui symbolisent les ailes d'un cousinage croisé du mari et de la femme de la même famille. La parenté se caractérise par des blagues et autres provocations selon des clichés caricaturaux ou stéréotypés qui sont conçus et connus d'avance. Ces stéréotypes servent aux cousins à se saluer et s'insulter d'un ton taquin. La parenté à plaisanterie est un véritable instrument de régulation de tensions sociales fondée sur les vertus de tolérance, de solidarité, de fraternité, de liberté et de non-violence. Sa fonction primordiale est d'apprendre aux praticiens à lutter contre la discrimination sociale et désamorcer les possibles malentendus grâce à un humour ritualisé. Les vertus de la parenté à plaisanterie s'affichent dans les réunions de famille telles que des mariages, des baptêmes, des cérémonies et des funérailles, des transactions commerciales et des manifestations culturelles et ludiques. L'État a également institutionnalisé la célébration nationale de la parenté à plaisanterie qui se tient chaque année le douzième mois lunaire et prévoit des festivités de grande envergure, des conférences, des tables rondes et des activités culturelles (concours, sketches et chansons).

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00738, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.4 : La candidature a été soumise avec la participation des individus, collectivités, associations culturelles et autorités locales qui ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Les pratiques et expressions de la parenté à plaisanterie figurent dans un inventaire général du patrimoine culturel, élaboré en 1989-1990 avec la participation des communautés, et sont inscrites depuis 2011 dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel maintenu par le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits comme suit :

R.1 : Des informations additionnelles sur l'élément sont requises, y compris une identification plus claire des communautés de praticiens et de détenteurs, les formes dans lesquelles la parenté à plaisanterie s'exprime et ses relations avec d'autres expressions culturelles, et la transmission de la parenté à plaisanterie et de ses pratiques aux jeunes générations ;

R.2 : Des informations additionnelles sont requises pour expliquer comment son inscription pourrait accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et la prise de conscience de son importance ainsi que la manière dont elle pourrait encourager le dialogue entre les communautés, groupes et personnes et promouvoir la créativité humaine ;

R.3 : Des informations additionnelles sont requises pour expliquer les mesures de sauvegarde en termes plus concrets, et démontrer comment les communautés de praticiens ont participé à l'élaboration de ces mesures et seront impliquées dans leur mise en œuvre ;

4. Décide de renvoyer la candidature **des pratiques et expressions de la parenté à plaisanterie au Niger** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant.

DÉCISION 7.COM 11.25

Le Comité

1. Prend note que Oman a proposé la candidature du **Al 'azi, élégie, marche processionnelle et poésie** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Al 'azi est un genre de poésie chantée, exécuté dans les régions du nord du sultanat d'Oman, qui représente l'une des principales expressions de l'identité culturelle et musicale omanaise. Il prend la forme d'un concours de poésie ponctué par des mouvements d'épée et des pas ainsi que par des échanges poétiques entre un poète chanteur et un chœur. Il peut impliquer un grand nombre de participants d'un village ou d'une tribu, guidés par le poète qui récite des poèmes improvisés et mémorisés en arabe. Les artistes interprètes doivent prêter attention à ses mouvements et à son récit et répondre par des mouvements et des répliques appropriés. Les poèmes expriment la fierté d'appartenance et peuvent rendre hommage à la tribu, à des personnages importants ou à des moments historiques. Al 'azi enrichit le côté intellectuel et culturel de la communauté grâce à la réinvention créatrice de poèmes existants et joue un rôle important dans la conservation de la mémoire orale de la société. Il promeut l'unité et la communication et met l'accent sur la nécessité de surmonter les désaccords entre les membres de la société. Al 'azi est joué à toutes les occasions nationales et sociales comme un emblème de l'unité, la force et la fierté sociales. À l'heure actuelle, il est pratiqué par plus d'une centaine d'ensembles.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00850, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Al 'azi promeut les valeurs de solidarité, d'unité et d'égalité entre les différents groupes sociaux, conférant à ses détenteurs et praticiens un sentiment d'identité et de fierté en tant que Bédouins ;

R.2 : L'inscription d'Al 'azi sur la Liste représentative pourrait contribuer à promouvoir la visibilité du patrimoine culturel immatériel tout en encourageant la créativité humaine et la diversité culturelle ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde qui comprennent documentation, sensibilisation et formation ont été élaborées afin d'encourager la pratique et la transmission d'Al 'azi ;

R.4 : Au cours de leur participation à l'élaboration de la candidature, de grands praticiens et des groupes d'Al 'azi ont fourni la preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Al 'azi est inclus sur la Liste représentative du patrimoine omanais maintenue par la Division du patrimoine culturel immatériel du Ministère du patrimoine et de la culture ;

3. Inscrit l'**Al 'azi, élégie, marche processionnelle et poésie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.26

Le Comité

1. Prend note que Oman et les Émirats arabes unis ont proposé la candidature du **Al-Ayyala, un art du spectacle traditionnel dans le Sultanat d'Oman et les Émirats arabes unis** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Al-Ayyala est une pratique populaire et traditionnelle qui appartient au patrimoine des communautés de l'ouest d'Oman et des Émirats arabes unis. Elle mêle la danse, la poésie

chantée et le rythme des tambours. Exécutée par deux rangées de vingt hommes ou plus, il s'agit d'un simulacre de bataille dans lequel les exécutants tiennent de minces cannes en bambou symbolisant des lances ou des épées. Les rangées d'hommes alternent les mouvements pour signifier la victoire ou la défaite, entonnent des chants poétiques qu'ils accompagnent de balancements de la tête et de mouvements de leurs bâtons au rythme du tambour. Des joueurs de tambours, musiciens et autres interprètes se déplacent en cercle entre les rangées en tenant des épées ou des fusils qu'ils lancent de temps à autre en l'air et rattrapent. Dans les Émirats arabes unis, des jeunes filles vêtues de la robe traditionnelle aux couleurs vives secouent leur longue chevelure d'un côté et de l'autre, exprimant ainsi leur confiance dans leurs protecteurs. La poésie chantée, qui appartient à la tradition poétique « nabati' », varie selon l'occasion. Al-Ayyala est une célébration festive et culturelle de l'identité et de l'histoire des communautés locales auxquelles elle reste profondément liée et, de ce fait, elle se pratique lors des fêtes religieuses et nationales et des mariages. Elle joue également un rôle d'intégration important dans les fonctions sociales et culturelles à l'intérieur des deux États nations et entre eux. Sa transmission est encouragée par la participation volontaire et spontanée du public, les spectateurs de tous âges pouvant se joindre aux artistes, et soutenue par des séances d'instruction formelle.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00740, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Transmises de génération en génération, la danse, la poésie et la musique Al-Ayyala sont exécutées dans la vie quotidienne ainsi que lors de célébrations sociales spécifiques, faisant office de symbole identitaire, de ciment de la cohésion sociale et renforçant la continuité culturelle ;
 - R.2 : L'inscription d'Al-Ayyala sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à faire prendre conscience de son importance, non seulement au sein des deux États soumissionnaires, mais également dans d'autres pays où elle est pratiquée ;
 - R.3 : Les mesures de sauvegarde comprennent la recherche et la collecte de données, l'éducation et la sensibilisation à travers les médias, des festivals et concours ainsi que le soutien financier d'institutions impliquées dans le patrimoine culturel immatériel ;
3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits comme suit :
 - R.4 : Bien que plusieurs praticiens aient participé au processus de candidature d'Al-Ayyala et fourni leur consentement libre, préalable et éclairé pour son inscription, plus d'informations sont nécessaires concernant l'éventuelle existence de pratiques coutumières limitant l'accès à la pratique ; les informations doivent se référer spécifiquement à cette candidature, en évitant des formulations déjà utilisées dans des candidatures soumises par ces mêmes États parties ;
 - R.5 : Bien qu'Al-Ayyala semble être inclus dans les inventaires des deux États soumissionnaires, la preuve de l'inclusion de l'élément dans la Liste représentative du patrimoine omanais est nécessaire, ainsi que des informations pour démontrer que les deux inventaires ont été élaborés avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes et qu'ils sont régulièrement mis à jour, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention ;
4. Décide de renvoyer la candidature du **Al-Ayyala, un art du spectacle traditionnel dans le Sultanat d'Oman et les Émirats arabes unis** aux États parties soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant.

DÉCISION 7.COM 11.27

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature de **l'Arirang, chant lyrique traditionnel en République de Corée** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'Arirang est une forme de chant coréen populaire et le fruit de contributions collectives de Coréens ordinaires au fil des générations. C'est essentiellement une simple chanson, composée du refrain « Arirang, arirang, arariyo » et deux simples couplets qui diffèrent d'une région à l'autre. En abordant divers thèmes universels, cette simple composition musicale et littéraire invite à l'improvisation, l'imitation et au chant à l'unisson, ce qui facilite son acceptation au sein de différents genres musicaux. Les experts estiment le nombre total de chants traditionnels portant le titre « Arirang » à quelque 3 600 variantes qui appartiennent à une soixantaine de versions. Une grande vertu de l'Arirang est son respect de la créativité humaine, sa liberté d'expression et son empathie. Tout le monde peut créer de nouvelles paroles qui viennent s'ajouter aux variantes régionales, historiques et typologiques du chant, et à la diversité culturelle. L'Arirang est universellement chanté et apprécié de la nation coréenne. En même temps, un ensemble de praticiens des versions régionales, notamment des communautés locales, des groupes privés et des individus, s'efforcent activement d'en favoriser la popularisation et la transmission en mettant en avant les caractéristiques générales et locales des versions individuelles. L'Arirang est aussi un sujet et un motif populaires dans diverses expressions artistiques et les médias, notamment le cinéma, la comédie musicale, le théâtre, la danse et la littérature. C'est un hymne évocateur, doté du pouvoir de favoriser la communication et l'unité du peuple coréen, chez lui comme à l'étranger.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00445 tel que distribué, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : L'Arirang est sans cesse recréé dans divers contextes sociaux, lieux et occasions, servant de marqueur d'identité parmi ses détenteurs tout en assurant la promotion des valeurs de solidarité et la cohésion sociale ;

R.2 : L'inscription de l'Arirang sur la Liste représentative pourrait favoriser une plus grande visibilité du patrimoine culturel immatériel et promouvoir le dialogue et le respect de la diversité culturelle et de la créativité, notamment en raison de la grande variété que l'on trouve dans un seul élément ;

R.3 : Des représentants des détenteurs ont été impliqués dans la planification des mesures de sauvegarde proposées, qui visent notamment à atténuer les risques potentiels résultant de l'inscription de l'Arirang sur la Liste représentative ; il existe un engagement clair de l'État soumissionnaire de fournir un cadre juridique pour la sauvegarde des expressions culturelles de la République de Corée ;

R.4 : Les universitaires, les chercheurs et les autorités locales et régionales ont largement consulté les communautés à travers le processus de candidature et la preuve est fournie de leur consentement libre, préalable et éclairé à la possible inscription ;

R.5 : Après un processus pluriannuel de consultation avec les communautés concernées, l'Arirang a été inclus en 2012 dans l'inventaire d'État du patrimoine culturel immatériel par l'Administration du patrimoine culturel ;

3. Inscrit **l'Arirang, chant lyrique traditionnel en République de Corée** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.28

Le Comité

1. Prend note que la Roumanie a proposé la candidature **du savoir-faire de la céramique traditionnelle de Horezu** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La céramique de Horezu est un artisanat traditionnel unique. Fabriquée à la main dans le nord du département de Vâlcea, Roumanie, elle illustre des générations de savoir-faire et d'artisanat. Les hommes et les femmes se répartissent en général les processus de fabrication. Les hommes choisissent et extraient la glaise qui est ensuite nettoyée, coupée, arrosée, pétrie, piétinée et malaxée, la transformant en une pâte à partir de laquelle les potiers de Horezu produisent une céramique rouge. Puis les potiers donnent la forme de l'objet avec une technique de doigté particulière qui réclame concentration, force et agilité. Chacun a sa façon de modeler, mais tous respectent l'ordre des opérations. Les femmes décorent les objets à l'aide d'outils et de techniques spécifiques pour tracer les motifs traditionnels. Leur habileté à conjuguer décoration et couleurs définit la personnalité et le caractère unique de la céramique. Les couleurs ont des nuances vives de brun foncé, rouge, vert, bleu et « ivoire de Horezu ». L'objet est alors passé au four. Les potiers se servent des outils traditionnels: un malaxeur pour nettoyer la terre, un tour de potier et un peigne pour le modelage, une corne de bœuf évidée et un bâtonnet prolongé d'un fil de fer pour la décoration et un four à bois pour la cuisson. Le métier se transmet par l'intermédiaire de la famille, dans les ateliers, du maître à l'apprenti, ainsi que dans les foires et les expositions. L'élément donne à la communauté un sentiment d'identité tout en maintenant une fonction sociale dans la vie quotidienne.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00610, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Les connaissances et les compétences associées à la céramique traditionnelle de Horezu et ses techniques de transmission les distinguent comme marqueur symbolique de l'identité du peuple de Horezu et Olari ;

R.2 : L'inscription du savoir-faire de la céramique traditionnelle de Horezu sur la Liste représentative pourrait contribuer au dialogue avec d'autres potiers et à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine ;

R.3 : Les mesures proposées, qui visent à accroître la promotion, la recherche et la transmission, démontrent l'engagement des diverses associations artisanales et des autorités locales pour sauvegarder ce savoir-faire ;

R.4 : Les potiers de Horezu et les autorités locales ont participé au processus de candidature, et accordé leur consentement libre, préalable et éclairé à l'inscription de l'élément ;

R.5 : Le savoir-faire de la céramique traditionnelle de Horezu est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la Roumanie sous l'autorité de la Commission nationale du patrimoine culturel immatériel ; les détenteurs et praticiens ont fourni des renseignements au cours de sa préparation ;

3. Inscrit **le savoir-faire de la céramique traditionnelle de Horezu** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.30

Le Comité

1. Prend note que l'Espagne a proposé la candidature de **la fête des patios de Cordoue** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Pendant douze jours au début du mois de mai, la ville de Cordoue célèbre la Fête des Patios. Les maisons à patio sont des habitations collectives, occupées par une ou plusieurs familles, ou des ensembles de maisons individuelles partageant le même patio, situés dans le quartier historique de la ville. Cet espace culturel caractéristique s'agrémentent d'innombrables plantes et, pendant la fête, ses habitants reçoivent librement tous les visiteurs pour qu'ils puissent admirer leur beauté et le savoir-faire requis pour les arranger. Les patios accueillent également des chants traditionnels, des musiques et des danses accompagnées par la guitare flamenca. Des pratiques ancestrales de coexistence commune et durable sont partagées avec les personnes qui les visitent à travers des expressions d'affection et du partage de nourriture et de boissons. La fête est perçue comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel de cette ville, lui insufflant un fort sentiment d'identité et de continuité. Elle requiert la collaboration désintéressée de nombreuses personnes de tous les âges et de tous les milieux et catégories sociaux, promouvant et encourageant par là le travail d'équipe et contribuant à l'harmonie et la convivialité locales. Elle est guidée par des traditions, des connaissances et des savoir-faire séculaires qui prennent forme dans la créativité verdoyante, florale, chromatique, acoustique et aromatique des compositions de chaque patio. Il s'agit d'une expression de la symbolique et des traditions de la communauté de Cordoue, et surtout des résidents qui habitent dans ces maisons à patio.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00846, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Célébrant des espaces sociaux qui favorisent les contacts humains et les échanges culturels, la fête des patios est une manifestation festive communale qui procure un sentiment d'identité et de continuité aux résidents de Cordoue, qui reconnaissent cette expression comme une composante importante de leur patrimoine culturel immatériel ;

R.2 : L'inscription de la fête des patios sur la Liste représentative pourrait promouvoir la diversité culturelle et l'appréciation de la créativité humaine du fait de son esprit d'ouverture à l'ensemble de la communauté et à l'innovation ;

R.3 : La candidature décrit les mesures actuelles et proposées pour protéger et promouvoir la fête des patios, renforcer sa viabilité et assurer sa continuité avec l'engagement de l'État et des habitants de Cordoue ;

R.4 : La candidature a été élaborée avec la participation active en particulier des praticiens et des associations concernées, qui ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inclus dans l'Atlas du patrimoine culturel immatériel d'Andalousie administré par l'Institut du patrimoine historique d'Andalousie et dans le Catalogue général du patrimoine historique andalou, administré par le gouvernement régional, tous deux élaborés avec la participation et le consentement des praticiens et des communautés concernés ;

3. Inscrit **la fête des patios de Cordoue** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.31

Le Comité

1. Prend note que l'ex-République yougoslave de Macédoine a proposé la candidature du **Kopachkata, danse communautaire du village de Dramtche, Pianets** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Kopachkata est une danse sociale traditionnelle de la région de Pianets dans l'ex République yougoslave de Macédoine. Les hommes de Dramtche dansent le Kopachkata lors des rassemblements, des mariages, des jours fériés et des fêtes religieuses. Les danseurs forment un demi-cercle, se tiennent par la ceinture, les bras croisés, marchent puis exécutent des petits pas rapides. Comme le rythme s'accélère, les danseurs basculent le pied gauche sur le pied droit, puis retombent solidement en appui sur la jambe droite tout en martelant le sol du pied gauche. Le leader de la danse, le dernier danseur et le danseur du milieu ont les rôles principaux, le dernier tenant la gauche et la droite du groupe disposé en demi-cercle. Le leader et le dernier danseur ont chacun un mouchoir à la main pour signaler les changements de figures. De jeunes danseurs peuvent prendre la dernière place dans le demi-cercle, ce qui leur permet d'observer la technique de leurs aînés. En progressant, ils se rapprochent du devant et peuvent finir par décrocher un des rôles clés. Le Kopachkata se danse très bien avec deux tambours, mais il peut y en avoir quatre ou cinq et l'accompagnement peut aussi se faire au violon, à la tambura ou à la cornemuse que jouent en général des musiciens roms. La danse Kopachkata est devenue un symbole régional de l'identité culturelle et est un instrument de promotion du dialogue interculturel entre les communautés ethniques macédoniennes et roms.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00736, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le Kopachkata est une tradition de danse englobant des pratiques sociales, rituels et événements festifs ; au fil du temps, il est devenu un symbole de l'identité de la région de Pianets, transmis de génération en génération ;

R.5 : À l'initiative de la troupe de Kopachkata, le Kopachkata a été inclus en 2010 dans le Registre national pour le patrimoine culturel spirituel sous la responsabilité de l'Office de protection du patrimoine culturel ;

3. Décide en outre que l'information fournie dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères pour l'inscription sur la Liste représentative sont satisfaits comme suit :

R.2 : Des informations additionnelles sont requises sur la manière dont l'inscription sur la Liste représentative favoriserait une plus grande visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et la prise de conscience de son importance ; les références à la nécessité de sauvegarde urgente de l'élément donnent lieu à se demander si son inscription permettrait de servir les buts de la Liste représentative ;

R.3 : L'État soumissionnaire est invité à fournir des informations concernant les mesures de sauvegarde spécifiquement pour le Kopachkata plutôt que pour le patrimoine culturel immatériel en général ; il est particulièrement important de décrire de quelle manière les mesures proposées pourraient assurer que la viabilité de la pratique ne serait pas compromise, de manière involontaire, par l'inscription et la visibilité et attention du public qui en résultent ;

R.4 : Des informations additionnelles sont requises en ce qui concerne la participation de la communauté de Dramtche au sens large dans la préparation de la candidature, et une preuve plus complète du consentement libre, préalable et éclairé de la communauté devrait être fournie ;

4. Décide de renvoyer la candidature du **Kopachkata, danse communautaire du village de Dramtche, Pianets** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant.

DÉCISION 7.COM 11.32

Le Comité

1. Prend note que la Turquie a proposé la candidature **des festivités du mesir macunu** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les festivités du mesir macunu de Manisa, Turquie, commémorent le rétablissement de Hafsa Sultan, mère de Suleyman le Magnifique, qui fut guérie d'une maladie par l'invention d'une pâte connue sous le nom de *mesir macunu*. Le Sultan demanda alors de diffuser cette pâte au public. C'est ainsi que tous les ans, du 21 au 24 mars, la pâte est préparée par un chef et ses apprentis à partir de quarante et une épices et herbes fraîches selon la pratique traditionnelle. Une équipe de quatorze femmes enveloppent la pâte dans des petits morceaux et vingt-huit imams et apprentis la bénissent avant de la disperser du haut du minaret et des dômes de la mosquée du Sultan. Des milliers de gens accourent des différentes régions de Turquie et rivalisent pour attraper les petits morceaux au fur et à mesure de leur dispersion. Nombreux sont ceux qui croient qu'ainsi leur désir de se marier, de trouver du travail et d'avoir des enfants se réalisera dans l'année. Un orchestre de quarante-cinq musiciens en costume traditionnel joue de la musique ottomane historique pendant la préparation de la pâte et tout au long des festivités auxquelles les habitants de Manisa sont profondément attachés. La force de la tradition crée un sens aigu de la solidarité au sein des communautés locales et la ville accueille des invités de presque toutes les régions de Turquie.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00642, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Comprenant la gastronomie, les danses et les costumes traditionnels, les festivités du mesir macunu contribuent à l'identité et la mémoire collective de la communauté de Manisa ;

R.2 : L'inscription des festivités du mesir macunu sur la Liste représentative pourrait promouvoir le dialogue interculturel entre les différentes communautés religieuses et groupes ethniques, tout en augmentant la visibilité et la reconnaissance de festivités similaires au sein de la Turquie et au-delà ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées mettent l'accent sur le renforcement de la promotion, de l'éducation et de la diffusion des festivités, et les groupes concernés et organismes responsables de la mise en œuvre et du suivi de ces programmes de sauvegarde sont identifiés ;

R.4 : La candidature a été élaborée avec la participation active des praticiens et des associations pertinentes qui ont donné leur consentement libre, préalable et informé ;

R.5 : Avec la participation de la communauté concernée, les festivités du mesir macunu ont été incluses en 2010 dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, réalisé sous l'autorité de la Direction générale de la recherche et de la formation du Ministère de la culture et du tourisme.

3. Inscrit les festivités du mesir macunu sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.33

Le Comité

1. Prend note que les Émirats arabes unis, l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, la France, la Hongrie, la République de Corée, la Mongolie, le Maroc, le Qatar, l'Arabie saoudite, l'Espagne et la République arabe syrienne ont proposé la candidature de **la fauconnerie, un patrimoine humain vivant** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La fauconnerie est l'activité traditionnelle qui consiste à conserver et dresser des faucons et autres rapaces pour attraper du gibier dans son environnement naturel. Utilisée à l'origine comme moyen de se procurer de la nourriture, la fauconnerie s'identifie aujourd'hui à l'esprit de camaraderie et de partage plus qu'à la subsistance. On la trouve principalement le long des itinéraires et corridors de migration et elle est pratiquée par des amateurs et des professionnels de tous âges, hommes ou femmes. Les fauconniers développent une relation forte et un lien spirituel avec leurs oiseaux ; une forte implication est nécessaire pour élever, former, dresser et faire voler les faucons. La fauconnerie se transmet en tant que tradition culturelle par des moyens aussi variés que le mentorat, l'apprentissage au sein de la famille ou la formation plus formelle dans des clubs. Dans les pays chauds, les fauconniers emmènent leurs enfants dans le désert et leur apprennent à maîtriser l'oiseau et à établir une relation de confiance avec lui. Si les fauconniers sont d'origines très diverses, ils partagent des valeurs, des traditions et des pratiques communes notamment les méthodes d'entraînement des oiseaux et la façon de s'en occuper, l'équipement utilisé et le lien affectif entre le fauconnier et l'oiseau. La fauconnerie est le socle d'un patrimoine culturel plus large, qui inclut des costumes traditionnels, une alimentation, des chants, de la musique, de la poésie et des danses, autant de coutumes entretenues par les communautés et clubs qui la pratiquent.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00732, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : La fauconnerie, reconnue par les membres de sa communauté comme leur patrimoine culturel, est une tradition sociale respectueuse de la nature et de l'environnement, transmise de génération en génération, et leur procurant un sentiment d'appartenance, de continuité et d'identité ;

R.2 : Son inscription sur une base élargie sur la Liste représentative pourrait contribuer à promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel dans le monde entier, renforçant ainsi la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la sensibilisation à son importance ;

R.3 : Les efforts déjà en cours dans de nombreux pays pour sauvegarder la fauconnerie et assurer sa transmission, qui se concentrent en particulier sur l'apprentissage, l'artisanat et la conservation des espèces de faucons, sont complétés par des mesures planifiées pour renforcer sa viabilité et la sensibilisation à la fois aux niveaux national et international ;

R.4 : Les communautés, associations et individus concernés ont participé à l'élaboration de cette candidature à tous les stades et ont fourni des preuves abondantes de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La fauconnerie est incluse dans des inventaires du patrimoine culturel immatériel de chacun des États soumissionnaires ;

3. Inscrit la fauconnerie, un patrimoine humain vivant sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.34

Le Comité

1. Prend note que les Émirats arabes unis et Oman ont proposé la candidature d'**Al-Taghrooda, poésie chantée traditionnelle des Bédouins dans les Émirats arabes unis et le Sultanat d'Oman** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Al-Taghrooda, poésie chantée traditionnelle des Bédouins, est composée et récitée par les hommes qui traversent à dos de chameau les zones désertiques des Émirats arabes unis et du Sultanat d'Oman. Les Bédouins croient que leur chant offre une distraction aux cavaliers et stimule les bêtes pour qu'elles avancent au même rythme. De courts poèmes de sept vers

ou moins sont improvisés et répétés par deux groupes de cavaliers, souvent à la manière d'un chant antiphonal. En général, le chanteur principal récite le premier vers et le second groupe lui répond. Ces poèmes s'interprètent aussi autour d'un feu de camp, lors des mariages et des fêtes tribales et nationales, en particulier les courses de chameaux ; certaines femmes bédouines composent et récitent lorsqu'elles sont engagées dans des travaux collectifs. L'aspect le plus important est le lien social tissé au cours de l'échange oral des stances. Ces paroles sont autant de messages envoyés aux êtres aimés, aux proches, aux amis ou aux chefs de tribus. C'est aussi un moyen pour le poète de faire des commentaires sur les questions sociales. Ses autres fonctions sont de régler les conflits entre individus ou tribus, de porter l'attention du public sur les réalisations historiques et les thèmes d'actualité telles que les bonnes pratiques de conduite et les questions de santé. Ces spectacles offrent aussi au public un moyen d'apprendre à connaître son histoire et avoir une image de son mode de vie traditionnel. L'art de composer et réciter les poèmes se transmet par le biais de la famille et des anciens de la communauté.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00744, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Transmise de génération en génération dans le contexte familial ou à travers l'éducation formelle, la poésie Al-Taghrooda cimenter les liens entre personnes, générations et communautés dans les Émirats arabes unis et à Oman ;

R.2 : L'inscription d'Al-Taghrooda sur la Liste représentative pourrait susciter une prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel tout en encourageant le dialogue interculturel, particulièrement entre communautés pratiquant des activités similaires ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde visent à protéger et à promouvoir Al-Taghrooda à travers la recherche, la formation, la diffusion et la promotion ; elles sont décrites concrètement et bien soutenues, indiquant la volonté et l'engagement à la fois des États soumissionnaires et des communautés de protéger cette pratique ;

R.4 : Plusieurs praticiens ont été largement consultés et ont participé au processus de candidature d'Al-Taghrooda et fourni leur consentement libre, préalable et éclairé pour son inscription ; il n'existe pas de pratiques coutumières limitant l'accès à la pratique ;

R.5 : Al-Taghrooda est inclus dans les inventaires des deux États soumissionnaires, élaborés avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes et régulièrement mis à jour, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention ;

3. Inscrit **Al-Taghrooda, poésie chantée traditionnelle des Bédouins dans les Émirats arabes unis et le Sultanat d'Oman** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel.

DÉCISION 7.COM 11.35

Le Comité

1. Prend note que la République bolivarienne du Venezuela a proposé la candidature **des diables danseurs du Corpus Christi du Venezuela** en vue de leur inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les petites communautés de la région côtière du centre du Venezuela ont une façon particulière de célébrer la Fête du Corpus Christi, fête catholique romaine annuelle commémorant la présence du Christ dans le sacrement. Des groupes d'adultes, de jeunes hommes et d'enfants déguisés en diables masqués dansent vers l'arrière en attitude pénitente tandis qu'une autorité de l'Église catholique s'avance avec le Saint Sacrement. Des instruments à cordes et percussion offrent un accompagnement musical et les fidèles portent des maracas pour éloigner les esprits maléfiques. Au sommet de la célébration, les diables se rendent au Saint Sacrement, symbolisant le triomphe du Bien sur le Mal. Les

danseurs ou *promeseros* (prometteurs) sont membres à vie d'une confrérie qui transmet la mémoire historique et les traditions ancestrales. Chaque confrérie fabrique ses propres masques de diable qui se portent avec des croix, des scapulaires et des palmes bénites. Les danseurs utilisent aussi des cloches, des foulards et des rubans de protection contre les esprits maléfiques. Les femmes veillent à la préparation spirituelle des enfants, organisent les phases du rituel, préparent la nourriture, prêtent leur appui aux danses et élèvent des autels sur le chemin de la procession; ces dernières années, certaines communautés ont commencé à les accueillir comme danseuses. La pratique est imprégnée de créativité, d'organisation et de foi, et promeut un sens aigu de l'identité communautaire et culturelle.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00639, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :
 - R.1 : Les diables danseurs du Corpus Christi et particulièrement les confréries responsables de la célébration sont clés pour la cohésion sociale de leurs communautés et la transmission de la mémoire et des traditions ainsi que pour le développement communautaire ;
 - R.2 : L'inscription des diables danseurs sur la Liste représentative pourrait contribuer à sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel tout en encourageant le dialogue interculturel entre les porteurs d'un patrimoine semblable ailleurs en Amérique latine et les Caraïbes tout en illustrant la diversité culturelle et la créativité humaine ;
 - R.3 : Un programme exhaustif impliquant à la fois les confréries et les agences gouvernementales comprend des mesures de sauvegarde telles que des rencontres sur les modes de transmission ou sur l'équilibre entre les formes traditionnelles et l'innovation, la mise à jour des inventaires, des ateliers sur la fabrication des instruments de musique et des mesures visant à s'assurer que les communautés sont les principales bénéficiaires de toute activité commerciale associée ;
 - R.4 : Des associations locales et nationales et des confréries de diables danseurs ont participé activement à tous les stades de la préparation et l'élaboration de la candidature et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : Les diables danseurs du Corpus Christi sont inclus dans le premier Registre vénézuélien du patrimoine culturel immatériel et dans plusieurs catalogues publiés par l'Institut du patrimoine culturel, élaborés avec la participation des maîtres et des promoteurs culturels de chaque localité qui recueillent, fournissent et valident les informations contenues dans l'inventaire ;
3. Inscrit les diables danseurs du Corpus Christi du Venezuela sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 11.36

Le Comité

1. Prend note que le Viet Nam a proposé la candidature **du culte des rois Hùng à Phú Thọ** en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Chaque année, des millions de pèlerins se rendent au temple des rois Hùng, sur le mont Nghĩa Lĩnh, dans la province de Phú Thọ pour y commémorer leurs ancêtres et prier pour un climat propice, d'abondantes récoltes, de la chance et de la santé. La cérémonie la plus imposante, la fête ancestrale de commémoration des rois Hùng, est célébrée pendant près d'une semaine au début du troisième mois lunaire. Les villageois des alentours revêtent de splendides costumes et font une compétition pour trouver le plus beau palanquin et les objets culturels les plus précieux pour le rite principal où ils vont en procession avec tambours et gongs vers le temple principal. Les communautés présentent des offrandes de spécialités à base de riz, comme les galettes carrées et les gâteaux de riz gluant ; il y a aussi des représentations d'arts verbaux et populaires, le jeu des tambours de bronze, des chants xoan, des prières et des requêtes. Le culte secondaire des rois Hùng se déroule tout au long de l'année à travers tout le pays. Les rituels sont présidés et préservés par le Comité d'organisation dont les membres ont une parfaite connaissance et font état d'une bonne conduite. Ceux-ci désignent à leur tour un comité rituel et un gardien du temple pour entretenir l'espace culturel, guider les pèlerins dans les principaux actes rituels et offrir de l'encens. La tradition reflète la solidarité spirituelle et donne une occasion de reconnaître les origines nationales et les sources de l'identité culturelle et morale vietnamienne.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier n° 00735, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative comme suit :

R.1 : Le culte des rois Hùng comprend des cérémonies, offrandes, pèlerinages et une série de représentations dans plus d'une centaine de villages dans la province de Phú Thọ et ailleurs dans le pays ; cette pratique procure un sentiment de vénération vis-à-vis des ancêtres qui accroît en retour le sentiment de fierté et la cohésion sociale ;

R.2 : L'inscription du culte des rois Hùng sur la Liste représentative pourrait contribuer à la reconnaissance de l'importance du culte des ancêtres dans de nombreux autres pays, encourageant par là même les communautés à reconnaître des points communs tout en favorisant le respect de la diversité culturelle ;

R.3 : Une série de mesures de sauvegarde, comprenant recherche, éducation, promotion et sensibilisation sont soutenues par le budget de l'État et des autorités locales et visent à assurer la viabilité de la pratique ; elles respectent également le caractère sacré du rituel et les restrictions coutumières concernant l'accès à certains aspects ;

R.4 : Des représentants des villages, communes et districts ainsi que les membres des conseils de gestion du festival ont pris une part active dans la préparation de la candidature et ont exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le culte des rois Hùng à Phú Thọ est inclus depuis 2010 dans l'inventaire de l'Institut vietnamien d'études sur la culture et les arts dépendant du Ministère de la culture, des sports et du tourisme, sur la base de consultations avec les communautés de treize districts de Phú Thọ ;

3. Inscrit le culte des rois Hùng à Phú Thọ sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 7.COM 12.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/12.a,
2. Rappelant le chapitre I.7 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre que l'Organe consultatif décrit au paragraphe 26 de ces directives doit comprendre six organisations non gouvernementales accréditées et six experts indépendants dont la durée du mandat ne doit pas excéder quatre ans, et que le quart des membres est renouvelé chaque année,
4. Décide de créer un système de rotation entre les sièges de l'Organe consultatif, comme suit :
 - Sièges à pourvoir en 2012, 2016, etc. :
 - Groupe électoral III – expert
 - Groupe électoral V(a) – organisation non gouvernementale
 - Groupe électoral V(b) – expert
 - Sièges à pourvoir en 2013, 2017, etc. :
 - Groupe électoral I – organisation non gouvernementale
 - Groupe électoral II – expert
 - Groupe électoral IV – expert
 - Sièges à pourvoir en 2014, 2018, etc. :
 - Groupe électoral III – organisation non gouvernementale
 - Groupe électoral V(a) – expert
 - Groupe électoral V(b) – organisation non gouvernementale
 - Sièges à pourvoir en 2015, 2019, etc. :
 - Groupe électoral I – expert
 - Groupe électoral II – organisation non gouvernementale
 - Groupe électoral IV – organisation non gouvernementale

DÉCISION 7.COM 12.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/12.b,
2. Rappelant le chapitre V et les articles 17 et 18 de la Convention,
3. Rappelant en outre le paragraphe 26 des Directives opérationnelles,
4. Établit un organe consultatif chargé d'évaluer, en 2013, les candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, les propositions pour le Registre de meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis, et adopte ses termes de référence tels que présentés dans l'annexe de cette décision, conformément à l'article 20 de son Règlement intérieur ;
5. Nomme les ONG accréditées et experts suivants membres de l'Organe consultatif pour 2013 :

ONG accréditées

1. Maison des cultures du monde (NGO-90098), France
2. Conseil international de la musique traditionnelle (NGO-90009), Slovénie
3. Centro de Trabalho Indigenista – CTI (NGO-90174), Brésil
4. Trung tâm Nghiên cứu, Hỗ trợ và Phát triển Văn hóa/Centre for Research, Support and Development of Culture (A&C) (NGO-90131), Viet Nam
5. The Cross-cultural Foundation of Uganda – CCFU (NGO-90274), Ouganda

6. جمعية لقاءات للتربية والثقافات /Association Cont'Act pour l'éducation et les cultures (NGO-90074), Maroc

Experts indépendants

1. M. Egil Sigmund Bakka, Norvège
2. Mme Rusudan Tsurtsumia, Géorgie
3. Mme Kris Rampersad, Trinité-et-Tobago
4. M. Rahul Goswami, Inde
5. Mme Claudine-Augée Angoué, Gabon
6. Mme Annie Tohme-Tabet, Liban

Annexe

Termes de référence de l'Organe consultatif pour le cycle 2013 (paragraphe 26 des Directives opérationnelles)	
L'Organe consultatif	
1.	est composé de six ONG accréditées et de six experts indépendants, sélectionnés en tenant compte d'une représentation géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ;
2.	élit son président, son vice-président et son rapporteur ;
3.	se réunit en séance privée conformément à l'article 19 du Règlement intérieur du Comité ;
4.	est chargé d'évaluer les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, les propositions pour le Registre de meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis, conformément aux paragraphes pertinents des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il inclut, en particulier, dans son évaluation :
	a. une analyse de la conformité des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente avec les critères d'inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de l'adéquation du plan de sauvegarde, et une analyse du risque de disparition, comme indiqué au paragraphe 27 des Directives opérationnelles ;
	b. une analyse de la conformité des propositions pour le Registre de meilleures pratiques de sauvegarde avec les critères de sélection, énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ;
	c. une analyse de la conformité des demandes d'assistance internationale avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles ;
	d. une recommandation au Comité d'inscription ou de non-inscription de l'élément proposé sur la Liste de sauvegarde urgente ; de sélection ou de non-sélection de la proposition pour le Registre de meilleures pratiques de sauvegarde ; d'approbation ou de non-approbation de la demande d'assistance internationale ;
5.	fournit au Comité un aperçu général de tous les dossiers et un rapport sur l'évaluation qu'il a effectuée ;
6.	cesse d'exister après soumission au Comité à sa huitième session de son rapport sur l'évaluation des dossiers que le Comité évaluera en 2013.

DÉCISION 7.COM 12.c

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/12.c,
2. Rappelant l'article 16 de la Convention,
3. Rappelant également les sous-chapitres I.2, I.7, I.9 et I.15 des Directives opérationnelles relatifs à l'inscription d'éléments du patrimoine culturel immatériel sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité,
4. Établit un organe subsidiaire chargé de l'évaluation des candidatures en vue de leur inscription sur la Liste représentative en 2013 et adopte les termes de référence qui figurent en annexe à la présente décision, conformément à l'article 21 de son Règlement intérieur ;
5. Décide que l'organe subsidiaire sera composé par Espagne (groupe I), République tchèque (groupe II), Pérou (groupe III), Japon (groupe IV), Nigéria (groupe V (a)), Maroc (groupe V (b)).

Annexe

Termes de référence de l'organe subsidiaire chargé de l'évaluation des candidatures à la Liste représentative	
L'organe subsidiaire	
1.	est composé d'un État membre de chaque groupe électoral ;
2.	élit son président et, au besoin, son(ses) vice-président(s) ainsi que son rapporteur ;
3.	tient des séances privées conformément à l'article 19 du Règlement intérieur du Comité ;
4.	est chargé de l'évaluation des candidatures en vue de l'inscription sur la Liste représentative en 2013, conformément aux paragraphes pertinents des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ; en particulier, il inclut dans son évaluation :
a.	une évaluation de la conformité de toute candidature avec les critères d'inscription, comme prévu au paragraphe 2 des Directives opérationnelles ;
b.	une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité, ou de renvoi de la candidature à l'État soumissionnaire pour complément d'information ;
5.	fournit au Comité un rapport sur son évaluation et ses recommandations ;
6.	cesse d'exister après avoir soumis à la huitième session du Comité le rapport sur son évaluation.

DÉCISION 7.COM 12.d

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/12.d,
2. Rappelant les paragraphes 33 et 34 des Directives opérationnelles,
3. Considérant que ses capacités d'examen des dossiers au cours d'une session sont limitées, de même que les capacités de ses organes consultatifs, et que les ressources disponibles - notamment les ressources humaines du Secrétariat - ne vont probablement pas augmenter à court ou moyen terme,

4. Décide que, au cours des cycles 2014 et 2015, le nombre de candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, de propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et de demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis qui peut être traité est estimé à 60 ;
5. Invite les États parties à prendre la présente décision en compte lors de la soumission de dossiers pour les cycles 2014 et 2015 ;
6. Prie le Secrétariat, lors de l'application du paragraphe 34 des Directives opérationnelles pour les dossiers reçus pour le cycle 2014, à n'épargner aucun effort pour traiter au moins un dossier par État soumissionnaire, tout en appliquant les priorités énoncées dans ce paragraphe le plus équitablement possible, et par conséquent décide en outre que le Secrétariat pourra exercer une certaine flexibilité, si cela permet une plus grande équité entre les États soumissionnaires ayant le même niveau de priorité en vertu du paragraphe 34 ;
7. Prie en outre le Secrétariat de lui faire rapport, à sa huitième session, sur le nombre de dossiers soumis pour le cycle 2014 et sur son expérience dans l'application des Directives opérationnelles et de la présente décision.

DÉCISION 7.COM 13.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/13.a,
2. Rappelant les paragraphes 35 à 37 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre la résolution 4.GA 5,
4. Notant l'expérience acquise depuis 2010 dans la mise en œuvre de l'option de renvoi pour les candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité,
5. Décide de poursuivre, à sa huitième session, sa réflexion sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'option de renvoi, conformément au paragraphe 8 de la décision 7.COM 11, et invite l'Organe subsidiaire à traiter cette question dans son rapport 2013 au Comité.
6. Décide en outre d'examiner des projets d'amendements aux Directives opérationnelles sur cette question lors de sa huitième session, et demande au Secrétariat de lui proposer des projets d'amendements reflétant ses débats au cours de la présente session.

DÉCISION 7.COM 13.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/13.b,
2. Ayant entendu le rapport oral du Président du groupe de travail intergouvernemental ouvert, M. Francesco Tafuri, et dans l'attente de la disponibilité des comptes rendus analytiques du groupe de travail au début de 2013,
3. Rappelant la décision 6.COM 15,
4. Remercie le gouvernement du Japon pour sa contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel qui a permis la réunion du groupe de travail et notamment la participation de 33 experts provenant de pays en développement ;
5. Remercie également les quatre experts ayant rédigé les notes de réflexion pour stimuler le débat ainsi que le président pour avoir mené les discussions de façon productive ;

6. Apprécie l'occasion de s'engager dans une réflexion portant sur les concepts essentiels et les termes clés de la Convention,
7. Note que la portée ou l'étendue « adéquate » d'un élément du patrimoine culturel immatériel dépend des divers contextes de mise en œuvre de la Convention de 2003 et de ses mécanismes au niveau national et international ; et recommande aux États parties d'être attentifs à la question de savoir quelle étendue est appropriée pour quel objectif ;
8. Invite les États parties à continuer à réfléchir sur la terminologie et les questions conceptuelles relatives au patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde, à continuer leurs efforts pour adapter la terminologie de la Convention aux langues spécifiques et aux contextes nationaux dans lesquels elle est mise en œuvre, et à partager les informations avec les autres sur l'expérience qu'ils ont tirée de ces démarches.

DÉCISION 7.COM 13.c

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/13.c,
2. Rappelant le document ITH/12/7.COM/11 et le document ITH/12/7.COM/13.b, et ayant entendu le rapport oral de M. Francesco Tafuri, Président du groupe de travail intergouvernemental ouvert qui s'est tenu les 22 et 23 octobre 2012,
3. Rappelant la résolution 4.GA 5,
4. Décide de poursuivre à sa huitième session sa réflexion sur la procédure d'inscription élargie d'un élément déjà inscrit, ou de sa possible réduction, conformément aux discussions du groupe de travail intergouvernemental ouvert et invite l'Organe subsidiaire et l'Organe consultatif à aborder cette question dans leurs rapports 2013 au Comité ;
5. Décide en outre d'examiner un projet d'amendements aux Directives opérationnelles sur cette question lors de sa huitième session, et demande au Secrétariat de proposer un tel projet d'amendements pour examen, reflétant ses débats au cours de la présente session.

DÉCISION 7.COM 13.d

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/13.d,
2. Rappelant la résolution 2.GA 9 bis et la résolution 3.GA 5,
3. Rappelant en outre le chapitre IV.2 des Directives opérationnelles et la 34 C/Résolution 86,
4. Notant qu'un certain nombre de communautés, groupes ou, le cas échéant, individus concernés par le patrimoine culturel immatériel sont découragés dans leurs efforts visant à utiliser l'emblème de la Convention pour la sensibilisation et d'autres activités de sauvegarde en raison des procédures à suivre pour demander le patronage de la Convention,
5. Demande au Secrétariat de fournir des informations claires aux États parties sur l'utilisation de l'emblème de la Convention et encourage les États parties, à travers les Commissions nationales et/ou les autorités dûment désignées, à diffuser ces informations parmi les communautés, groupes et individus concernés ;
6. Encourage en outre les États parties à répondre aux exigences de rapport sur l'utilisation de l'emblème au niveau national, le Secrétariat à rendre ces rapports disponibles aux États parties et les États parties à inclure l'utilisation de l'emblème au niveau national dans leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention.

DÉCISION 7.COM 14

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/14,
2. Rappelant sa décision 5.COM 6,
3. Rappelant également que la Convention invite la communauté internationale à contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans un esprit de coopération et d'assistance mutuelle,
4. Considérant que le patrimoine culturel immatériel est souvent partagé par des communautés sur le territoire de plusieurs États et que les inscriptions multinationales de ce patrimoine partagé sur les listes constituent un mécanisme important pour la promotion de la coopération internationale,
5. Décide de créer une ressource en ligne, le Mécanisme de partage d'information pour encourager les dossiers multinationaux, telle que décrite dans le document ITH/12/7.COM/14, par laquelle les États parties peuvent, sur une base volontaire, annoncer leurs intentions de soumettre des dossiers et d'autres États parties peuvent prendre connaissance de possibilités de coopération dans l'élaboration de dossiers multinationaux ;
6. Invite les États parties à faire connaître à l'avance leur intention de proposer la candidature d'éléments afin de sensibiliser à l'existence d'un élément donné sur le territoire de plus d'un État partie et de faciliter les candidatures multinationales ;
7. Décide d'évaluer l'efficacité de ce mécanisme à sa dixième session.

DÉCISION 7.COM 15

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/15,
2. Rappelant sa décision 5.COM 6,
3. Rappelant également l'article 22.4 de son Règlement intérieur,
4. Adopte les orientations concernant le traitement de la correspondance du public ou d'autres parties concernées au sujet des candidatures, telles qu'annexées à la présente décision.

Annexe

Orientations concernant le traitement de la correspondance du public ou d'autres parties concernées au sujet des candidatures	
1.	Le Secrétariat met en ligne sur le site web de la Convention, dans leur langue originale, les candidatures telles que reçues pour le cycle en cours. Au fur et à mesure que des candidatures révisées par les États soumissionnaires parviennent au Secrétariat suite à ses demandes d'informations complémentaires, elles sont mises en ligne et remplacent les candidatures initialement reçues. Leurs traductions en anglais ou en français sont également mises en ligne au fur et à mesure de leur disponibilité.
2.	Le Secrétariat reçoit et enregistre la correspondance concernant les candidatures, qui peut arriver à tout moment.
3.	Toute correspondance reçue jusqu'à quatre semaines avant la réunion de l'organe chargé d'examiner les candidatures est transmise, dans la langue dans laquelle elle a été reçue, à la Délégation permanente, la Commission nationale pour l'UNESCO, les autorités dûment désignées et la personne contact responsable de la candidature de l'État soumissionnaire concerné.

4.	Les États soumissionnaires concernés font parvenir leurs éventuels commentaires au Secrétariat au plus tard deux semaines avant la réunion de l'organe chargé d'examiner les candidatures. Le Secrétariat met à la disposition de l'organe la correspondance ainsi que tout commentaire de l'État soumissionnaire concerné, dans leur langue originale. Ces correspondances et commentaires sont également mis en ligne sur le site web de la Convention.
5.	Après l'examen de la candidature, les correspondances et commentaires sont retirés du site de la Convention.
6.	Toute correspondance reçue après ces délais, ou portant sur un élément déjà inscrit, est transmise, dans la langue dans laquelle elle a été reçue, à la Délégation permanente, la Commission nationale pour l'UNESCO, les autorités dûment désignées et la personne de contact responsable de la candidature de l'État soumissionnaire concerné. La réponse de l'État partie concerné, le cas échéant, est communiquée à l'entité ayant envoyé la correspondance.
7.	Toute correspondance reçue portant sur un élément non encore proposé pour inscription est transmise pour information à la Délégation permanente, la Commission nationale pour l'UNESCO, les autorités dûment désignées et la personne contact responsable de la candidature de l'État soumissionnaire concerné. Le Secrétariat informe l'entité ayant envoyé la correspondance des modalités de soumission et d'évaluation des candidatures, et qu'aucune candidature concernant l'élément n'a été soumise.

DÉCISION 7.COM 16.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/CONF/16.a,
2. Rappelant l'article 9 de la Convention et le chapitre III.2.2 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre les résolutions 3.GA 7 et 4.GA 6,
4. Décide que les organisations ci-après satisfont aux critères énoncés dans les Directives susmentionnées et recommande à l'Assemblée générale de les accréditer afin qu'elles puissent exercer des fonctions consultatives auprès du Comité :

Nom de l'organisation	Pays de domiciliation	Numéro de demande
Agence des Musiques des Territoires d'Auvergne	France	NGO-90290
Associazione Sant'Antuono & le Battuglie di Pastellessa/ Sant'Antuono & the Battuglie of Pastellessa Association	Italie	NGO-90242
INTACH België vzw/ Indian National Trust of Art and Cultural Heritage Belgium	Belgique	NGO-90294
International Federation of Thanatologists Associations	Pays-Bas	NGO-90253
Lykeion Ton Hellenidon/ Lyceum Club of Greek Women	Grèce	NGO-90286
Na Píobarí Uilleann/ The Society of Uilleann Pipers	Irlande	NGO-90283
Sekretariat Nasional Perkerisan Indonesia (SNKI)/ Indonesian National Kris Secretariat	Indonésie	NGO-90284

Sekretariat Nasional Pewayangan Indonesia/ Indonesian National Wayang Secretariat	Indonésie	NGO-90297
Udruga hrvatskih amaterskih kulturno umjetničkih društava u Bosni i Hercegovini/ Association of Croatian Amateur Cultural Clubs in Bosnia and Herzegovina	Bosnie-Herzégovine	NGO-90293
Πολιτιστικό Ίδρυμα Ομίλου Πειραιώς (ΠΙΟΠ)/ Piraeus Bank Group Cultural Foundation	Grèce	NGO-90287

5. Encourage les organisations non gouvernementales qui répondent aux critères énoncés au chapitre III.2.2 des Directives opérationnelles à soumettre leur demande d'accréditation dans les meilleurs délais.

DÉCISION 7.COM 16.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/16.b,
2. Rappelant l'article 9 de la Convention, le chapitre III.2 des Directives opérationnelles, mettant l'accent explicitement sur les mots « entre autres » au paragraphe 96 ; rappelant en outre l'article 8.3 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental,
3. Rappelant en outre la résolution 4.GA 6,
4. Prend note de la contribution importante de nombreuses organisations non gouvernementales dans le monde entier pour la mise en œuvre de la Convention aux niveaux local, national et international, et rappelle que les États parties doivent impliquer les organisations non gouvernementales pertinentes dans la mise en œuvre de la Convention, notamment dans l'identification et la définition du patrimoine culturel immatériel ainsi que dans d'autres mesures de sauvegarde appropriées ;
5. Regrette les occasions limitées pour les organisations non gouvernementales d'exercer, jusqu'à présent, des fonctions consultatives auprès du Comité ;
6. Demande au Secrétariat de faire rapport à sa huitième session sur le profil des organisations non gouvernementales accréditées et sur la nature de leur travail et de proposer un formulaire pour évaluer leur contribution potentielle à la mise en œuvre de la Convention.

DÉCISION 7.COM 17

Le Comité,

1. Ayant examiné la proposition de l'Azerbaïdjan d'accueillir sa huitième session,
2. Décide de tenir sa huitième session à Baku (Azerbaïdjan), du 2 au 8 décembre 2013.

DÉCISION 7.COM 18

Le Comité,

1. Élit S. Exc. M. Abulfas Garayev (Azerbaïdjan) Président du Comité ;
2. Élit Mme Ling Zhang (Chine) Rapporteur du Comité ;
3. Élit la Grèce, le Brésil, la Chine, le Burkina Faso et l'Égypte Vice-Présidents du Comité.

DÉCISION 7.COM 19

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/12/7.COM/19,
2. Rappelant l'article 25.5 de la Convention et le chapitre II des Directives opérationnelles,
3. Félicite les Pays-Bas, la Norvège et l'Espagne qui ont généreusement offert de verser des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel afin de financer des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement ;
4. Approuve les projets spécifiques de renforcement des capacités proposés dans le présent document et demande au Secrétariat de procéder à leur mise en œuvre ;
5. Accepte avec gratitude les généreuses contributions des Pays-Bas, de la Norvège et de l'Espagne ;
6. Prend note que de telles contributions volontaires supplémentaires fournies à des fins spécifiques se rapportant à des projets déterminés permettent au Comité et au Secrétariat de mobiliser et d'utiliser des fonds extrabudgétaires de manière stratégique et efficace ;
7. Invite d'autres États parties à envisager la possibilité de soutenir la stratégie globale de renforcement des capacités soit en versant de telles contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel soit à travers des accords de Fonds-en-dépôt.

DÉCISION 7.COM 20.1

Le Comité,

1. Reconnaissant les défis posés par la mise en œuvre effective de la Convention aux niveaux national et international ainsi que les importants et divers besoins dans de nombreux pays de renforcer leurs capacités afin de profiter pleinement des possibilités de coopération de la Convention,
2. Prenant note que des États ont utilisé des formes différentes de soutien, financier ou en nature, telles que des contributions volontaires supplémentaires, affectées à des fins spécifiques ou sans restriction, au Fonds du patrimoine culturel immatériel ou au sous-fonds pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat, des Fonds-en-dépôt, des appropriations au Programme ordinaire ou du détachement de personnel,
3. Remercie tous les contributeurs qui ont soutenu la Convention et son Secrétariat, notamment Azerbaïdjan, Belgique (Flandre), Bulgarie, Chine, Chypre, Estonie, Union européenne, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Oman, République de Corée, Espagne et Émirats Arabes Unis ainsi que le Centre d'information et mise en réseau pour le patrimoine culturel immatériel dans la région d'Asie-Pacifique (ICHCAP) et la Chambre de commerce suisse-japonaise ;
4. Demande au Secrétariat de faire rapport à chaque session du Comité sur la réception de telles contributions depuis sa session précédente ;
5. Encourage les autres États à envisager la possibilité de soutenir la Convention à travers la modalité de leur choix.

DÉCISION 7.COM 20.2

Le Comité,

1. Rappelant les décisions 7.COM 7, 7.COM 8 et 7.COM 11,
2. Prenant note du Document ITH/12/7.COM/INF.7,
3. Rappelant en outre l'importance de maintenir une cohérence entre les différents mécanismes de coopération internationale de la Convention,
4. Décide que le paragraphe 13 de la décision 7.COM 7 s'applique également aux candidatures pour inscription sur la Liste représentative ;
5. Décide en outre que le paragraphe 8 de la décision 7.COM 8 s'applique également aux candidatures pour inscription sur la Liste représentative ;
6. Décide en outre que les paragraphes 10 et 18 de la décision 7.COM 11 s'appliquent également aux candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et, le cas échéant, aux demandes d'assistance internationale et aux propositions pour le Registre de meilleures pratiques de sauvegarde ;
7. Demande au Secrétariat de rendre disponible un document de mise à jour des informations contenues dans le Document ITH/12/7.COM/INF.7 afin de refléter les résultats de la présente session du Comité.